



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles  
et du Développement Durable

Bureau des Politiques Territoriales  
et du Développement Durable

### **Arrêté Préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276**

autorisant la société Routière de l'Est Parisien (REP)  
étendre horizontalement et verticalement une installation  
de stockage de déchets non dangereux et à exploiter d  
installations de traitement de déchets sur les communes de  
Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny

**Le Préfet de Seine et Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, et notamment les Titres 1<sup>er</sup> et IV,

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 pris pour application du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 abrogé par le décret du 12 octobre 2007 modifié susvisé,

Vu les arrêtés ministériels des 07 juillet, 29 juillet et 20 décembre 2005 pris pour application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et abrogé par le décret du 12 octobre 2007 modifié susvisé,

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu la circulaire ministérielle du 04 mars 2004 relative à l'agrément des exploitants d'installation d'élimination de pneumatiques usagés en application de l'article 10 du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés et abrogé par le décret du 12 octobre 2007 modifié susvisé,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 72 DAGR 2 EC 176 du 28 septembre 1972, n° 86 DAGR 2 IC 097 du 25 juillet 1986, n° 90 DAE 2 IC 174 du 08 octobre 1990, n° 91 DAE 2 IC 010 du 10 janvier 1991, n° 91 DAE 2 IC 277 du 03 décembre 1991, n° 93 DAE 2 IC 191 du 03 novembre 1993, n° 95 DAE 2 IC 178 du 12 juillet 1995, n° 97 DAE 2 IC 044 du 04 mars 1997, n° 99 DAI 2 IC 167 du 14 juin 1999, n° 99 DAI 2 IC 233 du 24 août 1999, n° 03 DAI 2 IC 064 du 06 mars 2003, n° 04 DAI 2 IC 018 du 20 janvier 2004, n° 04 DAI 2 IC 019 du 20 janvier 2004, n° 05 DAIDD IC 094 du 15 décembre 2005, n° 05 DAIDD IC 095 du 16 décembre 2005, n° 06 DAIDD IC 069 du 30 mars 2006, n° 06 DAIDD IC 254 du 08 novembre 2006 relatifs au centre de stockage et de traitement de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de Charny, Claye-Souilly et Fresnes-sur-Marne,



Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients des installations au regard des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques, et la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

## SOMMAIRE

### Article 1<sup>er</sup> – Caractéristiques de l'établissement

p. 11

- 1.1. – Portée de l'autorisation
- 1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature
- 1.3. – Abrogations
- 1.4. – Dispositions générales
- 1.5. – Dispositions particulières

### Article 2 – Garanties financières relatives à l'activité de stockage de déchets

p. 17

- 2.1. – Constitution de garanties financières
- 2.2. – Renouvellement de l'attestation
- 2.3. – Réévaluation du montant des garanties financières
- 2.4. – Appel aux garanties financières
- 2.5. – Modification du montant des garanties financières
- 2.6. – Levée des garanties financières
- 2.7. – Absence de garanties financières
- 2.8. – Détermination du montant des garanties financières

### Article 3 – Conditions générales de l'autorisation

p. 20

- 3.1. – Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation
- 3.2. – Dangers ou nuisances non prévenus
- 3.3. – Accidents – Incidents
- 3.4. – Contrôles et analyses (inopinés ou non)
- 3.5. – Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
- 3.6. – Consignes
- 3.7. – Intégration dans le paysage – Propreté
- 3.8. – Cessation définitive d'activité
- 3.9. – Transfert des installations – Changement d'exploitant
- 3.10. – Délai de validité de l'autorisation
- 3.11. – Déclarations préalables de début d'exploitation
- 3.12. – Respect des autres législations et réglementations

### Article 4 – Règles d'aménagement du site

p. 23

- 4.1. – Identification de l'établissement
- 4.2. – Implantation
- 4.3. – Accès à l'établissement
- 4.4. – Gestion du centre de traitement et de stockage de déchets
- 4.5. – Moyens de communication
- 4.6. – Trafic interne
- 4.7. – Transports, chargements, déchargements

### Article 5 – Prévention de la pollution des eaux

p. 26

- 5.1. – Principes généraux
- 5.2. – Prélèvements d'eau
- 5.3. – Forages
- 5.4. – Nature des effluents
- 5.5. – Réseaux de collecte
  - 5.5.1. – Caractéristiques
  - 5.5.2. – Isolement du site
- 5.6. – Milieu récepteur



- 5.6.1. – Eaux sanitaires
- 5.6.2. – Eaux non susceptibles d'être polluées
- 5.6.3. – Eaux polluées ou susceptibles d'être polluées
- 5.6.4. – Eaux d'extinction d'un incendie
- 5.6.5. – Ouvrages de rejet dans le milieu naturel
- 5.6.6. – Modalités de rejet dans le milieu naturel
- 5.7. – Plans et schémas de circulation
- 5.8. – Prévention des pollutions accidentelles
  - 5.8.1. – Principes généraux
  - 5.8.2. – Réservoirs
  - 5.8.3. – Tuyauteries et robinetteries
  - 5.8.4. – Capacités de rétention
  - 5.8.5. – Transports, chargements, déchargements
  - 5.8.6. – Déchets
  - 5.8.7. – Etiquetage – Données de sécurité
- 5.9. – Contrôle de la qualité des eaux souterraines

#### **Article 6 – Prévention de la pollution atmosphérique**

p. 35

- 6.1. – Principes généraux
  - 6.1.1. – Captation
  - 6.1.2. – Brûlage
  - 6.1.3. – Emissions diffuses
- 6.2. – Prévention de la pollution accidentelle
- 6.3. – Odeurs

#### **Article 7 – Prévention des bruits et vibrations**

p. 38

- 7.1. – Principes généraux
- 7.2. – Niveaux sonores en limite de propriété
- 7.3. – Autres sources de bruit
- 7.4. – Vibrations
- 7.5. – Contrôles

#### **Article 8 – Prévention des risques**

p. 39

- 8.1. – Gestion de la prévention des risques
- 8.2. – Etude des dangers
- 8.3. – Zones de dangers
- 8.4. – Conception et aménagement des infrastructures
  - 8.4.1. – Conception des bâtiments et locaux
  - 8.4.2. – Installations électriques
  - 8.4.3. – Mise à la terre
  - 8.4.4. – Explosion
  - 8.4.5. – Alimentation électrique
  - 8.4.6. – Chauffage
  - 8.4.7. – Utilités
  - 8.4.8. – Protection contre la foudre
- 8.5. – Installations et équipements sous pression
- 8.6. – Exploitation des installations
  - 8.6.1. – Exploitation
    - 8.6.1.1. – Consignes d'exploitation
    - 8.6.1.2. – Produits
    - 8.6.1.3. – Dispositifs de conduite
    - 8.6.1.4. – Vérifications périodiques
    - 8.6.1.5. – Equipements abandonnés
  - 8.6.2. – Sécurité
    - 8.6.2.1. – Règles générales de sécurité
    - 8.6.2.2. – Consignes de sécurité
    - 8.6.2.3. – Organisation en matière de sécurité
- 8.7. – Travaux

- 8.8. – Feux de toute nature
- 8.9. – Entretien et contrôle du matériel
- 8.10. – Matériels et engins de manutention
- 8.11. – Formation du personnel
- 8.12. – Moyens d'intervention en cas d'accident
  - 8.12.1. – Equipement
    - 8.12.1.1. – Définition des moyens
    - 8.12.1.2. – Réserves de sécurité
    - 8.12.1.3. – Protections individuelles
    - 8.12.1.4. – Dispositifs de lutte contre l'incendie
  - 8.12.2. – Organisation
    - 8.12.2.1. – Consignes générales d'intervention
    - 8.12.2.2. – Système d'information interne
- 8.13. – Eclairage de l'établissement

## **Article 9 – Déchets**

p. 51

- 9.1. – Principes généraux
- 9.2. – Conformités aux plans d'élimination des déchets
- 9.3. – Organisation
- 9.4. – Stockage des déchets
- 9.5. – Elimination des déchets
- 9.6. – Huiles usagées
- 9.7. – Registre relatifs à l'élimination des déchets dangereux
- 9.8. – Déclaration à l'administration

## **Article 10 – Dispositions particulières à l'installation de stockage de déchets non dangereux**

p. 53

- 10.1. – Implantation de l'installation de stockage
- 10.2. – Durée d'exploitation de la zone de stockage
- 10.3. – Phasage prévisionnel d'exploitation
- 10.4. – Dispositions préalables
- 10.5. – Origine et quantités de déchets admissibles
- 10.6. – Nature des déchets admissibles
- 10.7. – Déchets interdits
- 10.8. – Processus d'information préalable
- 10.9. – Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets
- 10.10. – Contrôles et modalités d'admission des déchets
- 10.11. – Aménagements de la zone de stockage des déchets
  - 10.11.1. – Dispositions générales
  - 10.11.2. – Barrière de sécurité passive
  - 10.11.3. – Barrière de sécurité active
- 10.12. – Règles d'exploitation
- 10.13. – Dispositions particulières pour le casier dédié au stockage d'amiante lié
- 10.14. – Dispositions particulières pour le casier dédié au stockage de déchets à base de plâtre
- 10.15. – Dispositions particulières pour le rehaussement du casier ANG2
- 10.16. – Collecte, contrôle et traitement du biogaz
- 10.17. – Gestion des eaux
  - 10.17.1. – Gestion des eaux de ruissellement extérieures et des eaux intérieures non polluées
  - 10.17.2. – Gestion des lixiviats et des eaux polluées
  - 10.17.3. – Bilan hydrique
- 10.18. – Couverture des parties comblées et fin d'exploitation
  - 10.18.1. – Couverture des parties comblées
  - 10.18.2. – Fin d'exploitation
  - 10.18.3. – Plan du site après couverture
- 10.19. – Mise en place de servitudes d'utilité publique
- 10.20. – Recirculation de lixiviats dans certains casiers de stockage de déchets non dangereux
  - 10.20.1. – Contexte réglementaire
  - 10.20.2. – Principe du bioréacteur
  - 10.20.3. – Aménagements et moyens supplémentaires à mettre en œuvre

- 10.20.4. – Contrôles liés au processus de bioréacteur
- 10.20.5. – Méthode de réinjection
- 10.21. – Gestion du suivi post-exploitation de 30 années
- 10.22. – Fin de suivi post-exploitation

**Article 11 – Dispositions particulières à l’installation de tri sélectif de déchets industriels banals et commerciaux**

p. 76

- 11.1. – Implantation de l’installation
- 11.2. – Capacité de l’installation
- 11.3. – Nature et origine des déchets admissibles – Déchets interdits
- 11.4. – Modalités d’admission des déchets
- 11.5. – Elimination ou valorisation des déchets
- 11.6. – Exploitation de l’installation
  - 11.6.1. – Horaires de fonctionnement
  - 11.6.2. – Principe de fonctionnement de l’installation
  - 11.6.3. – Gestion des égouttures et effluents accidentels
  - 11.6.4. – Emissions diffuses
- 11.7. – Prévention des risques
- 11.8. – Information de l’inspection des installations classées

**Article 12 – Dispositions particulières à l’installation de valorisation énergétique du biogaz**

p. 79

- 12.1. – Champ d’application
- 12.2. – Implantation de l’installation
- 12.3. – Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d’autorisation
- 12.4. – Caractéristiques de l’installation
- 12.5. – Matériels
- 12.6. – Consommation en eau
- 12.7. – Aménagements
- 12.8. – Prévention de la pollution des eaux et des sols
- 12.9. – Prévention de la pollution atmosphérique
  - 12.9.1. – Principes généraux
  - 12.9.2. – Hauteur des cheminées
  - 12.9.3. – Caractéristiques des rejets à l’atmosphère de la turbine à biogaz
  - 12.9.4. – Caractéristiques des rejets à l’atmosphère de la chaudière à biogaz
  - 12.9.5. – Caractéristiques des rejets à l’atmosphère de la torchère
  - 12.9.6. – Surveillance des rejets
- 12.10. – Prévention des bruits et vibrations
- 12.11. – Prévention des risques
- 12.12. – Règles d’exploitation
- 12.13. – Déchets générés par l’installation
- 12.14. – Bilan annuel de fonctionnement

**Article 13 – Dispositions particulières à l’installation de traitement des lixiviats par évaporation sous vide et osmose inverse**

p. 86

- 13.1. – Implantation de l’installation
- 13.2. – Nature et origines des lixiviats admissibles
- 13.3. – Modalités d’admission
- 13.4. – Descriptif – Capacités de l’installation
- 13.5. – Conception
- 13.6. – Règles d’aménagement
  - 13.6.1. – Bassin tampon de stockage des lixiviats bruts
  - 13.6.2. – Installation de traitement des lixiviats
- 13.7. – Gestion des eaux pluviales issues des aires de circulation et de stationnement
- 13.8. – Gestion des perméats
  - 13.8.1. – Modalités de stockage avant rejet
  - 13.8.2. – Modalités de rejet
  - 13.8.3. – Valeurs limites de rejet
  - 13.8.4. – Contrôle des rejets

- 13.9. – Gestion des effluents gazeux
- 13.10. – Gestion des déchets issus de l'installation
- 13.11. – Stockages
- 13.12. – Prévention des risques
- 13.13. – Information de l'inspection des installations classées

**Article 14 – Dispositions particulières à l'installation de traitement de mâchefers**

p. 92

- 14.1. – Implantation de l'installation
- 14.2. – Nature et origine des mâchefers admissibles et interdits
- 14.3. – Capacités de l'installation
- 14.4. – Conception – Aménagements
- 14.5. – Gestion des effluents liquides issus de l'installation
- 14.6. – Exploitation
- 14.7. – Gestion des mâchefers
  - 14.7.1. – Définitions
  - 14.7.2. – Caractérisation des mâchefers
  - 14.7.3. – Modalités d'admission des mâchefers
  - 14.7.4. – Orientation des mâchefers à leur arrivée sur l'installation
  - 14.7.5. – Vérification de l'aptitude des mâchefers valorisés
  - 14.7.6. – Valorisation des mâchefers
  - 14.7.7. – Evacuation des mâchefers – Registre des sorties
- 14.8. – Gestion des déchets issus de l'exploitation de l'installation
- 14.9. – Emissions diffuses
- 14.10. – Prévention des risques
- 14.11. – Information de l'inspection des installations classées

**Article 15 – Dispositions particulières aux installations de stockage et de broyage de substances végétales**

p. 100

- 15.1. – Implantation des installations
- 15.2. – Capacités des installations
- 15.3. – Conception
- 15.4. – Modalités d'admission des déchets à base de bois
- 15.5. – Elimination ou valorisation des déchets de bois broyés
- 15.6. – Conditions d'exploitation
- 15.7. – Gestion des effluents liquides
- 15.8. – Gestion des déchets issus de l'exploitation
- 15.9. – Information de l'inspection des installations classées

**Article 16 – Dispositions particulières à l'installation de tri-regroupement-broyage de pneumatiques usagés**

p. 101

- 16.1. – Conditions particulières relatives à l'agrément pour la collecte
- 16.2. – Conditions particulières relatives à l'agrément pour l'élimination
- 16.3. – Implantation de l'installation
- 16.4. – Capacités de l'installation
- 16.5. – Conditions d'exploitation
- 16.6. – Conditions d'élimination des pneumatiques broyés
- 16.7. – Gestion des effluents liquides
- 16.8. – Gestion des déchets issus de l'exploitation
- 16.9. – Information de l'inspection des installations classées

**Article 17 – Dispositions particulières à l'installation de compostage et de fabrication d'amendements organiques**

p. 104

- 17.1. – Implantation de l'installation
- 17.2. – Capacités de l'installation
- 17.3. – Natures et origine des déchets admissibles – Déchets interdits
- 17.4. – Description de l'installation
- 17.5. – Laboratoire d'analyses
- 17.6. – Admission des déchets dans l'installation
- 17.7. – Description du procédé

- 17.7.1. – Dispositions générales
- 17.7.2. – Phase de mélange
- 17.7.3. – Phase de maturation
- 17.7.4. – Phase d'affinage
- 17.7.5. – Phase de stockage
- 17.8. – Gestion du procédé de compostage
- 17.9. – Utilisation du compost
- 17.10. – Prévention de la pollution de l'eau
- 17.11. – Prévention de la pollution atmosphérique
  - 17.11.1. – Dispositif de captation, de traitement et d'épuration des odeurs
  - 17.11.2. – Contrôles des rejets atmosphériques
- 17.12. – Prévention des risques et des nuisances
- 17.13. – Gestion des déchets issus de l'activité
- 17.14. – Déclaration
- 17.15. – Information de l'inspection des installations classées

**Article 18 – Dispositions particulières à l'installation de traitement de terres polluées**

p. 113

- 18.1. – Implantation de l'installation
- 18.2. – Capacités de l'installation
- 18.3. – Définitions, nature et origine des déchets admissibles
- 18.4. – Description de l'installation et des procédés de traitement
- 18.5. – Laboratoire d'analyses
- 18.6. – Critères et procédure d'acceptation des terres polluées
  - 18.6.1. – Terres polluées admissibles
  - 18.6.2. – Déchets interdits
  - 18.6.3. – Procédure d'acceptation
- 18.7. – Registre de suivi des terres
- 18.8. – Acheminement et orientation des terres polluées
- 18.9. – Capacités et délai de traitement
- 18.10. – Consommation en eau
- 18.11. – Permis de démarrage des opérations de traitement
- 18.12. – Dispositions relatives à la constitution des tertres
- 18.13. – Surveillance du traitement
- 18.14. – Prévention de la pollution atmosphérique
- 18.15. – Gestion des effluents liquides
- 18.16. – Stockages
- 18.17. – Flux de COV émis par l'ensemble des équipements
- 18.18. – Gestion des terres traitées
- 18.19. – Déchets issus des opérations de traitement des terres polluées
- 18.20. – Information de l'inspection des installations classées

**Article 19 – Dispositions particulières à l'atelier de réparation et d'entretien**

p. 123

- 19.1. – Implantation de l'atelier
- 19.2. – Comportement au feu du bâtiment
- 19.3. – Accessibilité
- 19.4. – Ventilation
- 19.5. – Conditions d'exploitation

**Article 20 – Réaménagement final du centre de stockage et de traitement**

p. 125

**Article 21 – Bilans d'activités**

p. 126

- 21.1. – Rapport mensuel d'activité
- 21.2. – Rapport annuel d'activité

**Article 22 - Bilan de fonctionnement**

p. 128

**Article 23 – Information du public**

p. 128

**Article 24 – Commission Locale d’Information et de Surveillance**

**p. 128**

**Article 25 – Délais et voies de recours**

**p. 129**

**Article 26 – Notification**

**p. 129**

## ARTICLE 1<sup>er</sup> – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### 1.1. – Portée de l'autorisation

La Société ROUTIERE DE L'EST PARISIEN (REP), dont le siège social est situé 5, rue Robert Moinon, Zone industrielle, à GOUSSAINVILLE (95190), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny un centre de stockage et de traitement de déchets comportant les installations visées à l'article 1.2 suivant. Ce centre est implanté sur les parcelles cadastrales listées en annexe 1 du présent arrêté.

### 1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	Activités concernées – Capacités	N° de la nomenclature	A ou D ou NC
<b>Installations de traitement et de stockage de déchets non dangereux</b>			
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains  Décharge ou dépositante	<b>Installation de stockage – extension horizontale et verticale</b> Pour l'année 2007 (jusqu'au 31 décembre) : Quantité moyenne journalière sur un mois : 5 500 tonnes au maximum Quantité maximale journalière : 6 500 tonnes Capacité annuelle maximale de stockage : 1 400 000 tonnes	322-B-2	A
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)  Décharge	Au delà du 31 décembre 2007 : Quantité moyenne journalière sur un mois : 3 600 tonnes au maximum Quantité maximale journalière : 5 500 tonnes Capacité annuelle maximale de stockage : 1 100 000 tonnes Volume annuel maximal de stockage : 1 000 000 m <sup>3</sup>  <u>Dimensionnement de l'installation de stockage :</u> - Volume maximal de stockage, incluant le volume précédemment autorisé par l'arrêté du 12 juillet 1995 susvisé non encore comblé (casiers NG 7, 8 et 9) ou en cours de comblement dans le cadre de la présente autorisation (casiers NG 6-7) y compris le rehaussement vertical desdits casiers : 18 900 000 m <sup>3</sup> hors déchets inertes visés à l'article 10.15 - Capacité maximale de stockage : 20 900 000 tonnes (sur la base d'une densité de 1,1) au regard du volume précité - Superficie parcellaire totale concernée par le stockage : 1 906 187 m <sup>2</sup> dont 338 128 m <sup>2</sup> pour l'extension en surface	167-B	A
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains  Broyage de déchets (capacité de traitement supérieure à 4 tonnes/jour)	<b>Installations de broyage de déchets non dangereux admis sur l'installation de stockage</b>  2 unités mobiles de broyage d'une capacité de traitement d'environ 40 à 50 tonnes/heure et d'une puissance unitaire installée de 290 kW	322-B-1	A
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)  Traitement (broyage de déchets)		167-c	A

<b>Installation de traitement de mâchefers</b>			
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) :  - Station de transit  - Traitement	Capacité de traitement maximale : 200 000 tonnes/an  Capacité de stockage maximale instantanée : 80 000 tonnes	167-a	A
		167-c	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance installée : 330 kW	2515-1	A
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, etc  La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Surface utilisée : 500 m <sup>2</sup> (non confondue avec une surface affectée à une autre installation)	286	A
<b>Installation de tri sélectif de DIB/DIC</b>			
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, etc  La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Surface utilisée : 500 m <sup>2</sup> (non confondue avec une surface affectée à une autre installation)	286	A
Dépôt de papiers usés ou souillés  La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	Quantité maximale : 3 000 tonnes	329	A
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) :  - Station de transit  - Traitement	Capacité de tri maximale : 250 000 tonnes/an  <u>Equipements :</u> - Trommels : 50 kW - Presse à balles : 150 kW - Compacteur à ferrailles : 110 kW - Broyeurs : 800 kW - Divers : 200 kW	167-a	A
		167-c	A
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains :  - Station de transit (à l'exception des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710)  - Broyage		322-A	A
		322-B-1	A



Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, et installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers  La quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup>	Quantité maximale entreposée : 750 m <sup>3</sup>	98 bis-B-1	A
Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues  La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Quantité stockée : 1 000 m <sup>3</sup>	1530-2	D
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)  Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal stocké : 750 m <sup>3</sup>	2662-b	D
<b>Installation de traitement de lixiviats par évaporation sous vide et osmose inverse</b>			
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) :  Traitement	Capacité nominale : 100 m <sup>3</sup> /jour  Capacité maximale journalière : 150 m <sup>3</sup>	167-c	A
Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	Quantité totale maximale : 5 tonnes	1611	NC
Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	Quantité totale maximale : 5 tonnes	1630	NC
Stockage en réservoir manufacturé de liquide inflammables  La capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m <sup>3</sup>	25 m <sup>3</sup> de FOD en cuve enterrée double enveloppe	1432-2	NC
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-c et 322-B-4  La puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW	150 kW pour l'évaporateur 150 kW pour le reconcentrateur	2910-A	NC

<b>Installations de stockage et de broyage de substances végétales (bois)</b>			
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Broyage de substances végétales (bois) dans deux installations d'une puissance unitaire de 315 kW	2260-1	A
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues  La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage instantané maximum de 50 000 m <sup>3</sup> (environ 10 000 tonnes) de matériaux à base de bois bruts ou broyés (non confondu avec un stockage affecté à une autre installation)	1530-1	A
<b>Installations de stockage et de traitement de pneumatiques usagés</b>			
Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup>	Dépôt de pneumatiques usagés (broyés ou non) d'un volume d'environ 5 000 m <sup>3</sup>	98-bis-C	D
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>		2663-2-b	D
Récupération ou régénération du caoutchouc par travail à froid, la quantité traitée quotidiennement étant supérieure ou égale à 50 kg	Quantité moyenne journalière de pneumatiques broyés : 35 tonnes Puissance maximale de broyage installée : 1180 kW (autorisée par arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 044 du 04 mars 1997)	95-3	D
<b>Installation de traitement biologique des terres polluées</b>			
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) :  - Station de transit de terres polluées  - Traitement biologique des terres polluées	Capacité de traitement maximale : 50 000 tonnes/an  Capacité de stockage maximale instantanée : 30 000 tonnes	167-a	A
		167-c	A
Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole  Le dépôt étant inférieur à 200 m <sup>3</sup>	Dépôt de structurant (compost) de 180 m <sup>3</sup> (non confondu avec un dépôt affecté à une autre installation)	2171	NC

**Installation de compostage et de fabrication d'amendements organiques**

<p>Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques</p> <p>Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 tonnes/jour</p>	<p>Production de compost :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 60 000 tonnes/an</li> <li>- 200 tonnes/jour</li> </ul>	<p>2170-1</p>	<p>A</p>
<p>Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) :</p> <p>Traitement par compostage des déchets organiques naturels</p>	<p>Stockage et traitement de déchets organiques issus de l'industrie</p>	<p>167-c</p>	<p>A</p>
<p>Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : traitement par compostage</p>	<p>Traitement par compostage de 30 000 tonnes/an de boues urbaines ou de 125 000 t/an de digestats</p>	<p>322-B-3</p>	<p>A</p>
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage de matériaux combustibles dans un bâtiment industriel couvert de 60 000 m<sup>3</sup></p>	<p>1510-1</p>	<p>A</p>
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Broyage et criblage de substances organiques naturelles :</p> <p>2 cribles : 110 kW au total Mélangeuse : 150 kW Broyeur-défibreur : 200 kW</p>	<p>2260-2</p>	<p>D</p>
<p>Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</p> <p>La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage de bois (déchets verts, copeaux, ...) d'un volume maximal de 20 000 m<sup>3</sup> (non confondu avec un stockage affecté à une autre installation)</p>	<p>1530-2</p>	<p>D</p>
<p>Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m<sup>3</sup></p>	<p>Dépôt de 50 000 m<sup>3</sup> de compost (non confondu avec un dépôt affecté à une autre installation)</p>	<p>2171</p>	<p>D</p>

<b>Installations de stockage et de distribution de carburant</b>			
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables  La capacité totale équivalente étant inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>	Stockages de fioul et de gasoil en cuves enterrées double enveloppe, la capacité totale équivalente étant de 9,6 m <sup>3</sup>	1432-2	NC
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables  Le débit maximum équivalent des installations étant supérieur ou égal à 1m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Installations de distribution de fioul et de gasoil présentant un débit maximum équivalent de 18,6 m <sup>3</sup> /h	1431-1-b	D
<b>Atelier de mécanique</b>			
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie  1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur  La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	Atelier d'une surface de 1 400 m <sup>2</sup>	2930	NC

A : installation soumise à autorisation préfectorale préalablement à son exploitation

D : installation soumise à déclaration

NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

### **1.3. – Abrogations**

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions des arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 72 DAGR 2 EC 176 du 28 septembre 1972,
- n° 86 DAGR 2 IC 097 du 25 juillet 1986,
- n° 90 DAE 2 IC 174 du 08 octobre 1990,
- n° 91 DAE 2 IC 010 du 10 janvier 1991,
- n° 91 DAE 2 IC 277 du 03 décembre 1991,
- n° 93 DAE 2 IC 191 du 03 novembre 1993,
- n° 95 DAE 2 IC 178 du 12 juillet 1995,
- n° 97 DAE 2 IC 044 du 04 mars 1997,
- n° 99 DAI 2 IC 167 du 14 juin 1999,
- n° 99 DAI 2 IC 233 du 24 août 1999,
- n° 03 DAI 2 IC 064 du 06 mars 2003,
- n° 04 DAI 2 IC 018 du 20 janvier 2004,
- n° 04 DAI 2 IC 019 du 20 janvier 2004,
- n° 05 DAIDD IC 094 du 15 décembre 2005,
- n° 05 DAIDD IC 095 du 16 décembre 2005,
- n° 06 DAIDD IIC 069 du 30 mars 2006,
- n° 06 DAIDD IIC 254 du 08 novembre 2006.

Les récépissés de déclaration n° 14476 du 06 février 1997 et n° 15175 du 21 novembre 2002 sont rapportés.

#### **1.4. – Dispositions générales**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2 ci-dessus.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

#### **1.5. – Dispositions particulières**

En application des dispositions du Livre V, Titre IV, Chapitre III, section 8 de la partie réglementaire du Code de l'environnement relatives aux pneumatiques usagés, de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés, de la circulaire ministérielle du 22 décembre 2003 concernant l'arrêté ministériel précité, de la circulaire du 04 mars 2004 relative à l'agrément des exploitants d'installations d'élimination de pneumatiques usagés, et de l'article R. 515-37 du Code de l'environnement, le présent arrêté vaut agréments pour la collecte (tri-regroupement) et l'élimination (broyage) des pneumatiques usagés au sein de l'unité de traitement visée à l'article 16 du présent arrêté.

L'agrément pour la collecte (tri-regroupement) est délivré pour une durée de 5 ans à compter de notification du présent arrêté. Trois mois au moins avant l'expiration de la validité de cet agrément, l'exploitant transmet au Préfet de Seine-et-Marne un nouveau dossier de demande d'agrément dans les formes prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 précité.

L'exploitant est tenu d'aviser dans les meilleurs délais le Préfet de Seine-et-Marne des modifications notables apportés aux éléments du dossier de demande d'agréments du 06 juillet 2006 complété le 26 septembre 2006. Notamment, l'exploitant transmet les nouveaux contrats ou avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article R. 543-149 du Code de l'environnement, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

### **ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES RELATIVES A L'ACTIVITE DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

#### **2.1. – Constitution de garanties financières**

Conformément à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, la poursuite de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets après le 14 juin 1999 est subordonnée au dépôt de garanties financières. Ces garanties résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une

entreprise d'assurance, ou encore d'un fond de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Ce document est strictement conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

A cet effet, la Société ROUTIERE DE L'EST PARISIEN doit donc déposer en Préfecture de Seine-et-Marne, dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, une telle attestation pour la 1<sup>ère</sup> période visée dans le tableau figurant à l'article 2.8 suivant et portant sur un montant de cautionnement de 16 275 087 Euros TTC (sur la base d'un taux de TVA de 19,6 % à la date de notification du présent arrêté).

## **2.2. – Renouvellement de l'attestation**

Cette attestation doit être renouvelée selon les périodes et pour un montant de cautionnement évoluant conformément au tableau figurant à l'article 2.8 du présent arrêté. Ce renouvellement intervient au moins trois mois avant la fin de la période de validité du cautionnement en cours.

## **2.3. – Réévaluation du montant des garanties financières**

Les montants des garanties financières inscrits au tableau figurant à l'article 2.8 du présent arrêté seront réévalués :

- à l'échéance de chacune des périodes susvisées (et préalablement au renouvellement de l'attestation), en se basant sur l'indice des travaux publics TP01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur la période considérée. Une nouvelle attestation devra accompagner le dépôt en Préfecture des montants actualisés.

## **2.4. – Appel aux garanties financières**

Le Préfet fait appel aux garanties financières conformément à l'article R 516-3 du Code de l'environnement.

## **2.5. – Modification du montant des garanties financières**

**2.5.1.** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

**2.5.2.** Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligation qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans le délai qui lui est imparti.

## **2.6. – Levée des garanties financières**

Lorsque l'installation de stockage de déchets aura été remise en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité de stockage de déchets sera totalement ou partiellement arrêtée, l'exploitant peut demander la levée de tout ou partie des garanties financières constituées.

La décision de levée partielle ou totale des garanties financières est prise par le Préfet, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, et en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation.

Cette décision ne pourra intervenir qu'après consultation des maires des communes concernées. Le Préfet pourra demander, aux frais de l'exploitant, la réalisation d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **2.7. – Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité de stockage de déchets par la mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

## **2.8. – Détermination du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est établi d'après les indications fournies dans le dossier transmis le 08 septembre 2006 et complété ultérieurement par l'exploitant, et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation,
- surveillance post-exploitation du site pendant une période de trente années,
- intervention en cas d'accident ou de pollution.

En fonction des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, le montant des garanties financières s'établit selon le tableau ci-dessous pour chacune des périodes de validité du cautionnement. Chaque montant est fixé à la date de notification du présent arrêté. Il est actualisé périodiquement en application des articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté.

Périodes en années calendaires	Coût de surveillance (en € H.T.)	Coût d'intervention en cas d'accident (en € H.T.)	Coût de remise en état du site après exploitation (en € H.T.)	Coût total des garanties financières (en € H.T.)	Coût total des garanties financières (*) (en € T.T.C.)
07/2007 à 12/2011	5 350 882	1 532 000	6 725 050	13 607 932	16 275 087
01/2012 à 07/2016	6 543 926	1 532 000	12 282 065	20 357 991	24 348 157
08/2016 à 07/2020	6 546 563	1 532 000	2 990 878	11 069 440	13 239 050
08/2020 à 07/2024	7 221 166	1 532 000	4 707 535	13 460 701	16 098 998
08/2024 à 07/2028	6 641 182	1 532 000	4 742 930	12 916 112	15 447 670
08/2028 à 07/2033	5 666 098	1 532 000	0	7 188 098	8 596 965
08/2033 à 07/2038	4 097 807	1 532 000	0	5 629 807	6 733 249
08/2038 à 07/2043	3 002 331	1 532 000	0	4 534 331	5 423 060
08/2043 à 07/2048	1 905 495	1 532 000	0	3 437 495	4 111 244
08/2048 à 07/2053	1 312 899	1 532 000	0	2 853 899	3 413 263
07/2053 à 07/2058	723 907	1 532 000	0	2 255 907	2 698 064

(\*) : sur la base d'un taux de TVA de 19,6 % à compter de notification du présent arrêté

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **3.1. – Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

### **3.2. – Dangers ou nuisances non prévenues**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

### **3.3. – Accidents – Incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'incident ou d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **3.4. – Contrôles et analyses (inopinés ou non)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.



L'exploitant peut établir une convention avec un organisme extérieur compétent qui définit les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **3.5. – Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les différents dossiers de demande d'autorisation et de mise en conformité aux dispositions ministérielles imposables,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,
- les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est mis à jour en tant que de besoin et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum (durée visant le 5<sup>ème</sup> alinéa sauf dispositions particulières visées par le présent arrêté).

### **3.6. – Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

### **3.7. – Intégration dans le paysage - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et l'environnement. Notamment, l'exploitant met en place un merlon paysager en limites Est et Sud de l'établissement.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie du site, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'établissement, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

### **3.8. – Cessation définitive d'activité**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets issus de l'exploitation présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du Code de l'environnement, sans pour autant que cet usage soit contraire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 précité.

### **3.9. – Transfert des installations – Changement d'exploitant**

Tout transfert sur un autre emplacement d'une installation, ou tout changement d'exploitant de l'établissement, est assujéti au respect des dispositions du Code de l'environnement.

### **3.10. – Délai de validité de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **3.11. – Déclarations préalables de début d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 10.4 du présent arrêté relatif à l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant adresse au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 512-44 du Code de l'environnement une déclaration de début d'exploitation pour les installations suivantes, visées à l'article 1.2 du présent arrêté, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective desdites installations, notamment au regard des prescriptions générales et particulières du présent arrêté :

- installations de broyage de déchets non dangereux,
- installations de stockage et de broyage de substances végétales (bois),

- installations de stockage et de broyage de pneumatiques usagés,
- installation de traitement biologique de terres polluées,
- installation de compostage et de fabrication d'amendements organiques.

Chaque déclaration est adressée en trois exemplaires.

### **3.12. – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 4 – REGLES D'AMENAGEMENT DU SITE**

### **4.1. – Identification de l'établissement**

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés les renseignements suivants :

- installations classées pour la protection de l'environnement,
- identification de l'établissement,
- numéro et date du présent arrêté préfectoral d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture (du lundi 06h00 au dimanche 06h00),
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la police nationale ou de la gendarmerie.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

### **4.2. – Implantation**

La zone susceptible de remettre en cause la distance minimale d'éloignement de 2 mètres de stockage de déchets non dangereux visée aux articles 1.2 et 1.3 est contenue dans le dossier de demande d'autorisation.

L'entrée dans l'établissement est commandée par un poste de contrôle occupé en permanence pendant les heures d'ouverture.

Toutes les issues sont fermées à clef et un gardiennage de l'établissement est assuré en dehors des heures d'ouverture. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage. Celui-ci est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

L'établissement est équipé d'un (ou plusieurs) pont(s) bascule(s) d'une capacité minimale de 50 tonnes et muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de connaître le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

L'établissement est également équipé, au niveau du (ou des) pont(s) bascule(s), d'un système de détection de la radioactivité permettant de contrôler l'ensemble des chargements entrant sur le site. Ce système et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, a minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioactivité.

#### **4.4. – Gestion du centre de traitement et de stockage de déchets ménagers et assimilés**

L'exploitation des installations visées par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et techniquement compétentes. Les capacités techniques du personnel sont périodiquement évaluées par l'exploitant. Les résultats de ces évaluations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.5. – Moyens de communication**

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

#### **4.6. – Trafic interne**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

Le sol des voies de circulation et de stationnement entre l'entrée principale et le quai de rupture de charge est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles.

L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie du site. Il est procédé à un balayage mécanique des voiries du site ou à proximité immédiate de celui-ci en tant que de besoin.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

#### **4.7. – Transports, chargements, déchargements**

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse pas perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour les tiers à proximité de l'établissement. En particulier, l'exploitant doit proscrire le stationnement de ces véhicules à l'extérieur de l'établissement. Ces derniers doivent pouvoir être immédiatement accueillis sur les aires de stationnement internes.

Les camions transportant des déchets, pénétrant dans l'établissement ou sortant de l'établissement, doivent posséder une bâche ou être équipés d'une benne étanche ou posséder tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des déchets et la dispersion de ces déchets sur les voies publiques.

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport.

L'exploitant doit s'assurer du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).

Les aires de déchargement et de chargement des produits sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.

Au niveau du quai de rupture de charge, le sol des aires de déchargement et de chargement des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté.

Les aires de déchargement et de chargement de produits liquides sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées.

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement. Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, en particulier de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

## **ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **5.1. – Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes. Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

### **5.2. – Prélèvements d'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou de distribution d'eau potable).

Accessibles en permanence et installés à l'abri de toute possibilité d'agression externe, les dispositifs de disconnexion sont maintenus sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont adaptés aux risques (clapet anti-retour, disconnecteur, bêche de surverse, ...) et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. L'exploitant définit un programme de contrôle de ces dispositifs conformément à l'article R. 1321-59 du Code de la santé publique. Ce programme ainsi que les résultats des contrôles effectués en application dudit programme sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eau réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsque celui-ci existe.

### **5.3. – Forages**

L'ensemble des forages (puits, piézomètres, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage et de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse transmis à l'inspection des installations classées.

### **5.4. – Nature des effluents**

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, ...
- les eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toitures, eaux pluviales des voiries bitumées à l'entrée du site, eaux de ruissellement intérieures collectées dans les bassins de stockage tampons visés à l'article 10.17.1 du présent arrêté, eaux de ruissellement des zones imperméabilisées, ...),
- les eaux polluées (lixiviats de décharge, eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, eaux issus des installations de traitement de mâchefers, de pneumatiques usagés, de substances végétales, de terres polluées, eaux de lavage des équipements des installations de traitement de déchets, eaux de procédés, eaux de rétentions, ...),
- les eaux d'extinction d'un incendie.

### **5.5. – Réseaux de collecte**

#### **5.5.1. – Caractéristiques**

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer chacun des effluents visés à l'article 5.4 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, à destination d'un égout, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

### **5.5.2. – Isolement du site**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés de dispositifs d'obturation ou de fermeture de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

## **5.6. – Milieu récepteur**

### **5.6.1. – Eaux sanitaires**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Tout rejet d'effluents dans le réseau communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

### **5.6.2. – Eaux non susceptibles d'être polluées**

#### **5.6.2.1. – Traitement des effluents**

Les eaux pluviales issues des zones imperméabilisées passent dans des décanteurs-déshuileurs avant rejet dans un ou plusieurs bassins de stockage tampons suffisamment dimensionnés au regard d'une pluie décennale et des surfaces imperméabilisées. Ces décanteurs-déshuileurs sont conçus, entretenus, exploités et surveillés de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...). Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

L'ensemble des eaux non susceptibles d'être polluées et stockées dans les divers bassins de stockage tampons de l'établissement doivent prioritairement être utilisées pour l'entretien des espaces verts et l'arrosage des voiries non bitumées lors des périodes sèches (prévention de l'envol des poussières), et dans la mesure du possible au sein des différentes installations de traitement de déchets.

En tout état de cause, leur rejet par pompage vers le milieu naturel respecte les dispositions de l'article 5.6.2.2.



### **5.6.2.2. – Conditions de rejets**

La dilution de ces effluents est interdite.

Les effluents doivent, avant rejet au milieu naturel (fossé longeant la route nationale n° 3 puis la Beuvronne), respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Exempt de matières flottantes et de débris solides
- Couleur < 100 mg Pt/l
- MES < 30 mg/l
- DCO < 120 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le milieu naturel, ces effluents seront considérés comme des déchets et éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

### **5.6.2.3. – Contrôle des effluents et des rejets**

Les effluents sont analysés au minimum mensuellement. Les analyses (par auto-contrôle et/ou par organisme extérieur) portent au minimum sur les paramètres suivants : MES, pH, DCO, conductivité, chlorures, hydrocarbures, couleur.

Avant tout rejet au milieu naturel, les analyses précitées sont réalisées par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations. Le rejet au milieu naturel n'est autorisé que si les caractéristiques limites fixées à l'article 5.6.2.2 précédent sont respectées.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dans le rapport mensuel d'activité visé à l'article 21.1 du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

### **5.6.3. – Eaux polluées ou susceptibles d'être polluées**

La dilution et le rejet direct au milieu naturel des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées sont strictement interdits.

Ces effluents sont collectés et dirigés vers une cuve de stockage enterrée, à double enveloppe et d'une capacité de 100 m<sup>3</sup>, ou vers le bassin de stockage tampon situé en amont de l'installation de traitement de lixiviats par évaporation sous vide et osmose inverse.

Ces effluents sont traités par l'installation de traitement de lixiviats par évaporation sous vide et osmose inverse, visée à l'article 13 du présent arrêté.

En cas d'impossibilité du traitement précité, ces effluents sont éliminés à l'extérieur du site dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté. Dans un tel cas, le traitement des effluents dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les effluents dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. L'exploitant doit s'assurer par avance de cette aptitude et pouvoir la justifier à tout moment à l'inspection des installations classées. Tout traitement d'effluents pollués en dehors de l'établissement doit faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées par le biais du rapport mensuel d'activité visé à l'article 21.1 du présent arrêté.

Les capacités de stockage tampons visées ci-dessus doivent toujours permettre le stockage des eaux polluées.

Le volume et la composition des eaux polluées sont contrôlés mensuellement par l'exploitant. Le résultat de ces contrôles est transmis dans le rapport mensuel d'activité visé à l'article 21.1 du présent arrêté.

#### **5.6.4. – Eaux d'extinction d'un incendie**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des sols ou des cours d'eau.

Le traitement et le rejet des eaux d'extinction collectées dans les réseaux « eaux non susceptibles d'être polluées » du site respectent les dispositions de l'article 5.6.2.2. En cas de non conformité, ces eaux d'extinction sont traitées conformément aux dispositions de l'article 5.6.3.

#### **5.6.5. – Ouvrages de rejet dans le milieu naturel**

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux non susceptibles d'être polluées et des eaux polluées traitées (après traitement dans l'installation de traitement par évaporation sous vide et osmose inverse) sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

#### **5.6.6. – Modalités de rejet dans le milieu naturel**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (nombre et dimensionnement des bassins de stockage tampons, rejets par bâchées issus de l'installation de traitement des lixiviats par évaporation sous vide et osmose inverse, etc) dans le cadre de la gestion des eaux de l'ensemble de l'établissement pour que le débit de pointe de fréquence décennale des eaux rejetées au milieu naturel reste inférieur à ceux correspondant aux bassins versants avant création de l'établissement.

En tout état de cause, le débit maximal des eaux rejetées à la Beuvronne est de 150 l/s.

## **5.7. – Plans et schémas de circulation**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des différentes catégories d'effluents générés par l'établissement comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau,
- les ouvrages de toutes sortes (canalisations, fossés, bassins, vannes, compteurs, regards...),
- les ouvrages de prétraitement ou de traitement et les points de rejets de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## **5.8. – Prévention des pollutions accidentelles**

### **5.8.1. – Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté. Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

### **5.8.2. – Réservoirs**

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

### **5.8.3. – Tuyauteries et robinetteries**

#### **5.8.3.1 – Conception**

Les tuyauteries véhiculant des liquides susceptibles de polluer l'eau et le sol ou inflammables (hormis les lixiviats) doivent être soit aériennes soit placées dans un caniveau permettant la détection d'une fuite et satisfaisant aux dispositions suivantes :

- le caniveau est étanche et résistant à l'action des produits véhiculés. Il fait office de rétention en cas de rupture de la tuyauterie et n'a pas de jonction directe avec le réseau eaux pluviales,
- il est aménagé avec une pente suffisante pour éviter l'accumulation de débris et pour recueillir aisément les effluents éventuels. La reprise de ces effluents se fait par un dispositif à commande manuelle,
- il est couvert de façon à limiter les infiltrations des eaux de ruissellement et à supporter les charges des véhicules amenés à circuler sur ce caniveau, mais permet toutefois une ventilation naturelle évitant toute accumulation de vapeurs ou gaz inflammables ou explosifs,
- il est visitable et permet d'effectuer les réparations nécessaires sur la tuyauterie.

En aucun cas ces tuyauteries ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Au passage des tuyauteries au travers des murs, l'étanchéité est assurée par des dispositifs résistants au feu. Le passage au travers des murs en béton permet la libre dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries sortent des cuvettes de stockage qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent, en principe, traverser aucune autre cuvette. Une telle traversée est toutefois admise lorsque les vannes de pied de réservoirs sont disposées de telle sorte qu'en cas de feu dans l'une ou l'autre cuvette, celles des réservoirs de la cuvette non touchée par le feu puissent être accessibles pour leur manœuvre.

L'emploi des tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm est interdit à l'intérieur des cuvettes de rétention lorsque le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

La surpression dans les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables, due à l'élévation de température susceptible d'être provoquée en particulier par un incendie, doit être évitée par des dispositifs de décompression.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations où sont manipulés ou stockés des liquides susceptibles de polluer l'eau ou le sol. Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs de liquides inflammables, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

#### **5.8.3.2. – Règles d'exploitation**

Le bon état des canalisations et des joints est vérifié fréquemment. Les résultats de ces vérifications sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à un mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite. La longueur des tuyauteries flexibles utilisées occasionnellement doit être réduite dans toute la mesure du possible.

Pour véhiculer des matières dangereuses, les tuyauteries flexibles de chargement-déchargement sont conformes aux dispositions du règlement sur le transport des matières dangereuses.

#### **5.8.4. – Capacités de rétention**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des effluents.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides, de leur mélange éventuel et de leur mise en présence d'eau ou de produits extincteurs.

La capacité de rétention peut être contrôlée à tout moment, de même que pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence et qui fait l'objet par consigne d'une maintenance et d'une inspection régulière.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les réseaux d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilée. L'étanchéité de ces réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **5.8.5. – Transports, chargements, déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes contenant des liquides sont étanches et reliées à des capacités de rétention dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des chargements (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **5.8.6. – Déchets**

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de déchets dangereux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **5.8.7. – Etiquetage – Données de sécurité**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement.

Il constitue à ce titre un dossier « Lutte contre la pollution accidentelle des eaux » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations de l'eau,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

### **5.9. – Contrôle de la qualité des eaux souterraines**

La qualité des eaux souterraines (nappe de l'Eocène moyen et inférieur – Lutétien et Yprésien) est contrôlée trimestriellement au moyen d'un réseau de 9 piézomètres. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- DCO,
- DBO<sub>5</sub>,
- Azote (N total, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub>)
- Chlorures,
- Sulfates,
- Fluorures,
- Cyanures,
- Arsenic,
- Sodium,
- Hydrocarbures totaux,

- Indice phénol,
- Métaux (fer, zinc, cuivre, plomb, chrome, chrome hexavalent, cadmium, mercure, nickel),
- Analyses bactériologiques (coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles).

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré trimestriellement pendant la période d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et selon les fréquences visées à l'article 10.21 du présent arrêté pour la période de suivi post-exploitation de cette installation. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne sera pas inférieure à la période de suivi post-exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.

## **ARTICLE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **6.1. – Principes généraux**

#### **6.1.1. – Captation**

Les installations et matériels susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munis de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations et matériels le permettent et dans le respect des règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations et équipements satisfait par ailleurs aux mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique, ...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.1.2. – Brûlage**

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

### **6.1.3. – Emissions diffuses**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, et notamment :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules, aires de déchargement et de chargement des produits ou déchets sont aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et nettoyées convenablement et périodiquement,
- les pistes et voies non bitumées sont arrosées en tant que de besoin, et notamment en période sèche,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt(s) de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont en tant que de besoin soit capotés et munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant, soit équipés d'un dispositif d'arrosage. Cette disposition concerne notamment l'installation de traitement de mâchefers, l'installation de tri sélectif de déchets industriels banals et commerciaux, les installations de broyage de déchets non dangereux et les installations de broyage de substances végétales à base de bois et de pneumatiques usagés. Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse pas s'y produire de dépôt de poussières,
- l'intérieur des ateliers, les machines, etc, font l'objet de nettoyages fréquents,



- les dépôts ou stockages au sol, en particulier les stockages de mâchefers ou de déchets broyés, ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission de poussières en période sèche notamment sont traités en conséquence.

## **6.2. – Prévention de la pollution accidentelle**

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations, et pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotages, arrosage, ...). Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces et appropriés.

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration. L'emplacement de l'extrémité supérieure des conduits d'évacuation, l'aération des ateliers et des dépôts ainsi que le chargement et le déchargement des produits ou déchets sont tels que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

## **6.3. – Odeurs**

Les sources potentielles d'odeurs, notamment de grande surface (zones de déchargement et de stockage des déchets, quai de déchargement, bassins de rétention, etc) sont aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, traitement des gaz odorants par des produits neutralisants et/ou masquants, etc).

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de fournir, à ses frais, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement (ou d'une ou plusieurs installations de cet établissement) afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives peuvent être prescrites par arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

En tout état de cause, l'exploitant procède à une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement avant mise en service effective des installations de traitement de terres polluées et de compostage visées aux articles 17 et 18 du présent arrêté (point zéro). Cette campagne couvre un rayon de 3 000 mètres autour de l'établissement et est réalisée selon la norme NFX 43-103 de juin 1996 (mesure d'intensité d'odeurs) ou toute autre norme équivalente se substituant à la norme précitée.

Cette campagne est renouvelée environ trois mois après mise en service effective des deux installations précitées, en privilégiant les mêmes conditions climatiques que celles constatées lors du point zéro (en particulier lors d'une période de fortes chaleurs au regard notamment de l'activité de compostage visée à l'article 17 du présent arrêté). Les résultats de ces deux campagnes sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires et des propositions éventuelles de moyens de lutte complémentaires précités.

## **ARTICLE 7 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

### **7.1. – Principes généraux**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### **7.2. – Niveaux sonores en limites de propriété**

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)	
		Jour (1)	Nuit (2)
En tout point de la limite de propriété de l'établissement	Zone rurale	70 le long de la RN3 60 ailleurs	60 le long de la RN3 50 ailleurs

(1) Jour..... de 7 à 22 heures en semaine sauf dimanches et jours fériés  
(2) Nuit..... de 22 à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant A (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée de perception d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le premier tableau.

### **7.3. – Autres sources de bruit**

Les véhicules de transport, les matériels et engins de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

Par ailleurs, certains équipements spécifiques (broyeurs, concasseurs, trommels, compacteurs, presses, cribles, trémies, etc) sont également conformes à la législation en matière de limitation des nuisances sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **7.4. – Vibrations**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### **7.5. – Contrôles**

L'exploitant fait réaliser tous les ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores (en périodes diurne et nocturne) par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Cette mesure tient compte en particulier, et dans toute la mesure du possible, du fonctionnement simultané des différentes installations de traitement de déchets.

Le rapport établi lors des contrôles précités est transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

### **ARTICLE 8 – PREVENTION DES RISQUES**

#### **8.1. – Gestion de la prévention des risques**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour les tiers et l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger(s) des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

#### **8.2. – Etude des dangers**

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification importante des installations soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Cette révision est systématiquement communiquée à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **8.3. – Zones de dangers**

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de part la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

### **8.4. – Conception et aménagement des infrastructures**

#### **8.4.1. – Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre font l'objet de consignes et sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

#### **8.4.2. – Installations électriques**

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes, inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. Une traçabilité des mesures correctives prises au

regard de ces déficiences est établie par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

#### **8.4.3. – Mise à la terre**

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des liquides inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

#### **8.4.4. – Explosion**

Les cuves contenant des produits inflammables, explosibles, etc, sont munies d'évents d'explosion correctement dimensionnés.

#### **8.4.5. – Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **8.4.6. – Chauffage**

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

#### **8.4.7. – Utilités**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **8.4.8. – Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Ces dispositifs font l'objet de vérifications périodiques effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Ces vérifications donnent lieu à une déclaration de conformité signée par l'exploitant.

#### **8.5. – Installations et équipements sous pression**

L'exploitant dresse une liste exhaustive de toutes les installations, équipements et circuits comportant des fluides sous pression.

Les équipements, circuits, etc, comportant des fluides sous pression doivent être conformes aux textes réglementaires en vigueur. Leur conception et leur réalisation répondent aux règles de l'art. Une vérification de leur état est effectuée régulièrement par une personne compétente.

Cette vérification, ainsi que les éventuelles actions correctives prises, sont portées sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.6. – Exploitation des installations**

##### **8.6.1. – Exploitation**

##### **8.6.1.1. – Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique, la santé des populations et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...), font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

- les quantités maximales de produits dangereux pouvant être stockées dans les installations et strictement nécessaires à leur fonctionnement.

Les dispositifs d'approvisionnement, de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôle et de maintenance régulières.

#### **8.6.1.2. – Produits**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets résultant des procédés, qui présentent un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif, sont limités en quantité au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

#### **8.6.1.3. – Dispositifs de conduite**

Au niveau de l'installation de traitement des lixiviats par évaporation sous vide et osmose inverse d'une part, et de l'installation de valorisation énergétique du biogaz d'autre part, est mis en place un dispositif de conduite et de surveillance des appareillages le nécessitant. Ce dispositif est centralisé en salle de contrôle ou équivalent.

Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

#### **8.6.1.4. – Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. En particulier, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

#### **8.6.1.5. – Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, l'exploitant met aussitôt en place des dispositions matérielles interdisant leur réutilisation.

Les installations désaffectées, ou non utilisées temporairement, sont également débarrassées de tout stock de produits dangereux.

## **8.6.2. – Sécurité**

### **8.6.2.1. – Règles générales de sécurité**

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer.

Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toute nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

### **8.6.2.2. – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses (risques de chute, etc...).

Les consignes disponibles en permanence dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides,...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou toxiques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution non maîtrisé vers le milieu extérieur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.



### **8.6.2.3. – Organisation en matière de sécurité**

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, ..., y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- l'enregistrement des anomalies, incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

### **8.7. – Travaux**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne habilitée à cet effet. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie ou d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'exploitant.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de ces dispositions.

### **8.8. – Feux de toute nature**

Il est interdit de fumer dans l'établissement, à l'exception des zones désignées à cet effet par l'exploitant.

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à l'exception de ceux qui sont indispensables au bon fonctionnement des installations et qui respectent les dispositions visées à l'article 8.7 du présent arrêté.

### **8.9. – Entretien et contrôle du matériel**

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les appareils à pression dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, vannes d'arrêt, ...,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries, ...,
- le matériel électrique, les circuits de terre, ...

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **8.10. – Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux réglementations en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités concernées.

Les rapports de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, sur les machines et appareils dangereux (broyeurs, cribleurs, etc), les organes d'entraînement pouvant apporter des risques d'accidents et les angles rentrants sont équipés de protections adaptées, conformément à la législation en vigueur.

### **8.11. – Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets et produits présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et produits et par les différentes installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement lors d'exercices à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe également régulièrement à un exercice sur feu réel.

## **8.12. – Moyens d'intervention en cas d'accident**

### **8.12.1. – Equipement**

#### **8.12.1.1. – Définition des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques établie par l'exploitant.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

#### **8.12.1.2. – Réserves de sécurité**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

#### **8.12.1.3. – Protections individuelles**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones présentant un risque toxique.

Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances et adaptées aux interventions normales ou aux circonstances accidentelles.

#### **8.12.1.4. – Dispositifs de lutte contre l'incendie**

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

de manière générale et au niveau des différentes installations de traitement de déchets :

- des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO<sub>2</sub>, et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, sont disposés à des emplacements aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée. Ces extincteurs sont en particulier protégés (housses, boîtes étanches, etc) en zone de fort empoussièrément, et correctement identifiés par des panneaux réglementaires prévues à cet effet ;
- des robinets incendie armés (RIA), en nombre suffisant, sur tambour à alimentation axiale conformes aux normes en vigueur et placés près des accès et des zones présentant des risques d'incendie. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Les RIA sont protégés contre le gel. Les canalisations et compteurs doivent avoir un diamètre suffisant pour que, compte tenu des pertes de charge dynamique créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser les RIA les plus défavorisés dans des conditions normales de pression.

En cas d'impossibilité technique d'installation de RIA, des dispositifs équivalents et disponibles en permanence sont mis en œuvre (motos pompes d'un débit minimal de 2x60 m<sup>3</sup>/h associées à une réserve d'eau d'une capacité minimale de 240 m<sup>3</sup>, etc) ;

- des bouches (ou poteaux) incendie réparties judicieusement au sein de l'établissement, dont deux (de capacité 60 m<sup>3</sup>/heure à 1 bar) à proximité du quai de rupture de charge et de la plateforme de valorisation énergétique du biogaz. Ces poteaux incendie, conformes aux normes en vigueur, doivent être réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service départemental d'incendie et de secours. S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant fournit au Directeur départemental des services d'incendie et de secours (Bureau prévision – 56, avenue de Corbeil – BP 109 – 77001 – MELUN Cedex) une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant le débit minimal simultané des appareils et les pressions (statiques, dynamiques) ;
- un bassin principal de stockage des eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées, dénommé B1, présentant un volume résiduel minimal de 25 000 m<sup>3</sup> équipé en raccord normalisé permettant le pompage par les services extérieurs d'incendie et de secours ;
- un bassin secondaire de stockage des eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées, dénommé B3, présentant un volume résiduel minimal de 5 000 m<sup>3</sup> équipé en raccord normalisé permettant le pompage par les services extérieurs d'incendie et de secours.

au niveau de la zone de stockage des déchets :

- une réserve de matériaux de 1 000 m<sup>3</sup> située à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation. Cette réserve n'est pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution des couvertures journalières des déchets, et doit à tout moment pouvoir être utilisée et mise en place par un nombre suffisant d'engins adaptés placés à proximité ;

- des réserves d'eau accessibles en toutes circonstances à partir des deux bassins principal et secondaire précités.

au niveau du quai de rupture de charge, outre, en tant que moyen de prévention, le système de détection sécurité avec capteurs optiques et système couplés à une alarme sonore d'évacuation :

- un nombre suffisant d'extincteurs répondant aux critères précités en termes d'agents extincteurs, répartis selon les règles APSAD R4, lesdits extincteurs étant suffisamment protégés des poussières,
- un système de canons à eau de rabattement de poussières orientable à 360 ° faisant également office de moyen de défense contre l'incendie.

au niveau de la plate-forme de valorisation énergétique du biogaz : outre les extincteurs en nombre suffisant, un système de détection incendie et d'extinction par inertage au CO<sub>2</sub> dans le compartiment turbine proprement dit.

au niveau des installations de stockage et de traitement de pneumatiques usagés et de déchets à base de bois :

- un nombre suffisant d'extincteurs répondant aux critères précités en termes d'agents extincteurs, lesdits extincteurs étant suffisamment protégés contre l'accumulation de poussières,
- une réserve de matériaux inertes de 1 000 m<sup>3</sup> dédiée strictement à la défense contre l'incendie (réserve non confondue avec celle inhérente à l'installation de stockage de déchets non dangereux),
- une moto-pompe autonome d'un débit minimal de 2x60 m<sup>3</sup>/heure aspirant dans le bassin visé à l'article 15.7 du présent arrêté.

L'exploitant dispose également, de manière opérationnelle et permanente, d'une des deux citernes mobiles de 18 000 litres chacune, ainsi que de motopompes en nombre suffisant permettant l'aspiration d'eau dans les bassins de rétention des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des extincteurs, des citernes mobiles, des motopompes et de l'alimentation en eau incendie. Cette disponibilité fait l'objet par l'exploitant, outre les contrôles périodiques suivants par organismes agréés, d'une surveillance périodique adaptée et d'une procédure. Les résultats obtenus en application de la surveillance précitée sont consignés dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les engins de manutention (pelles hydrauliques et tombereaux de transferts des déchets au niveau du quai de rupture de charge, pelles hydrauliques et chargeurs au niveau des installations de traitement de pneumatiques usagés et de déchets à base de bois), de terrassement, etc, et les engins de compactage de déchets non dangereux, sont équipés d'extincteurs appropriés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation à jour des moyens de lutte contre l'incendie.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus.

## **8.12.2. – Organisation**

### **8.12.2.1. – Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Le personnel est entraîné périodiquement à l'application de ces consignes.

### **8.12.2.2. – Système d'information interne**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir de postes fixes ou mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes ou mobiles permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble de l'établissement de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

## **8.13. – Eclairage de l'établissement**

Les candélabres ou projecteurs utilisés à l'intérieur de l'établissement pendant les périodes de faible luminosité sont orientés de façon à ce qu'en aucune manière le halo de lumière puisse gêner ou éblouir les automobilistes circulant sur les voies routières voisines de l'établissement.

## **ARTICLE 9 – DECHETS**

### **9.1. – Principes généraux**

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de traitement de déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être au maximum limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles conformément à la réglementation en vigueur,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de ses installations de traitement et d'élimination de déchets.

### **9.2. – Conformités aux plans d'élimination des déchets**

La valorisation et l'élimination des ordures ménagères et autres résidus urbains respecte les orientations définies dans le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

### **9.3. – Organisation**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

### **9.4. – Stockage des déchets**

Le stockage temporaire de déchets dans l'enceinte de l'établissement est réalisé dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus antérieurement dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination ou de valorisation.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

### **9.5. – Elimination des déchets**

Tous les déchets, qui ne peuvent être éliminés ou valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, sont éliminés dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Les emballages industriels banals sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

Par ailleurs, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

### **9.6. – Huiles usagées**

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.



### **9.7. – Registre relatif à l'élimination des déchets dangereux**

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code susvisé,
- la date d'enlèvement,
- la quantité de déchets,
- le numéro de bordereau de suivi de déchets conforme au modèle rendu d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalables et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 27 avril 2006,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN du transporteur ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-51 du Code susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ainsi que la date de traitement.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant une durée minimale de 5 années.

### **9.8. – Déclaration à l'administration**

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la provenance des déchets non dangereux qu'il a traités et la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

### **10.1. – Implantation de l'installation de stockage de déchets non dangereux**

L'installation de stockage (ou zone) de déchets non dangereux est implantée à l'intérieur du centre de traitement et de stockage, conformément au détail et aux surfaces parcellaires visés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Avant tout dépôt de déchet, les parcelles concernées font l'objet d'une déclaration d'abandon au titre du code minier.

Aucun stockage de déchets ne peut être effectué à moins de 250 mètres de la route nationale n° 3.

### **10.2. – Durée d'exploitation de l'installation de stockage**

Au regard de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié définissant la période d'exploitation comme la période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets, et compte tenu du phasage prévisionnel d'exploitation figurant dans le dossier de demande d'autorisation complété et précisé à l'article 10.3 suivant, la durée maximale d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ultimes est de 19 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **10.3. – Phasage prévisionnel d'exploitation**

Le phasage prévisionnel d'exploitation, tel qu'indiqué dans le dossier de demande d'autorisation complété, et à compter de notification du présent arrêté, est le suivant :

N° Phase	Durée prévisionnelle (années)	N° de casier(s) exploité(s)	Surface concernée (ha)	Volume total de déchets stockés (m <sup>3</sup> )
1	1,5	6-7	22,8	1 500 000
2	3	9	10	3 000 000
3	1,5	1-2-3	31,5	1 700 000
4	1	4	16,4	1 100 000
5	2	10	8,7	1 770 000
6	2	11	8,5	2 150 000
7	2	12	8,4	2 250 000
8	2	13	8,3	2 150 000
9	2	14	8,8	1 780 000
10	2	8	17,3	1 500 000

### **10.4. – Dispositions préalables**

Avant mise en exploitation des casiers n° 9 et 10 visés à l'article 10.3 précédent, l'exploitant transmet au Préfet, en vertu de l'article R. 512-44 du Code de l'environnement et de l'article 26-bis de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, et au regard la circulaire ministérielle du 04 juillet 2002, une déclaration de début d'exploitation desdits casiers.

Chaque déclaration, en trois exemplaires, est accompagnée des documents suivants :

- un relevé topographique de la zone conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du Code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes. Une copie de ce relevé est adressé à l'inspection des installations classées ;
- un dossier technique de fin des travaux d'aménagement du casier considéré (ou partie de casier compte tenu de la surface totale du casier considéré) réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté, notamment pour ce qui concerne la constitution des barrières de sécurité passive et active. Ce dossier donne lieu, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site par l'inspection des installations classées afin de s'assurer que

celui-ci est conforme aux conditions précitées. Le stockage de déchets ne pourra débiter qu'après accord de M. le Préfet de Seine-et-Marne sur la base de ce contrôle par l'inspection des installations classées.

#### **10.5. – Origine et quantités de déchets admissibles**

Les déchets non dangereux pouvant être reçus sur la zone de stockage proviennent majoritairement de la région Ile-de-France et exceptionnellement des départements limitrophes AISNE, MARNE, AUBE, YONNE, LOIRET, OISE.

Toutefois, l'installation de stockage pourra recevoir des déchets d'autres provenances, en secours, suite à l'indisponibilité momentanée d'une filière de traitement habituelle. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article R. 512-34 du Code de l'environnement, l'exploitant informe préalablement le Préfet de Seine-et-Marne sur les raisons de cette situation, sur l'origine et la nature des déchets qui seront réceptionnés, sur la quantité de déchets prévue et sur la durée de cette réception.

Sauf disposition particulière visée à l'article 1.2 concernant l'année 2007 :

- la quantité moyenne journalière sur un mois de déchets admis est inférieure à 3 600 tonnes,
- la quantité maximale journalière de déchets admis ne peut excéder 5 500 tonnes,
- la capacité annuelle maximale de stockage est de 1 100 000 tonnes (sur la base d'une densité de 1,1 au regard du volume annuel maximal cité ci-après),
- le volume annuel maximal de stockage est 1 000 000 m<sup>3</sup>.

Enfin, l'exploitant privilégie dans toute la mesure du possible le transport fluvial pour l'acheminement des déchets non dangereux dans l'établissement. Les quantités de déchets acheminées par transport fluvial sont comptabilisées.

#### **10.6. – Nature des déchets admissibles**

Seuls les déchets municipaux classés comme non dangereux et les déchets non dangereux de toute autre origine au sens de la classification des déchets visée aux articles R. 541-7 et R. 541-8 du Code de l'environnement sont admissibles.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage. Cette liste est établie en référence à la classification des déchets fixée par le décret précité et aux éléments de l'étude d'impact de ses installations. Cette liste mentionne les critères d'acceptation des déchets que l'exploitant a définis.

La liste susvisée est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et est tenue à sa disposition au sein de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire les quantités de déchets non dangereux à base de plâtre stockés dans des casiers contenant des déchets biodégradables.

Dans cet objectif, et en l'absence de casier(s) dédié(s) au stockage de déchets à base de plâtre à la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les critères d'acceptation de déchets à base de plâtre qu'il retient pour limiter les risques de formation de gaz liés à la

dégradation de ce type de déchets accompagnés des éléments d'appréciation justifiant l'acceptabilité de ces critères. Dans ce cadre, l'exploitant évalue notamment la quantité maximale de déchets non dangereux à base de plâtre pouvant être reçus annuellement dans l'installation de stockage.

Par ailleurs, au regard de l'autorisation préfectorale délivrée par arrêté n° 05 DAIDD IC 095 du 16 décembre 2005 visé à l'article 1.3 du présent arrêté, l'exploitant peut recevoir au sein de l'installation de stockage des terres faiblement polluées. Ces terres ne peuvent être qualifiées de « déchets inertes » tels que visés par l'arrêté ministériel du 15 mars 2006, et respectent les critères maximaux d'admission fixés dans le tableau suivant :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration sur terre brute mg/kg de matière sèche</b>	<b>Concentration sur éluat mg/kg de matière sèche</b>
Hydrocarbures totaux	5 000	-
Indice Phénol		50
COT		800
Cyanures		6
Chrome total		50
Zinc		160
Plomb		40
Cadmium		4
Nickel		30
Cuivre		80
Mercurure		1,5

Les mesures de concentrations sont réalisées selon les normes en vigueur. La fraction lixiviable doit être inférieure à 5 %.

L'exploitant doit pouvoir justifier pour chaque acceptation de terres faiblement polluées le caractère non dangereux de ces terres au sens de la classification des déchets visée aux articles R. 541-7 et R. 541-8 du Code de l'environnement.

La quantité annuelle maximale de terres faiblement polluées réceptionnées sur l'installation de stockage de déchets non dangereux est inférieure à 15 % du tonnage annuel de déchets non dangereux autorisé.

Les terres polluées acceptées sont utilisées, à l'intérieur des casiers dotés d'une barrière de sécurité passive et active, en couverture intermédiaire des déchets, pour la réalisation de digues entre alvéoles, etc. Il est interdit d'utiliser ces terres pour réaliser la couverture finale des casiers.

Enfin, l'admission de ces terres faiblement polluées est strictement interdite sur les casiers dédiés aux déchets d'amiante lié, aux déchets à base de plâtre et sur le casier ANG2 visés aux articles 10.13 à 10.15 suivants du présent arrêté.

En tout état de cause, les déchets non dangereux reçus sur l'installation de stockage sont uniquement des déchets ultimes, c'est-à-dire des déchets appartenant aux catégories citées ci-dessus et ne pouvant pas être valorisés dans les conditions technico-économiques du moment. Par ailleurs, la notion de déchet ultime admissible respecte les orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

### **10.7. – Déchets interdits**

Les déchets interdits sur l'installation de stockage sont les suivants :

- tout déchet dangereux tel que défini à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement relatif à la classification des déchets,
- tout déchet d'activités de soins et assimilés à risques infectieux tel que défini par le décret n° 97-1048 du 06 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la santé publique,
- toute substance chimique non identifiée et/ou nouvelle qui provient d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc),
- tout déchet radioactif, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- tout déchet contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- tout déchet d'emballages visé aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement,
- tout déchet qui, dans les conditions de mise en décharge, est explosible, corrosif, comburant, facilement inflammable ou inflammable, conformément aux définitions de l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- tout déchet dangereux des ménages collecté séparément,
- tout déchet liquide (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les matières de vidange,
- les pneumatiques usagés,
- les déchets non dangereux à base de plâtre au delà du 1<sup>er</sup> juillet 2009 (s'il n'existe pas de casier dédié au stockage des déchets à base de plâtre).

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

### **10.8. – Processus d'information préalable**

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité au regard des critères d'acceptation visés à l'article 10.6, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au(x) détenteur(s) une information préalable sur la nature de ce déchet.

L'information préalable comporte au moins les informations suivantes :

- la désignation et le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- les principales caractéristiques du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- l'identité du producteur ou du détenteur du déchet,
- le département de provenance du déchet,

- le cas échéant, le descriptif succinct du procédé générateur du déchet et des matières premières que ce procédé met en œuvre,
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation,
- au besoin, les précautions particulières à prendre au niveau de l'installation de stockage, lors du déchargement et de la manutention du déchet notamment.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations supplémentaires.

Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Un recueil des informations préalables est tenu à jour en permanence, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées ; ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

### **10.9. – Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets**

L'admission des déchets non dangereux autres que ceux visés à l'article 10.8 du présent arrêté ne peut intervenir que si l'exploitant a délivré au producteur ou au détenteur des déchets un certificat d'acceptation préalable établi d'une part en référence aux informations communiquées par le producteur ou détenteur, et d'autre part en référence aux résultats des essais de caractérisation des déchets.

Les essais de caractérisation comprennent au minimum un test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation réalisé selon la norme NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénol, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais de caractérisation peuvent être réalisés par le producteur ou détenteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais de caractérisation dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires sont déjà connues et dûment justifiées,
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Le certificat d'acceptation préalable comporte au moins les informations suivantes :

- la désignation et le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- les principales caractéristiques du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- l'identité du producteur ou du détenteur du déchet,
- le département de provenance du déchet,
- le cas échéant, le descriptif succinct du procédé générateur du déchet et des matières premières que ce procédé met en œuvre,

- les références au rapport des analyses réalisées dans le cadre des essais de caractérisation du déchet,
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation,
- au besoin, les précautions particulières à prendre au niveau de l'installation de stockage, lors du déchargement et de la manutention du déchet notamment.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne également les paramètres pertinents et les seuils d'admission correspondants que l'exploitant doit vérifier périodiquement pour statuer sur l'acceptabilité du déchet dans l'installation de stockage.

La durée de validité du certificat d'acceptation préalable ne peut excéder une année. Tout renouvellement d'un certificat d'acceptation préalable impose une vérification de la conformité du déchet aux seuils d'admission spécifiés dans le certificat d'acceptation préalable en fin de validité.

Toute modification notable du procédé générateur du déchet ou des matières premières mises en œuvre par ce procédé rend caduque le certificat d'acceptation préalable correspondant. Une telle modification nécessite la réalisation de nouveaux essais de caractérisation avant toute nouvelle admission du déchet concerné dans l'installation de stockage.

Un recueil des certificats d'acceptation préalable est tenu à jour en permanence, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées ; ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

#### **10.10. – Contrôles et modalités d'admission des déchets**

L'exploitant vérifie, pour toute livraison de déchets, l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité.

L'admission d'un chargement est conditionnée par la conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé.

L'exploitant effectue également un contrôle visuel des déchets reçus par déversement dans un quai de rupture de charge, avant reprise pour leur mise en décharge, à l'exception des déchets dont la nature, la composition et le conditionnement ne permettent pas les opérations de déversement et de reprise.

En cas de non conformité avec les données figurant sur le document d'information ou d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Par ailleurs, l'exploitant effectue un contrôle de non radioactivité à l'admission de chaque chargement.

L'exploitant délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur la zone de stockage.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, et les quantités de déchets qu'il reçoit. Chaque admission et chaque refus de prise en charge de déchets sur l'installation de stockage sont portés sur un registre renseigné au fur et à mesure des arrivages et sur lequel sont notés les renseignements suivants :

- la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- la date et l'heure de réception,
- la nature et la quantité de déchet,
- la référence de l'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés,
- l'identité du transporteur et le cas échéant son numéro de récépissé visé à l'article R.541-51 du Code de l'environnement, et l'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles réalisés à l'admission des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement,
- la date de délivrance de l'accusé de réception, ou de la notification de refus et le motif du refus de prise en charge.

Le registre des admissions et des refus est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et conservé par l'exploitant pendant au moins 5 ans.

En cas de refus de prise en charge de tout ou partie d'un chargement de déchets, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) de collecte ou le détenteur du déchet. L'exploitant adresse également dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus une copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur, à la (ou les) collectivité(s) de collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet de Seine-et-Marne.

Une synthèse des refus de prise en charge de déchets est également transmise à l'inspection des installations classées par le biais du rapport mensuel d'activité visé à l'article 21.1 du présent arrêté. A cet effet, l'exploitant précise la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet, les références du transporteur et du véhicule utilisé, la quantité et les motifs du refus.

## **10.11. – Aménagements de l'installation de stockage de déchets non dangereux**

### **10.11.1. – Dispositions générales**

L'installation de stockage de déchets non dangereux est divisée en casiers, eux-mêmes subdivisés en alvéoles. Ces casiers sont constitués de digues de terres stables dont la hauteur est toujours supérieure à celle des déchets.

Un casier est préparé en attente. La mise en exploitation d'un nouveau casier est conditionnée par le réaménagement de l'avant dernier casier.

Les alvéoles ont une superficie inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> et en toute état de cause suffisamment faible pour éviter la prolifération de Laridés (mouettes, goélands, ...). Une alvéole supplémentaire à celle en exploitation est toujours prête à l'emploi.



## **10.11.2. – Barrière de sécurité passive**

### **10.11.2.1. – Fond de forme de casier**

Une couche compactée de matériaux d'une épaisseur minimale de 5 mètres et présentant un coefficient de perméabilité inférieur à  $1. 10^{-6}$  m/s est disposée sur le fond de chaque casier de stockage.

L'exploitant met en place au-dessus de cette couche une couche de matériaux d'une épaisseur minimale de 1 mètre et présentant un coefficient de perméabilité inférieur à  $1. 10^{-9}$  m/s.

L'épaisseur totale des terrains non saturés présents au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe doit être constamment supérieure à 6 mètres.

### **10.11.2.2. – Flancs de casier**

Pour les casiers n° 8, 9 et 10 à 14 visés à l'article 10.3 du présent arrêté, une barrière de sécurité passive est constituée sur les flancs à l'aide d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à  $1. 10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente en terme d'étanchéité sur toute la hauteur des flancs. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre jusqu'à une hauteur de 2 mètres au-dessus de la barrière de sécurité active visée à l'article 10.11.3 du présent arrêté.

Dans le cadre du rehaussement des casiers n° 1-2-3 et 4, dont les travaux d'aménagement ont été achevés avant le 16 mars 2006 et l'exploitation sous couvert des autorisations antérieures a cessé avant cette date, les prescriptions susvisées relatives à la constitution d'une barrière de sécurité passive sur les flancs s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, sauf si l'exploitant démontre, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, l'absence de risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface. En tout état de cause, cette démonstration doit être transmise au Préfet de Seine-et-Marne au moins 6 mois avant la mise en exploitation des casiers 1-2-3 (3<sup>ème</sup> phase du programme prévisionnel visé à l'article 10.3 du présent arrêté).

### **10.11.2.3. – Contrôle de la constitution de la barrière de sécurité passive**

La constitution de la barrière de sécurité passive, telle que visée aux deux articles précédents, fait l'objet, avant tout dépôt de déchet, de contrôles par un organisme indépendant. Ces contrôles consistent à vérifier :

- à l'aide de planches d'essais représentatives, si les objectifs de perméabilité sont atteints,
- l'épaisseur des couches de matériaux mise en place et l'épaisseur non saturée des terrains.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles sont transmis avant tout dépôt de déchets à l'inspection des installations classées.

Le profil des remblais permet l'écoulement des lixiviats vers un ou plusieurs points bas aménagés de façon à permettre la reprise de ces lixiviats.

### **10.11.3. – Barrière de sécurité active**

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, d'une géomembrane d'épaisseur minimale de 2 mm (ou tout dispositif équivalent), puis d'une couche de drainage.

La pente maximale de la géomembrane ne doit pas dépasser 1 pour 1. Des dispositifs d'ancrage intermédiaire sont installés si nécessaire. La pente minimale en fond de casier est de 0,3 %.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques de la zone de stockage. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Des contrôles de la qualité de la géomembrane, de son étanchéité, et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisés par un organisme indépendant de l'exploitant et des fabricants de géomembranes. Ces contrôles font l'objet d'un rapport établi par l'organisme qui est transmis dès réception à l'inspection des installations classées et est conservé en permanence par l'exploitant.

La couche de drainage mise en place au-dessus de la géomembrane est constituée du bas vers le haut par :

- un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal. Les drains ont un diamètre minimal de 15 cm afin de faciliter l'écoulement et d'être accessibles à l'entretien et à la vidéo-inspection,
- une couche filtrante constituée soit par un matériau granulaire fin, soit par un géotextile. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats,
- une couche drainante composée de matériaux, d'une épaisseur minimale de 50 cm, et présentant un coefficient de perméabilité supérieur à  $1 \cdot 10^{-4}$  m/s, ou tout dispositif équivalent.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 centimètres, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond de casier.

Le ou les collecteurs principaux de l'installation de drainage dirigent en permanence les lixiviats vers les installations de stockage provisoire visées à l'article 5.6.3 du présent arrêté.

Dans le cas d'une impossibilité technique d'évacuation gravitaire des lixiviats au sein de la zone de stockage de déchets, des puits largement dimensionnés permettant le pompage automatique des lixiviats sont installés. Le pompage s'effectue de façon à respecter les dispositions précitées relatives à la charge hydraulique.

## **10.12. – Règles d'exploitation**

**10.12.1.** L'exploitant assure la stabilité des talus et digues et prend toutes dispositions pour éviter les risques d'éboulement, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

**10.12.2.** Afin de limiter les envols de déchets non dangereux, des écrans mobiles de 3 mètres de hauteur ou tout autre moyen équivalent sont placés autour de la zone en exploitation.

Il est procédé régulièrement au ramassage des éléments légers dispersés et au nettoyage des abords de la zone de stockage.

**10.12.3.** La mise en exploitation de l'alvéole N+1 n'est réalisée qu'après recouvrement par une couverture intermédiaire ou après remise en état finale (dans le cas où celle-ci a atteint la cote maximale autorisée) de l'alvéole N-1.

**10.12.4.** Les déchets reçus sont mis en décharge, dans les 24 heures, par couches successives d'épaisseur modérée et en tout cas inférieure à 1 mètre. Les déchets ne sont pas déversés d'une hauteur supérieure à la hauteur de la couche.

La mise en décharge s'effectue à l'aide d'engins lourds de type compacteur. Le dépôt est suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

**10.12.5.** La partie supérieure de l'alvéole en exploitation reçoit chaque jour une couverture de matériaux appropriés dont l'approvisionnement est toujours effectué à l'avance. La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible est au moins égale à 5 000 m<sup>3</sup> et à 15 jours d'exploitation ; cette réserve de matériaux n'est pas confondue avec celle destinée à lutter contre un incendie. La couverture intermédiaire présente une épaisseur suffisante.

**10.12.6.** Le casier en fin d'exploitation est recouvert par une couche provisoire de matériaux compactés d'une épaisseur minimale de 20 centimètres, afin de limiter les infiltrations d'eaux dans les déchets, et dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz visé à l'article 10.16 du présent arrêté.

**10.12.7.** L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation (plans) mentionnant les parcelles exploitées, les durées d'exploitation de chaque casier et alvéole et la hauteur des déchets enfouis. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**10.12.8.** Le chiffonnage, le brûlage et les activités de récupération sont interdits sur la zone de stockage.

**10.12.9.** La zone de stockage est mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou les justificatifs du passage d'une entreprise spécialisée en dératisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 2 années.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter en tant que de besoin contre la prolifération des insectes et des oiseaux, en particulier pour ces derniers dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

**10.12.10.** Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

**10.12.11.** Les abords du site doivent être régulièrement débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage de déchets non dangereux.

**10.12.12.** L'exploitant tient un registre tenu à jour comportant, pour l'admission des terres faiblement polluées visée à l'article 10.6 du présent arrêté : les quantités de terres polluées admises, l'origine des terres, les différents résultats d'analyses pour chaque acceptation, au regard des critères fixés à l'article 10.6 précité.

Une synthèse de ces données est transmise à l'inspection des installations classées par le biais des rapports mensuels et annuel d'activité visés à l'article 21 du présent arrêté.

### **10.13. – Dispositions particulières pour le casier dédié au stockage d'amiante lié**

Le casier NG5 dédié au stockage des déchets d'amiante lié est soumis aux dispositions particulières suivantes :

L'accès à ce casier est clairement identifié pour limiter tout risque de confusion.

Le fond de forme de ce casier est en pente de façon à ce que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de collecte.

Les déchets d'amiante lié doivent dans la mesure du possible être palettisés ou conditionnés sous film plastique.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage de déchets d'amiante lié sont organisés de manière à éviter la détérioration des conditionnements et les envols de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée et le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage ou d'un dispositif d'aspersion par brouillard d'eau ou toute autre technique adaptée pour stocker les déchets des particuliers notamment réceptionnés non emballés.

Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du véhicule. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac, etc) permet de

préservé l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent.

Lors de l'admission des déchets d'amiante lié, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

En sus des éléments prévus à l'article 10.10 du présent arrêté, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié admis le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets amiantés. L'admission des déchets d'amiante lié ne peut intervenir qu'à l'issue de la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable.

Le casier contenant des déchets d'amiante lié est couvert quotidiennement à l'aide d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

A la fin d'exploitation du casier dédié aux déchets d'amiante lié, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

Le casier dédié aux déchets d'amiante lié n'est pas soumis aux dispositions des articles 10.11.2, 10.11.3, 10.17.2 et 10.18.1 du présent arrêté.

#### **10.14. - Dispositions particulières pour le casier dédié au stockage de déchets à base de plâtre**

Le casier NG5bis dédié au stockage de déchets à base de plâtre est soumis aux dispositions particulières suivantes :

- l'accès à ce casier est clairement identifié pour limiter tout risque de confusion ;
- la base du casier est située plus haut que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine ;
- le fond du casier est en pente de façon à ce que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de collecte ;
- le casier ne reçoit aucun déchet biodégradable ;
- la zone exploitée du casier ne peut excéder 10 000 m<sup>2</sup>.

Les dispositions de l'article 10.9 du présent arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes :

1°) Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans le casier sont :

- le plâtre et les carreaux de plâtre,
- les plaques de plâtre cartonnées,
- les complexes d'isolation,
- le plâtre en enduits sur supports inertes,
- les parements plafond à plaque de plâtre,
- le staff,
- le plâtre sur ossature métallique.

2°) Les valeurs limites ci-après s'appliquent aux autres déchets à base de plâtre : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

Paramètres	Valeur limite
COT (carbone organique total) sur éluat	800 mg/kg de déchet sec (*)
COT (carbone organique total)	5 %

(\*) : si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le COT sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg.

Le casier dédié aux déchets à base de plâtre n'est pas soumis aux dispositions des articles 10.11.2, 10.11.3, 10.17.2 et 10.18.1 du présent arrêté.

### **10.15. – Dispositions particulières pour le rehaussement du casier ANG2**

Au regard de la lettre du 06 février 2007 de l'exploitant, et afin de respecter les conditions de réaménagement final de l'établissement fixées à l'article 20 du présent arrêté, l'exploitant procède au rehaussement du casier ANG2 (« ancienne génération n° 2 ») à l'aide de déchets inertes.

Le volume prévisionnel de déchets inertes à stocker est de 530 000 m<sup>3</sup>. Ce volume n'est pas inclus dans le volume de 18 900 000 m<sup>3</sup> visé à l'article 1.2 du présent arrêté. Le stockage de déchets d'amiante lié et de déchets à base de plâtre (hormis la possibilité visée en fin de l'article 10.15.3 du présent arrêté) est strictement interdit dans le casier ANG2.

Ce stockage est soumis aux dispositions particulières suivantes :

**10.15.1.** – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les émissions de poussières et la dispersion de déchets par envol.

**10.15.2.** – L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de la zone de stockage de déchets inertes. Ce plan permet d'identifier les différentes zones où sont entreposés les différents déchets.

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets inertes est réalisé de préférence par zones peu étendues en surface et en hauteur au regard des intempéries.

**10.15.3.** – Les déchets inertes admissibles sur le casier ANG2 sont les suivants :

Code déchet (annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement)	Description	Restriction
17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (*)
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (*)

17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (*)
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (*)
17 02 02	Déchets de verre de construction et de démolition	
17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 05 04	Déchets de terres et pierres de construction et de démolition (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.  Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
20 02 02	Terres et pierres (déchets municipaux)	Provenant uniquement de déchets de jardins et parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

ainsi que les déchets inertes issus de l'installation de tri sélectif visée à l'article 11 du présent arrêté.

(\*) : Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis en stockage.

#### 10.15.4. – Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

##### 1°) Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénol	1
COT sur éluat (*)	500
FS (fraction soluble)	4 000

(\*) : Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le COT sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

## 2°) Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite en mg/kg de déchet sec
Carbone organique total (COT)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*\*) : Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le but de satisfaire aux critères d'admission susvisés.

**10.15.5.** – Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités prévues et le type de déchet. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faible quantité ou de façon occasionnelle, le document précité peut être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

**10.15.6.** – En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée sur le site, l'exploitant effectue en concertation avec le producteur des déchets à une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans le casier ANG2.

Cette acceptation préalable, qui doit donner lieu in fine à un certificat d'acceptation préalable ou un certificat de refus transmis par l'exploitant au producteur, contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'article 10.15.4 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les mêmes paramètres. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères fixés à l'article précité peuvent être admis.

**10.15.7.** – Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test sont indiqués sur le document préalable visé à l'article 10.15.5.

**10.15.8.** – Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement et lors du régilage afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, l'exploitant en informe sous 48 heures l'inspection des installations classées, accompagné des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume, motifs du refus, etc).



**10.15.9.** – L'exploitant tient également un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- les références du document d'information préalable et le cas échéant d'acceptation préalable,
- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets au producteur et, si elle est différente, la date du stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) de déchets,
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé au moins trois ans par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **10.16. - Collecte, contrôle et traitement du biogaz**

Les émissions de biogaz provenant de l'installation de stockage de déchets non dangereux ne doivent pas constituer une source de nuisance pour les tiers et l'environnement. A cet effet, au fur et à mesure de l'exploitation de la zone de stockage, l'exploitant met en place un réseau de collecte du biogaz, maintenu en légère dépression et conçu de façon à éviter les risques d'explosion.

En outre, les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de captage du biogaz.

Le réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une ou des installations de valorisation ou, à défaut, vers une ou des installations de destruction par combustion.

La ou les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques (explosion notamment) et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier pour ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>O mensuellement et H<sub>2</sub> trimestriellement.

En cas de destruction du biogaz par combustion en torchères, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur agréé. Ces émissions devront être compatibles avec le seuil suivant :

- CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

## **10.17. – Gestion des eaux**

### **10.17.1. – Gestion des eaux de ruissellement extérieures et des eaux de ruissellement intérieures non susceptibles d'être polluées**

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour limiter le flux d'eau entrant dans la zone de stockage. Ces moyens consistent notamment à :

- aménager un fossé périphérique ceinturant l'établissement en parties Nord, Ouest et Est et un bassin de retenue en partie Nord du site, d'une capacité de 30 000 m<sup>3</sup>, afin d'empêcher les eaux de ruissellement extérieures de pénétrer dans la zone de stockage,
- profiler les zones de décharge non encore exploitées et aménager des fossés et des digues autour des zones de décharge déjà réaménagées de façon à diriger les eaux de ruissellement intérieures non susceptibles d'être polluées vers un ou plusieurs bassins de stockage tampons étanches.

Le fossé périphérique, le bassin de retenue et les bassins de stockage tampons sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les eaux de ruissellement extérieures collectées par le fossé périphérique et le bassin de retenue sont évacuées gravitairement vers le fossé longeant la route nationale n° 3 au Sud du site puis vers la Beuvronne.

Les bassins de stockage tampons, qui sont vidés par pompage, permettent une décantation et un contrôle de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel selon les modalités visées à l'article 5.6.2 du présent arrêté.

### **10.17.2. – Gestion des lixiviats et des eaux de ruissellement intérieures susceptibles d'être polluées**

Les lixiviats collectés au sein de la zone de stockage de déchets, selon les dispositions visées à l'article 10.11.3 du présent arrêté, et les eaux de ruissellement intérieures susceptibles d'être polluées, sont collectés par des canalisations non altérables, stockés provisoirement de façon séparative sur le site, puis traités conformément aux dispositions de l'article 5.6.3 du présent arrêté.

Le rejet de ces lixiviats et des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées vers le milieu naturel est strictement interdit.

L'exploitant établit un bilan portant mensuellement sur le volume de lixiviats et d'eaux de ruissellement intérieures susceptibles d'être polluées généré par l'installation de stockage de déchets non dangereux et trimestriellement sur la composition moyenne de ces effluents. Les paramètres à analyser pour déterminer cette composition sont ceux visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, complétés par la conductivité, l'azote-ammoniacal et le pH.

### **10.17.3. – Bilan hydrique**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de la zone de stockage (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits de contrôle, volumes de lixiviats récupérés, quantités d'effluents rejetés, ...). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche et reportées sur le registre.

Le bilan hydrique est calculé annuellement et est intégré au rapport annuel d'activité visé à l'article 21.2 du présent arrêté.

Le suivi du bilan hydrique doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de la zone de stockage et à réviser, en tant que de besoin, les aménagements du site.

### **10.18. – Couverture des parties comblées et fin d'exploitation**

#### **10.18.1. – Couverture des parties comblées**

Dès la fin d'exploitation d'un casier, après réalisation du réseau de drainage du biogaz, une couverture finale est mise en place afin de limiter les infiltrations d'eau dans les déchets.

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets non dangereux respecte les dispositions de l'article 20 du présent arrêté relatif au réaménagement final de l'établissement.

#### **10.18.2. – Fin d'exploitation**

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture finale, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

#### **10.18.3. – Plan du site après couverture**

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan à l'échelle du 1/5 000<sup>ème</sup> accompagné de plans de détail au 1/2000<sup>ème</sup> qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, bassins de stockage, systèmes de captage, de drainage et de traitement du biogaz et des lixiviats, ...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, regards, buses diverses, ...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

### **10.19. – Mise en place de servitudes d'utilité publique**

Conformément à l'article L. 515-12 du Code de l'environnement et aux articles R. 515-24 à R. 515-31 dudit Code, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage de déchets non dangereux et si nécessaire sur des terrains en dehors de l'établissement (protection de piézomètres, d'ouvrages de gestion des eaux, etc). Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-74 du Code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Ces servitudes sont instituées pour une durée minimale de 30 années.

### **10.20. – Recirculation de lixiviats dans certains casiers de stockage de déchets non dangereux**

#### **10.20.1. – Contexte réglementaire**

L'article 18 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, modifié notamment par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006, autorise, le cas échéant, des conditions de fonctionnement destinées à accroître la cinétique de production de biogaz, notamment par recirculation des lixiviats, pendant la période de suivi.

Aussi, au regard du dossier de demande d'autorisation présenté le 08 septembre 2006, l'exploitant est autorisé à procéder à la recirculation de lixiviats dans les casiers 8 à 14 visés à l'article 10.3 du présent arrêté, en fin d'exploitation desdits casiers (principe du bioréacteur), et après mise en place de la couverture finale.

#### **10.20.2. – Principe du bioréacteur**

Le bioréacteur permet d'accélérer le processus de dégradation anaérobie des déchets grâce à la maîtrise de l'humidité du massif de déchets au sein du casier concerné.

Pour ce faire, une réinjection contrôlée des lixiviats collectés en fond de casier est réalisée, alors que la surface du casier est étanche aux eaux météoriques.

La quantité de lixiviats à réinjecter est liée au ratio « quantité de biogaz captée/teneur en humidité du massif », et peut varier d'un casier à un autre.

### **10.20.3. – Aménagements et moyens supplémentaires à mettre en œuvre**

Nonobstant les aménagements visés aux articles 10.11.2 et 10.11.3 du présent arrêté, notamment pour ce qui concerne :

- la barrière de sécurité passive sur le fond et les flancs de casiers,
- la barrière de sécurité active (en particulier la géomembrane),
- le système de drainage et de collecte des lixiviats en fond de casier qui doit, pour les casiers 8 à 14, en amont et au moment de sa mise en place, être suffisamment dimensionné pour intégrer la possibilité de réinjection de lixiviats,
- le réseau de drainage et de captage du biogaz qui doit être également en amont suffisamment dimensionné pour absorber la production supplémentaire de biogaz due à ladite réinjection,

l'exploitant met en œuvre les aménagements et moyens supplémentaires suivants :

- un réseau de réinjection de lixiviats installé dans le massif de déchets. Celui-ci est réalisé en conduites et drains en PEHD disposés dans les couches supérieures du casier. Ces conduites et drains sont positionnés à plus de 15 mètres des flancs de casier afin d'éviter toute sollicitation accrue des barrières de sécurité passive et active. Les têtes de puits de réinjection et les drains sont équipés de vannes sectorielles afin de pouvoir isoler chaque zone de réinjection ;
- un volume de stockage étanche (bassin, lagune, etc) est créé pour collecter les lixiviats du casier considéré et constitue une capacité nécessaire à la réinjection. Une station de pompage est créée au droit du stockage précité pour alimenter soit le réseau de réinjection, soit transférer les lixiviats collectés vers le traitement adapté visé à l'article 5.6.3 du présent arrêté ;
- afin de maîtriser la teneur en eau des déchets et éviter d'éventuelles émissions diffuses de biogaz, une couverture étanche (du type géofilm) est mise en place sur le casier. En tout état de cause, la couverture définitive des casiers considérés respecte les dispositions de l'article 20 du présent arrêté.

Les dispositions suffisantes en termes de dimensionnement des réseaux de drainage et de captage des lixiviats et du biogaz sont intégrés aux dossiers de déclaration de début d'exploitation visés à l'article 10.4 du présent arrêté, en particulier pour ce qui concerne les casiers n° 9 et 10.

### **10.20.4. – Contrôles liés au processus de bioréacteur**

Durant toute la durée du processus de bioréacteur, et pour les thèmes concernés, les dispositions suivantes s'appliquent aux casiers considérés sans préjudice des dispositions de l'article 10.21 du présent arrêté qui s'appliquent aux autres zones de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Pour chaque casier, l'exploitant contrôle mensuellement la qualité des lixiviats. Les paramètres à analyser pour déterminer cette qualité sont ceux visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, complétés par la conductivité, l'azote-ammoniacal et le pH. Ce contrôle doit permettre de garantir in fine la possibilité de traitement des lixiviats visée à l'article 5.6.3 du présent arrêté.

Le bilan hydrique (volumes de lixiviats réinjectés et collectés) est également calculé mensuellement.

Le débit, le volume et la composition du biogaz, telle que définie à l'article 10.16 du présent arrêté, produit par chaque casier font l'objet de mesures périodiques, au minimum mensuelles, afin de suivre l'évolution de la dégradation des déchets.

Le suivi des tassements du casier fait l'objet d'un contrôle trimestriel.

Les résultats de ces contrôles sont intégrés pour chaque casier au rapport mensuel d'activité visé à l'article 21.1 du présent arrêté.

#### **10.20.5. – Méthode de réinjection**

Les quantités de lixiviats réinjectés et les périodes de réinjection sont adaptées en fonction de la dégradation des déchets (destruction de la fraction fermentescible et cellulosique des déchets), et de manière à ne pas dépasser la capacité d'absorption des déchets et à respecter les dispositions de l'article 10.11.3 relatives à la charge hydraulique.

La réinjection des lixiviats après réaménagement du casier sera arrêtée dès que la production de biogaz aura chuté de façon significative. L'arrêt de cette réinjection est déterminée par l'exploitant au vu de l'interprétation des résultats des contrôles cités ci-dessus.

Après la période de réinjection, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que le réaménagement final des casiers considérés respecte les plans et profils finaux visés à l'article 20 du présent arrêté.

#### **10.21. – Gestion du suivi post-exploitation de 30 années de l'installation de stockage de déchets non dangereux**

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 10.20.4, l'exploitant met en œuvre un programme de suivi post-exploitation de 30 années suivant la fin de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

##### **10.21.1. – Premier programme de post-exploitation**

Un premier programme de suivi est réalisé pendant une période de 5 ans suivant la fin de l'exploitation de l'installation de stockage. Il comprend :

1°) Le contrôle mensuel du système de captage du biogaz, les analyses trimestrielles des paramètres suivants : CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O, ainsi que, en cas de destruction par combustion en torchère, une campagne annuelle des émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF ;

2°) Le contrôle trimestriel du volume et de la composition des lixiviats ;

3°) Le contrôle trimestriel du niveau et de la qualité des eaux souterraines sur les puits de contrôle (ou piézomètres) avec la liste des paramètres suivante :

- analyses physico-chimiques, pH, résistivité, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NTK, NH<sub>4</sub>, Cl, SO<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub>, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, MES,

- analyse biologique : DBO<sub>5</sub>,
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles ;

4°) Le contrôle trimestriel du volume et de la qualité des eaux de ruissellement superficielles rejetées au milieu naturel pour les paramètres pH, résistivité, température, MES, DCO, COT, chlorures, hydrocarbures et d'autres paramètres éventuels à la demande de l'inspection des installations classées ;

5°) Le suivi annuel du bilan hydrique du site ;

6°) L'entretien du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal, etc) et des aménagements nécessaires ;

7°) Les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Les résultats de ces contrôles sont intégrés, selon le cas, soit au rapport mensuel d'activité, soit au rapport annuel d'activité visés à l'article 21 du présent arrêté.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

### **10.21.2. - Deuxième programme de post-exploitation**

Le deuxième programme de suivi est réalisé de la sixième à la quinzième année. Il comprend :

1°) Le contrôle mensuel du système de captage du biogaz, les analyses semestrielles des paramètres suivants : CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O, ainsi que, en cas de destruction par combustion en torchère, une campagne annuelle des émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF ;

2°) Le contrôle semestriel du volume et de la composition des lixiviats ;

3°) Le contrôle semestriel du niveau et de la qualité des eaux souterraines sur les puits de contrôle (ou piézomètres) avec la liste des paramètres suivante :

- analyses physico-chimiques, pH, résistivité, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NTK, NH<sub>4</sub>, Cl, SO<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub>, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, MES,
- analyse biologique : DBO<sub>5</sub>,
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles ;

4°) Le contrôle semestriel du volume et de la qualité des eaux de ruissellement superficielles rejetées au milieu naturel pour les paramètres pH, résistivité, température, MES, DCO, COT, chlorures, hydrocarbures et d'autres paramètres éventuels à la demande de l'inspection des installations classées ;

5°) L'entretien du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal, etc) et des aménagements nécessaires ;

6°) Les observations géotechniques du site avec contrôle annuel des repères topographiques et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Les résultats de ces contrôles sont intégrés, selon le cas, soit au rapport mensuel d'activité, soit au rapport annuel d'activité visés à l'article 21 du présent arrêté.

### **10.21.3. - Troisième programme de post-exploitation**

Le troisième programme de suivi de la seizième à la trentième année comprend uniquement les points 3 à 6 du deuxième programme.

Les résultats de ces contrôles sont intégrés, selon le cas, soit au rapport mensuel d'activité, soit au rapport annuel d'activité visés à l'article 21 du présent arrêté.

La fréquence de ces analyses pourra être annuelle, après accord de M. le Préfet de Seine-et-Marne, compte tenu des résultats des contrôles réalisés au cours des précédents programmes de suivi post-exploitation.

### **10.22. – Fin de suivi post-exploitation de l'installation de stockage**

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation de l'installation de stockage, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

## **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRI SELECTIF DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS ET COMMERCIAUX**

### **11.1. – Implantation de l'installation**

L'installation de tri sélectif de déchets industriels banals et commerciaux est située en partie Sud-Est de l'établissement, implantée de façon délimitée à l'intérieur du bâtiment constituant le quai de rupture de charge des déchets ménagers et assimilés, sur la parcelle cadastrée XA4p de la commune de Fresnes-sur Marne.

### **11.2. – Capacité de l'installation**

La capacité maximale de tri sélectif de déchets industriels banals et commerciaux est de 250 000 tonnes de déchets par an.



### **11.3. – Nature et origine des déchets admissibles – Déchets interdits**

L'origine et la nature des déchets industriels banals et commerciaux admissibles sur l'installation de tri sélectif sont conformes à l'origine et la nature des déchets admissibles sur l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés visées respectivement aux articles 10.5 et 10.6 du présent arrêté.

Les déchets interdits sur l'installation de tri sélectif sont ceux visés à l'article 10.7 du présent arrêté, sauf les déchets d'emballages visés aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

### **11.4. – Modalités d'admission des déchets**

L'admission des déchets industriels banals et commerciaux est soumise aux mêmes modalités préalables d'information et/ou d'acceptation et aux mêmes contrôles d'admission que ceux visés aux articles 10.8 à 10.10 du présent arrêté.

Sur la base de ces modalités et contrôles, l'exploitant tient à jour un registre spécifique aux entrées de déchets dans l'installation de tri sélectif. Les renseignements portés sur ce registre sont ceux figurant à l'article 10.10 du présent arrêté. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **11.5. – Elimination ou valorisation des déchets**

La valorisation ou l'élimination des déchets triés sur l'installation doivent être assurées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant s'assure, en fonction de la nature des déchets triés, que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne valorisation ou élimination.

Les filières de valorisation ou d'élimination sont choisies avec pour objectif d'avoir le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Chaque évacuation de déchets valorisables fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, les références de l'installation de valorisation, la nature et la quantité de déchets, et si nécessaire les références du transporteur. Les évacuations de déchets refusés au tri sélectif vers une installation d'élimination sont comptabilisées et enregistrées.

Ces informations sont portées sur un registre spécifique des sorties tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchet par l'installation de valorisation ou d'élimination est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, la nature du déchet et sa quantité, les références du producteur et du transporteur, le mode de conditionnement, le motif de refus de prise en charge par l'installation destinatrice, et les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

## **11.6. – Exploitation de l'installation**

### **11.6.1. – Horaires de fonctionnement**

L'installation de tri sélectif peut fonctionner 24 heures sur 24 heures, du lundi matin 06h00 au dimanche matin 09h00.

### **11.6.2. – Principe de fonctionnement de l'installation**

Les déchets industriels banals et commerciaux orientés vers l'installation de tri sélectif sont dirigés vers des quais de déchargement spécifiques du quai de rupture.

En contrebas du quai de rupture, une aire spécifique et séparée du reste de l'aire de rupture par une cloison mobile permet l'entreposage des déchets industriels avant traitement.

Les déchets sont repris par des pelles hydrauliques qui effectuent un pré-tri et qui alimentent une chaîne de tri sélectif permettant de récupérer de façon séparative les cartons-papiers, les plastiques, le bois, les pneumatiques et caoutchoucs, les ferrailles, les gravats. Ces matériaux sont entreposés, avant conditionnement éventuel puis évacuation pour valorisation, dans neuf cases distinctes de capacité unitaire de 200 m<sup>3</sup>.

Tous les déchets non valorisables issus des opérations de pré-tri et/ou non récupérés sur la chaîne de tri sont directement évacués vers l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés visée par le présent arrêté, ou vers toute autre installation dûment autorisée à recevoir ces déchets.

### **11.6.3. – Gestion des égouttures et effluents accidentels**

Les déchets industriels banals et commerciaux admis sur l'installation de tri sélectif sont des déchets « secs ».

Toutefois, les éventuelles égouttures pouvant provenir des déchets, les eaux de lavage des différents appareillages ainsi que les effluents liquides divers récupérés sur l'installation notamment lors des opérations de maintenance et d'entretien effectuées sur lesdits appareillages, sont intégralement collectées et traitées conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

### **11.6.4. – Emissions diffuses**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les opérations de tri des déchets industriels banals et commerciaux ne soient pas à l'origine d'émissions de gaz, poussières ou odeurs dans l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

A cet effet, les équipements susceptibles de créer des poussières sont capotés ou équipés d'un système d'arrosage.

## **11.7. – Prévention des risques**

Les bouteilles aérosols ou autres bouteilles de gaz sont strictement interdites dans l'installation de tri sélectif.

Les lieux de travail sont constamment maintenus dans un état de grande propreté. Les accès sont dégagés de tout matériel ou matériau.

Des passerelles, munies de garde-corps, sont mises en place pour permettre d'accéder facilement et sans danger aux différents points d'exécution des opérations de fonctionnement ou d'entretien des appareillages.

Les bandes transporteuses ne peuvent être mises en fonctionnement si tous les dispositifs de sécurité ne sont pas en place (protection des tambours de tête et de pied, etc). Les bandes transporteuses installées en hauteur sont munies d'une protection latérale afin d'éviter la chute de matériaux. Ces bandes sont équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence conformes aux normes en vigueur et facilement accessibles.

Les équipements (broyeurs, cisailles rotatives, aplatisseur à ferrailles, etc) sont conformes à la réglementation en vigueur, et entretenus régulièrement. La mise en service de ces équipements est effectuée par une commande asservie automatiquement avec un signal sonore de mise en route.

### **11.8. – Information de l'inspection des installations classées**

Chaque mois, et à travers le rapport mensuel d'activités visé à l'article 21.1 du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse du fonctionnement de l'installation de tri sélectif présentant notamment :

- quantités de déchets industriels admises,
- quantités de déchets industriels éliminés et valorisés,
- lieux d'élimination et de valorisation.

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE VALORISATION ENERGETIQUE DE BIOGAZ**

### **12.1. – Champ d'application**

Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 10 décembre 2003 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et au classement des installations brûlant du biogaz, cette installation de valorisation est considérée comme un équipement connexe à l'installation de stockage de déchets non dangereux.

### **12.2. – Implantation de l'installation de valorisation de biogaz**

L'installation de valorisation de biogaz est implantée sur la parcelle cadastrée XA4 de la commune de Fresnes-sur-Marne.

### **12.3. – Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation**

L'installation de valorisation de biogaz est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier en date du 27 juin 2006 présenté par l'exploitant.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier susvisé, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### **12.4. – Caractéristiques de l'installation**

L'installation, implantée sur un terrain de 2 400 m<sup>2</sup>, comporte les unités suivantes :

- un poste de traitement du biogaz : refroidisseur/condenseur, unité d'extraction des composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) et des siloxanes par charbon actif, unité de régénération du charbon actif, torchère de brûlage des COVNM en présence de biogaz brut,
- une turbine à biogaz équipée d'une cheminée n° 1,
- un générateur de vapeur par récupération de chaleur (GVRC) équipée d'une cheminée n° 2,
- une turbine à vapeur d'eau,
- une chaudière de combustion de biogaz équipée d'une cheminée n° 3,
- des aérocondenseurs,
- les utilités (compresseurs et installations de réfrigération),
- des locaux électriques et techniques,
- un local de contrôle,
- un poste de compression du biogaz,
- des postes de réfrigération des huiles de lubrification,
- un stockage de 28 m<sup>3</sup> de charbon actif sous auvent.

L'installation présente :

- une puissance thermique maximale de 35 MW pour la turbine à biogaz,
- une puissance thermique maximale de 10 MW pour la chaudière à biogaz,
- une puissance thermique de 0,4 MW pour la torchère,
- une puissance totale électrique installée de compression de biogaz de 1 554 kW,

pour une puissance maximale électrique délivrée de 16 MWe.

Les installations sont conçues pour fonctionner en continu (24h/24h).

#### **12.5. – Matériels**

Les matériaux sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contraintes thermiques, mécaniques, de tassement du sol, surcharge occasionnelle...

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sécurité, de clapets, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Les exigences de conception, de construction et d'exploitation des appareils doivent respecter les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'énergie, aux appareils à pression, et toute autre réglementation opposable.

#### **12.6. – Consommation en eau**

L'eau consommée dans l'installation de valorisation de biogaz provient préférentiellement des perméats issus de l'installation de traitement des lixiviats par évaporation sous vide et osmose inverse visée à l'article 13 du présent arrêté.

#### **12.7. – Aménagements**

L'installation de valorisation de biogaz est entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles et d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'accès à l'installation est contrôlé et n'est autorisé qu'aux seules personnes habilitées par l'exploitant. Des issues de secours en nombre suffisant sont aménagées dans la clôture précitée.

#### **12.8. – Prévention de la pollution des eaux et des sols**

L'installation est disposée sur une aire étanche. Les eaux pluviales et les eaux de lavage collectées sur cette aire, en situation de fonctionnement normal de l'installation, ainsi que les eaux de refroidissement issues des purges chaudière, sont dirigées vers le réseau des eaux non susceptibles d'être polluées du site et traitées conformément aux dispositions de l'article 5.6.2 du présent arrêté.

Les eaux récupérées au niveau de l'unité de refroidissement/condensation du biogaz sont dirigées en amont de la station de traitement des lixiviats par évaporation sous vide et osmose inverse précitée.

Les eaux de nettoyage à froid du compresseur de biogaz, et les déchets spéciaux liquides récupérés sur l'aire précitée notamment lors de fuites accidentelles ou potentielles lors des opérations de maintenance et d'entretien effectuées sur l'installation, sont intégralement collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Les réserves d'huile de lubrification, d'eau glycolée, d'acide et de soude sont munies d'une rétention conforme aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

#### **12.9. – Prévention de la pollution atmosphérique**

##### **12.9.1. – Principes généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, l'utilisation de techniques de traitement des effluents

gazeux en fonction de leurs caractéristiques, selon les meilleures technologies disponibles et à un coût économiquement acceptable.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

### **12.9.2. – Hauteur des cheminées**

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion issus de la turbine à biogaz est effectué de manière contrôlée par l'intermédiaire des cheminées n° 1 ou n° 2 selon le mode fonctionnement de l'installation. Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion issus de la chaudière à biogaz est effectué de manière contrôlée par l'intermédiaire de la cheminée n° 3. Ces cheminées ont pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou les prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La hauteur des trois cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le contrôle de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, sur chaque cheminée ou conduit d'évacuation des gaz à l'atmosphère, est effectué en des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse des gaz n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. En tout état de cause, ces caractéristiques respectent en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44-052, en particulier pour ce qui concerne les sections de mesure.

Ces points de mesures sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes de contrôles extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le débit des gaz visé dans le tableau suivant est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	<b>Cheminée n° 1</b>	<b>Cheminée n° 2</b>	<b>Cheminée n° 3</b>
<b>Hauteur minimale (m)</b>	22,50	22,50	22,50
<b>Vitesse minimale d'éjection des gaz (m/s)</b>	25	25	12
<b>Débit nominal des gaz (Nm<sup>3</sup>/h)</b>	130 000	130 000	10 120

### 12.9.3. – Caractéristiques des rejets à l'atmosphère de la turbine à biogaz

La température de combustion des gaz doit être au moins de 900° C et mesurée indirectement en continu par l'intermédiaire de 14 thermocouples répartis uniformément dans une section en aval immédiat de la zone de combustion.

Les rejets à l'atmosphère de la turbine à biogaz doivent respecter les caractéristiques suivantes :

<b>Polluants</b>	<b>Concentration maximale</b>
NOx	200 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	10 mg/Nm <sup>3</sup>
Monoxyde de carbone (CO)	250 mg/Nm <sup>3</sup>
COVNM	50 mg/Nm <sup>3</sup>
Chlorure d'hydrogène (HCl) (à 11 % O <sub>2</sub> sur gaz sec)	10 mg/Nm <sup>3</sup>
Dioxines et furanes (à 11 % O <sub>2</sub> sur gaz sec)	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume de gaz résiduaires, et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaires, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), de 15 % en volume (sauf HCl et dioxines-furanes).

La valeur limite d'émission en HCl et en dioxines-furanes est rapportée à une teneur en oxygène sur gaz sec de 11 %.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants.

### 12.9.4. – Caractéristiques des rejets à l'atmosphère de la chaudière à biogaz

La température de combustion des gaz doit être au moins de 900° C et mesurée en continu.

Les rejets à l'atmosphère de la chaudière à biogaz doivent respecter les caractéristiques suivantes :

<b>Polluants</b>	<b>Concentration maximale</b>
NOx	225 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	50 mg/Nm <sup>3</sup>
Monoxyde de carbone (CO)	250 mg/Nm <sup>3</sup>
COVNM	50 mg/Nm <sup>3</sup>
Chlorure d'hydrogène (HCl) (à 11 % O <sub>2</sub> sur gaz sec)	50 mg/Nm <sup>3</sup>
Dioxines et furanes (à 11 % O <sub>2</sub> sur gaz sec)	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume de gaz résiduaire, et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaire, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), de 3 % en volume (sauf HCl et dioxines-furanes).

La valeur limite d'émission en HCl et en dioxines-furanes est rapportée à une teneur en oxygène sur gaz sec de 11 %.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants.

#### **12.9.5. Caractéristiques de rejets à l'atmosphère de la torchère du poste de traitement du biogaz**

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF, et NO<sub>x</sub> issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur agréé. La concentration en CO à l'émission de la torchère n'excède pas le seuil suivant :

$$\text{- CO} < 150 \text{ mg/Nm}^3.$$

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

#### **12.9.6. – Surveillance des rejets**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions atmosphériques visées aux articles 12.9.3 et 12.9.4 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé, aux frais de l'exploitant, dans les conditions fixées dans le tableau ci-après :

<b>Polluants</b>	<b>Fréquence des analyses</b>
NO <sub>x</sub> , CO Poussières HCl, SO <sub>2</sub>	Semestrielle
Composés organiques volatils, HAP, métaux (Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Hg, Pb, V, Ni, As)	Annuelle
Dioxines et furanes	Tous les 3 ans (*)

(\*) : Un contrôle des rejets atmosphériques portant sur les dioxines et furanes est effectué dans un délai de 6 mois à compter de la mise en exploitation de la chaudière à biogaz.



Les analyses et prélèvements sont effectués selon les normes en vigueur et dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles effectués sur les rejets dans le mois qui suit leur réception, accompagnés des commentaires sur d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises pour y remédier. Il précise également les flux des polluants rejetés.

Il joint à ces documents les informations relatives au fonctionnement de l'installation au moment de la mesure (mode de fonctionnement, débit de biogaz, puissance thermique totale, puissance électrique fournie au réseau, pouvoir calorifique du biogaz utilisé...).

#### **12.10. – Prévention des bruits et vibrations**

Les dispositions de l'article 7 du présent arrêté, relatives à la prévention des bruits et vibrations, s'appliquent à l'installation de valorisation de biogaz.

#### **12.11. – Prévention des risques**

Au niveau de l'installation de valorisation de biogaz est mis en place un dispositif de conduite et de surveillance des appareillages le nécessitant. Ce dispositif est centralisé en salle de contrôle ou équivalent.

Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité de l'installation.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de manière à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les dispositions de l'article 8 du présent arrêté, et notamment celles relatives :

- à la conception des installations électriques,
- à la mise à la terre,
- à l'alimentation des équipements et paramètres importants pour la sécurité,
- à la protection contre la foudre,
- aux consignes d'exploitation et de sécurité,
- aux vérifications périodiques,
- aux travaux de maintenance, d'entretien et de contrôle des appareils,
- aux dispositifs internes de lutte contre l'incendie,
- à la formation du personnel,

s'appliquent.

Par ailleurs, les équipements de contrôle et de sécurité de l'installation de valorisation du biogaz, ainsi que les modalités de gestion desdits équipements, sont conformes au descriptif figurant dans l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation visé à l'article 12.3 du présent arrêté.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de valorisation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures, les appareillages et dans les alentours.

#### **12.12. – Règles d'exploitation**

L'exploitant effectue un contrôle en continu de la composition ( $\text{CH}_4$ ,  $\text{O}_2$ ) ainsi qu'un calcul périodique du PCI du biogaz.

Le débit de biogaz consommé au niveau des différentes unités de l'installation de valorisation est mesuré en continu.

En dessous du taux de 30 % de méthane dans le biogaz, l'alimentation de la turbine à biogaz s'arrête dans des conditions adaptées de sécurité.

#### **12.13. – Déchets générés par l'installation**

L'ensemble des déchets générés par le fonctionnement de l'installation, notamment les huiles usagées issues du circuit de lubrification, est collecté et traité conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

#### **12.14. – Bilan annuel de fonctionnement**

L'exploitant adresse chaque année un bilan de fonctionnement de l'installation de valorisation de biogaz. Ce bilan est intégré au rapport annuel d'activité visé à l'article 21.2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE LIXIVIATS PAR EVAPORATION SOUS VIDE ET OSMOSE INVERSE**

#### **13.1. – Implantation de l'installation**

L'installation de traitement des lixiviats par évaporation sous vide et osmose inverse est implantée en partie Sud-Est de l'établissement, sur la parcelle cadastrée XA4p de la commune de Fresnes-sur-Marne.

#### **13.2. – Nature et origines des lixiviats admissibles**

Les lixiviats admissibles sur l'installation de traitement proviennent exclusivement de :

- l'installation de stockage de déchets non dangereux et des autres installations de traitement de déchets selon les conditions fixées par le présent arrêté,
- l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société Routière de l'Est Parisien (REP) sur les territoires des communes seine-et-marnaises de Monthyon et Saint-Souplets et visée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86 DAGR 2 IC 078 du 21 mai 1986 ou tout autre arrêté préfectoral d'autorisation se substituant à l'arrêté précité,

- l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés exploitée par la Société Routière de l'Est Parisien (REP) sur les territoires des communes seine-et-marnaises de Fouju et Moisenay et visée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD IC 192 du 06 juillet 2007 ou tout autre arrêté préfectoral d'autorisation se substituant à l'arrêté précité,
- l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société Routière de l'Est Parisien (REP) sur le territoire de la commune seine-et-marnaise de Moisenay et visée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90 DAE 2 IC 056 du 02 avril 1990.

### **13.3. – Modalités d'admission**

Avant toute admission de lixiviats « externes » à l'établissement sur l'installation de traitement, l'exploitant vérifie par le biais d'analyses pertinentes la capacité technique de l'installation à traiter ces effluents.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine et les quantités de lixiviats admises.

Toute admission ou tout refus de prise en charge de lixiviats « externes » est portée sur un registre spécifique renseigné au fur et à mesure des arrivages et sur lequel sont portés les renseignements suivants :

- la date et l'heure de réception,
- le tonnage de lixiviats,
- la provenance,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

Les lixiviats « externes » ne peuvent en aucun cas être utilisés pour le fonctionnement de casier(s) en bioréacteur(s) tel que visé à l'article 10.20 du présent arrêté.

Le registre d'admission et de refus est conservé pendant au moins trois ans par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éventuels refus de prise en charge sont signalés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires et motivations nécessaires.

Par ailleurs, l'exploitant comptabilise les quantités de lixiviats générées par le centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux visé par le présent arrêté et transférées sur l'installation de traitement.

### **13.4. – Descriptif – Capacités de l'installation**

Les lixiviats bruts sont stockés dans un bassin tampon situé en amont de l'installation.

L'installation traite les lixiviats suivant le process suivant :

- pompage des lixiviats dans le bassin tampon,
- filtration des lixiviats,
- évaporation sous vide produisant des concentrats et des distillats,
- traitement des distillats par osmose inverse produisant des perméats,

- traitement des concentrats par reconcentration, les distillats issus du reconcentrateur étant dirigés en tête de traitement ou vers l'osmose inverse suivant leur qualité.

La capacité moyenne journalière de l'installation est de 100 m<sup>3</sup> de lixiviats.

La capacité maximale journalière est de 150 m<sup>3</sup> de lixiviats.

Le fonctionnement de l'installation est continu (24h/24h).

### **13.5. - Conception**

Les matériels de l'installation sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports sont conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contraintes mécaniques, de dilatation, tassement du sol, surcharge occasionnelle, etc.

La sécurité de l'installation est notamment assurée par l'utilisation de matériels de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

L'installation permet d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et les parties des fonds éventuellement apparentes.

### **13.6. - Règles d'aménagement**

#### **13.6.1. - Bassin tampon de stockage des lixiviats bruts**

Le bassin tampon de stockage des lixiviats est dimensionné pour capter les événements pluvieux d'occurrence centennale et a une capacité minimale de 900 m<sup>3</sup>. Le volume de lixiviats stockés dans le bassin ne peut excéder 850 m<sup>3</sup>.

Ce bassin est étanché sur le fond et les flancs, du bas vers le haut, par une couche de matériaux argileux compactée d'un mètre d'épaisseur minimale et présentant un coefficient de perméabilité inférieur à  $1. 10^{-9}$  m/s ou tout autre dispositif équivalent, puis par une membrane en PEHD ou dispositif équivalent.

La membrane ou le dispositif équivalent est étanche, compatible avec la composition des lixiviats stockés, et mécaniquement acceptable au regard des sollicitations éventuelles en traction et en compression dans le plan de pose.

L'épaisseur et la perméabilité des matériaux argileux, ainsi que la qualité de la géomembrane, de son étanchéité, et de la bonne réalisation de sa pose sont contrôlées avant la mise en service par un organisme indépendant de l'exploitant et des fabricants de membranes. Ces contrôles font l'objet d'un rapport établi par l'organisme qui est transmis dès réception à l'inspection des installations classées et est conservé en permanence par l'exploitant.

Le bassin est muni au minimum d'un aérateur-agitateur destiné à la régulation du pH, et à la prévention des odeurs (par oxygénation) conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

La pompe de reprise des lixiviats dans le bassin de stockage tampon fait l'objet des mesures de maintenance préventive et d'entretien. L'exploitant dispose en permanence d'une pompe de reprise équivalente de secours en parfait état de fonctionnement.

### **13.6.2. – Installation de traitement des lixiviats**

L'installation de traitement des lixiviats est disposée sur une aire étanche, bétonnée et formant rétention. Les effluents liquides récupérés sur cette aire, notamment lors de fuites accidentelles ou potentielles lors des opérations de maintenance et d'entretien effectuées sur l'installation, sont intégralement collectés et dirigés vers le bassin de stockage tampon visé à l'article 13.6.1.

L'installation de traitement des lixiviats, ainsi que l'aire d'accueil et l'aire d'entreposage des bennes de réception des boues issues du procédé, est implantée sous bâche de manière à éviter les ruissellements d'eaux pluviales sur celles-ci. Les eaux pluviales recueillies sur la bâche sont traitées conformément aux dispositions de l'article 5.6.2 du présent arrêté.

### **13.7. – Gestion des eaux pluviales issues des aires de circulation et de stationnement**

Les eaux pluviales issues des aires de circulation et de stationnement de l'installation de traitement des lixiviats sont collectées dans un des bassins d'eaux pluviales du site et traitées et évacuées, après passage par un décanteur-déshuileur, conformément aux dispositions de l'article 5.6.2. du présent arrêté.

### **13.8. – Gestion des effluents liquides (perméats) issus de l'installation de traitement**

#### **13.8.1. – Modalités de stockage avant rejet**

Les perméats issus de l'installation de traitement sont rejetés dans un premier bassin de capacité minimale de 3 700 m<sup>3</sup>. Afin de disposer d'une marge de sécurité, ce bassin ne peut être rempli qu'au maximum à 80 % de sa capacité.

A l'issue du remplissage de ce premier bassin, le rejet des perméats issus de l'installation est effectué sur un second bassin présentant la même capacité minimale de stockage et le même niveau maximum de remplissage. Les opérations de remplissage et de vidange des deux bassins s'effectuent ensuite de manière alternative.

Les deux bassins, identiques, sont étanchés sur le fond et les flancs par une couche de matériaux argileux compactés d'épaisseur minimale de 30 centimètres et présentant un coefficient de perméabilité inférieur à  $1. 10^{-9}$  m/s ou tout autre dispositif équivalent, puis par une membrane en PEHD. Les contrôles relatifs à la couche de matériaux argileux ainsi qu'à la membrane, et les résultats associés, visés à l'article 13.6.1 du présent arrêté, s'appliquent avant toute mise en service desdits deux bassins de stockage des perméats.

#### **13.8.2. – Modalités de rejet**

La dilution de ces perméats est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Avant rejet au milieu naturel, les perméats du bassin arrivé à son niveau maximal de remplissage sont analysés conformément aux paramètres visés à l'article 13.8.3.

Si les caractéristiques des perméats respectent les limites fixées audit article 13.8.3, les perméats du bassin sont évacués par pompage soit vers un des bassins de stockage tampon des eaux non susceptibles d'être polluées visés à l'article 5.6.2.1 du présent arrêté et situé au Sud-Est de l'établissement, soit vers le milieu naturel. Dans un tel cas, le bassin des perméats ne peut en aucune façon recevoir ultérieurement d'autres effluents liquides avant sa vidange complète.

En cas de non-respect des concentrations et flux limites fixés, les effluents du bassin sont réintroduits dans l'installation de traitement par évaporation et osmose inverse.

Les eaux traitées issues de l'installation de traitement des lixiviats sont utilisées prioritairement pour les besoins de l'établissement (entretien des espaces verts, arrosages, etc).

En cas de rejet au milieu naturel, celui-ci s'effectue par bâchées d'au maximum 500 m<sup>3</sup> par jour.

### 13.8.3. – Valeurs limites de rejet

Les perméats doivent, avant rejet au milieu naturel (fossé longeant la route nationale n° 3 puis la Beuvronne), respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)
- modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l
- exempt de matières flottantes et de débris solides

Substance	Concentration maximale	Flux maximal
Matières en suspension totales (MEST)	< 30 mg/l	7,5 kg/j
Carbone organique total (COT)	< 50 mg/l	12,5 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 120 mg/l	30 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	< 30 mg/l	7,5 kg/j
Azote total	< 15 mg/l	3,75 kg/j
Phosphore total	< 2 mg/l	0,500 kg/j
Phénols	< 0,08 mg/l	0,020 kg/j
Métaux totaux :		
dont :		
Cr	< 0,4 mg/l	0,100 kg/j
Cr <sup>6+</sup>	< 0,08 mg/l	0,020 kg/j
Cd	< 0,1 mg/l	0,025 kg/j
Pb	< 0,4 mg/l	0,100 kg/j
Hg	< 0,04 mg/l	0,010 kg/j
Ni	< 0,4 mg/l	0,100 kg/j
Zn	< 1 mg/l	0,250 kg/j
Cu	< 0,4 mg/l	0,100 kg/j
Mn	< 0,8 mg/l	0,200 kg/j
Sn	< 1 mg/l	0,250 kg/j
Fe	< 1 mg/l	0,250 kg/j
Al	< 1 mg/l	0,250 kg/j

Arsenic (As)	< 0,08 mg/l	0,020 kg/j
Fluor et ses composés (exprimés en fluor)	< 5 mg/l	1,250 kg/j
Cyanures (CN) libres	< 0,08 mg/l	0,020 kg/j
Hydrocarbures totaux	< 2 mg/l	0,500 kg/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 0,8 mg/l	0,200 kg/j

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est strictement interdit.

#### **13.8.4. – Contrôle des rejets**

Les perméats de chaque bassin sont analysés avant chaque rejet par pompage et vidange complète dudit bassin selon les modalités visées à l'article 13.8.2.

Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dans le rapport mensuel d'activité visé à l'article 21.1 du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

#### **13.9. – Gestion des effluents gazeux**

Les gaz de combustion issus de la chaudière qui fournit la chaleur nécessaire à l'évaporateur et au reconcentrateur respectent la réglementation en vigueur (notamment pour ce qui concerne le monoxyde de carbone).

#### **13.10. – Gestion des déchets issus de l'installation de traitement**

Les déchets issus de l'installation de traitement (résidus de filtration, concentrats, etc) sont récupérés et éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

En tout état de cause, l'élimination de ces déchets respecte les modalités d'admission dans les installations précitées, en particulier l'installation de stockage de déchets non dangereux visée à l'article 10 du présent arrêté.

#### **13.11. – Stockages**

Les stockages des produits dangereux (fuel, acide, soude, déchets liquides, etc) sont effectués dans des cuves double enveloppe placées sur rétention étanche, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Les concentrats issus du procédé sont stockés, avant élimination, dans une cuve fermée d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> placée sur rétention.

### **13.12. – Prévention des risques**

L'installation est entièrement automatisée. Des électrovannes contrôlent constamment l'ensemble des différents débits, températures, pressions et dépressions dans les appareillages.

La cuve de l'évaporateur sous vide est construite selon les normes réglementaires et fait l'objet annuellement d'un contrôle par un organisme extérieur agréé.

### **13.13. – Information de l'inspection des installations classées**

L'exploitant transmet, dans le rapport mensuel d'activités visé à l'article 21.1 du présent arrêté, une synthèse sur les lixiviats traités par l'installation :

- origine des lixiviats bruts et quantités admises dans l'installation,
- analyses moyennes des lixiviats bruts traités (trimestriellement),
- quantités de lixiviats traitées dans le mois écoulé,
- volumes d'effluents rejetés au milieu naturel (quantités, nombre de bâchées),
- qualités des effluents rejetés au milieu naturel ou dans un des bassins de stockage tampon des eaux pluviales, sur la base des rapports d'analyses visés à l'article 13.8.4.

## **ARTICLE 14 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MACHEFERS**

### **14.1. – Implantation de l'installation**

L'installation de traitement de mâchefers est implantée en partie Nord-Ouest de l'établissement, sur les parcelles cadastrées ZD29p, ZD30p et ZD147p de la commune de Claye-Souilly et la parcelle cadastrée ZM51p de la commune de Charny.

### **14.2. – Nature et origine des mâchefers admissibles et interdits**

Les mâchefers admissibles sur l'installation de traitement sont les mâchefers appartenant aux catégories « Valorisable » (V) et « Maturable » (M), visées à l'article 14.7.1.1. et selon les modalités précisées à l'article 14.7.2 du présent arrêté, et provenant des usines d'incinération d'ordures ménagères de Seine-et-Marne puis de la région Ile-de-France, à l'exclusion de toute autre provenance.

Les mâchefers de catégorie « Stockage » (S) sont directement dirigés vers l'installation de stockage de déchets non dangereux visée à l'article 10 du présent arrêté.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, au minimum 30 % du tonnage de mâchefers provenant de l'extérieur du département de Seine-et-Marne et d'usines d'incinération le permettant, est acheminé par voie fluviale.



### **14.3. – Capacités de l'installation**

La capacité maximale de traitement de l'installation est de 200 000 tonnes de mâchefers par an.

La capacité maximale de stockage instantanée de mâchefers est de 80 000 tonnes.

### **14.4. – Conception - Aménagements**

L'installation de traitement de mâchefers est implantée sur une plate-forme étanche constituée du bas vers le haut :

- d'une couche de matériaux argileux d'épaisseur minimale de 1 mètre et présentant un coefficient de perméabilité inférieur à  $1 \cdot 10^{-9}$  m/s (ou tout autre dispositif équivalent),
- d'une sous-couche en grave de calibre 0/20 d'épaisseur 30 centimètres,
- d'une couche de forme en béton bitumineux de 6 centimètres d'épaisseur.

Cette plate-forme est conçue, aménagée et exploitée de façon à limiter les risques de tassements de celle-ci et d'instabilité des stocks de matériaux.

L'épaisseur et la perméabilité des matériaux argileux sont contrôlées par un organisme indépendant de l'exploitant. Ces contrôles font l'objet d'un rapport établi par l'organisme qui est transmis dès réception à l'inspection des installations classées et a minima avant la mise en service de l'installation. Ce rapport est conservé en permanence par l'exploitant.

Un bassin de rétention étanche situé à l'intérieur des limites de la plate-forme étanche permet de récupérer, par l'intermédiaire de fossés périphériques étanches, l'ensemble des lixiviats issus des stocks de mâchefers et des eaux de ruissellement de la plate-forme. Ce bassin est dimensionné pour un événement pluvieux d'occurrence centennale et a une capacité minimale de 2 000 m<sup>3</sup>.

### **14.5. – Gestion des effluents liquides issus de l'installation**

Les effluents liquides issus de l'installation de traitement de mâchefers et récupérés dans le bassin de rétention visé à l'article 14.4 sont pompés régulièrement, notamment lors de périodes pluvieuses, et traités conformément aux dispositions de l'article 5.6.3 du présent arrêté.

Le bassin est vidangé au minimum avant chaque fermeture hebdomadaire afin de limiter les risques de débordement en dehors des heures de fonctionnement, et notamment lors des périodes pluvieuses.

### **14.6. – Exploitation**

- 14.6.1.** L'installation de traitement de mâchefers fonctionne uniquement du lundi au samedi.
- 14.6.2.** L'exploitant tient une comptabilité précise des stocks de mâchefers présents sur l'installation.
- 14.6.3.** L'installation présente plusieurs zones distinctes :
- zone de réception des mâchefers,
  - zone de maturation des mâchefers,

- zone de traitement des mâchefers (criblage, déferrailage, etc),
- zones de stockage des mâchefers valorisables.

Tout stockage de mâchefers sur les voies de circulation et de stationnement de l'installation est strictement interdit.

**14.6.4.** L'approvisionnement des mâchefers sur l'installation est effectué par camions équipés d'une benne étanche et bâchée.

**14.6.5.** La hauteur des stocks de mâchefers est limitée à 5 mètres. La pente de ces stocks n'excède pas 45° pour éviter tous risques d'éboulement ou de glissement. Un contrôle visuel de la stabilité des stocks est effectué périodiquement.

Le roulage sur le mâchefer déjà constitué en tas n'est envisageable que lorsque celui-ci présente les garanties nécessaires de stabilité et de résistance pour permettre l'accès des engins et véhicules en toute sécurité.

**14.6.6.** Les aires de stockage et de manutention des mâchefers sont maintenues propres en permanence.

**14.6.7.** Le bassin de rétention des eaux issues de l'installation de traitement de mâchefers est muni au minimum d'un aérateur-agitateur permettant de réduire le dégagement d'odeurs éventuelles, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

**14.6.8.** Lors de périodes particulièrement sèches ou de vents forts, l'exploitant procède en tant que de besoin à l'arrosage des stocks de mâchefers afin de limiter au maximum l'envol de poussières ou d'éléments fins.

## **14.7. – Gestion des mâchefers**

### **14.7.1. – Définitions**

#### **14.7.1.1. – Catégories de mâchefers**

Les mâchefers sont classés en trois catégories :

les mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie « V » par analogie au terme « valorisation », qui répondent aux conditions limites suivantes :

Taux d'imbrûlés	< 5 %
Fraction soluble	< 5 %
Potentiel polluant par paramètre :	
Hg	< 0,2 mg/kg
Pb	< 10 mg/kg
Cd	< 1 mg/kg
As	< 2 mg/kg
Cr <sup>6+</sup>	< 1,5 mg/kg
SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	< 10 000 mg/kg
COT	< 1 500 mg/kg

les mâchefers intermédiaires, dits de catégorie « M » par analogie au terme « maturation », n'appartenant pas à la première catégorie et qui répondent aux conditions limites suivantes :

Taux d'imbrûlés	< 5 %
Fraction soluble	< 10 %
Potentiel polluant par paramètre :	
Hg	< 0,4 mg/kg
Pb	< 50 mg/kg
Cd	< 2 mg/kg
As	< 4 mg/kg
Cr <sup>6+</sup>	< 3 mg/kg
SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	< 15 000 mg/kg
COT	< 2 000 mg/kg

les mâchefers à forte fraction lixiviable, dits de catégorie « S » par analogie au terme « stockage », qui présentent l'une au moins des caractéristiques suivantes :

Taux d'imbrûlés	> 5 %
Fraction soluble	> 10 %
Potentiel polluant par paramètre :	
Hg	> 0,4 mg/kg
Pb	> 50 mg/kg
Cd	> 2 mg/kg
As	> 4 mg/kg
Cr <sup>6+</sup>	> 3 mg/kg
SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	> 15 000 mg/kg
COT	> 2 000 mg/kg

L'appartenance d'un lot de mâchefers à l'une ou à l'autre des catégories est prononcée sur la base d'un test de potentiel polluant tel que défini par l'annexe II de la circulaire du Ministère chargé de l'environnement en date du 09 mai 1994 et relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains, référencée DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1. Ce test est appliqué à un échantillon représentatif du lot considéré.

#### **14.7.1.2. – Lot de mâchefers**

On entend par lot de mâchefers la quantité de mâchefers correspondant à la production moyenne hebdomadaire ou mensuelle d'une usine d'incinération.

#### **14.7.2. – Caractérisation des mâchefers (à la production)**

La caractérisation initiale des mâchefers à partir de chaque usine est réalisée conformément à la circulaire du 09 mai 1994 en deux phases :

- une première phase d'une durée d'une semaine où un échantillon représentatif du fonctionnement de l'unité d'incinération est soumis à un test de lixiviation chaque jour,
- une seconde phase d'une durée de six mois où est prélevé un échantillon représentatif tous les quinze jours.

Une moyenne glissante des sept derniers tests de lixiviation obtenus permet ainsi de classer le mâchefer comme appartenant à l'une des trois catégories visées à l'article 14.7.1.1.

A la suite de la campagne de caractérisation initiale, une vérification mensuelle permet de s'assurer qu'au minimum le mâchefer produit reste dans la catégorie déterminée ci-dessus.

Les paramètres vérifiés lors de ces différents contrôles sont ceux listés à l'article 14.7.1.1. Les analyses sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

En outre, lorsque la moyenne glissante des 7 derniers résultats fait passer le mâchefer dans la catégorie « S », les mâchefers produits depuis la dernière analyse satisfaisante et stockés sur l'aire de maturation sont éliminés en installation de stockage de déchets dûment autorisée à les recevoir.

Dans le cas où la moyenne glissante des sept derniers résultats correspond sur deux mois consécutifs à des mâchefers de catégorie « S », les apports de mâchefers de l'usine concernée cessent. L'inspection des installations classées en est immédiatement informée. La reprise des apports de mâchefers en provenance de l'usine concernée nécessite au préalable une nouvelle campagne de caractérisation initiale, telle que définie par la circulaire du 09 mai 1994, informant l'exploitant de l'aptitude des mâchefers à être de nouveau reçus sur l'installation au regard des catégories V et M visées à l'article 14.2.

#### **14.7.3. – Modalités d'admission des mâchefers**

Chaque entrée d'un chargement de mâchefers fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique précisant :

- le lieu de production,
- la quantité de mâchefers,
- l'identité du transporteur,
- le mode d'acheminement (par route, fluvial),
- l'immatriculation du véhicule, le cas échéant,
- la date et l'heure d'arrivée,
- les références de l'apport de mâchefers correspondant (numéro de lot, date de production, caractéristiques du mâchefer au regard de la campagne initiale d'analyses, résultats correspondant à la dernière caractérisation mensuelle ainsi que la moyenne glissante des 7 derniers résultats d'analyses).

Le registre est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **14.7.4. – Orientation des mâchefers à leur arrivée sur l'installation**

Les mâchefers admis sur l'installation sont orientés, avant concassage, criblage et extraction des métaux ferreux et non-ferreux, vers les différentes zones visées à l'article 14.6.3 en fonction de leurs caractéristiques d'origine (catégories « V » ou « M »).

Les mâchefers non maturables et non valorisables (donc de catégorie « S »), apportés sur l'installation avant réception par l'exploitant des résultats des analyses physico-chimiques afférentes fournies par le producteur, sont éliminés dès la prise de connaissance desdits résultats dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée à cet effet.

Les mâchefers de catégorie « M » sont stockés pendant une période minimale de maturation de trois mois pour obtenir les caractéristiques de la catégorie « V ». La durée maximale de maturation est fixée à douze mois.

Les mâchefers provenant de chaque usine d'incinération sont stockés, dans les zones prévues à cet effet, de façon indépendante sur des aires séparées géographiquement et physiquement.

Pour chaque provenance, l'exploitant tient à jour chaque semaine un plan montrant les implantations respectives des différents lots reçus avec leurs références et les dates de production correspondantes. Chaque lot est référencé et identifié sur le site par un panneau spécifique.

#### **14.7.5. – Vérification de l'aptitude des mâchefers valorisés**

Préalablement à leur valorisation visée à l'article 14.7.6 du présent arrêté, chaque lot de mâchefer de catégorie initiale « M » (lors de leur admission sur l'installation) faisant l'objet d'un processus de maturation sur l'installation, fait l'objet d'une caractérisation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne.

Cette caractérisation porte en particulier sur le comportement à la lixiviation en fin de maturation (paramètres définis à l'article 14.7.1.1).

La méthode de prélèvement repose sur le guide méthodologique pour l'échantillonnage du mâchefer d'incinération d'ordures ménagères après maturation réalisé par le syndicat national du traitement et de la valorisation des déchets urbains et industriels (SVDU) annexé à la circulaire ministérielle du 13 mai 1996 référencée DPPR/SDPD/BGTD/FB n° 788 et relative au prélèvement sur tas.

Cependant, dans le cas où le mâchefer après maturation fait l'objet d'un déplacement par bande transporteuse, l'échantillonnage peut suivre le guide méthodologique relatif au prélèvement sur flux réalisé par le SVDU et annexé à la circulaire ministérielle référencée DPPR/SDPD/FB/VH n° 95-513 du 07 juin 1995.

Lorsque le dernier résultat obtenu relève de la catégorie « M », le lot de mâchefer correspondant doit subir une maturation complémentaire jusqu'à ce que ce dernier relève de la catégorie « V ».

Toutefois, les mâchefers demeurant en catégorie « M » au terme des douze mois maximaux de maturation ne peuvent être valorisés et sont évacués dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée à cet effet.

#### **14.7.6. – Valorisation des mâchefers**

Les mâchefers répondant aux critères de la catégorie « V » peuvent, avant leur sortie de l'installation, faire l'objet d'un traitement complémentaire éventuel par liant hydraulique dans l'une des deux centrales de malaxage déjà autorisées au titre du Code de l'Environnement et situées dans l'établissement. En tout état de cause, les mâchefers après traitement complémentaire doivent toujours satisfaire aux conditions de valorisation précitées.

Ces mâchefers sont soit réutilisés pour l'entretien et les aménagements du centre de stockage, soit réutilisés en techniques routières et assimilées sous réserve du respect des recommandations fixées à l'annexe V de la circulaire ministérielle du 09 mai 1994, à savoir :

«

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses,
- remblai compacté d'au plus trois mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface une structure routière ou de parking, ou un bâtiment couvert, ou un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,50 mètre.

En outre, la mise en place de ces mâchefers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles ou souterraines. L'utilisation de ces mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau. Il conviendra de veiller à la mise en œuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Enfin, ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants.

Afin d'éviter la dispersion de ces matériaux, on privilégiera leur emploi dans des chantiers importants. La procédure de chantier devra permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries. La mise en œuvre devra se faire avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine

».

L'exploitant devra préciser à ses clients les recommandations définies ci-dessus et ce par le moyen d'une convention.

#### **14.7.7. – Evacuation des mâchefers - Registre des sorties**

Chaque sortie de mâchefers de l'installation fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique précisant :

- la date et l'heure,
- la quantité,
- les références du ou des lots,
- les résultats de la caractérisation finale du mâchefer attestant de sa capacité à être valorisé,
- le lieu de destination (installation(s) de stockage de déchets ménagers et assimilés, valorisation sur le centre de Claye-Souilly ou extérieure, etc),
- les coordonnées et l'identité du client,
- l'identification du ou des transporteurs.

Ce registre mentionne également les conventions passées avec les clients.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé en permanence par l'exploitant.

Par ailleurs, chaque chargement est accompagné d'un document d'accompagnement.

Les camions évacuant le mâchefer en dehors de l'établissement sont au minimum bâchés.

#### **14.8. – Gestion des déchets issus de l'exploitation de l'installation**

Les déchets issus de l'exploitation de l'installation de traitement de mâchefers (refus de criblage, déchets de métaux ferreux et non ferreux, boues de curage du bassin de rétention, etc) sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

#### **14.9. – Emissions diffuses**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les opérations de traitement des mâchefers ne soient pas à l'origine d'émissions de gaz, poussières ou odeurs dans l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

A cet effet, les équipements susceptibles de créer des poussières sont capotés ou équipés d'un système d'arrosage.

#### **14.10. – Prévention des risques**

Les lieux de travail sont constamment maintenus dans un état de grande propreté. Les accès sont dégagés de tout matériel ou matériau.

Des passerelles, munies de garde-corps, sont mises en place pour permettre d'accéder facilement et sans danger aux différents points d'exécution des opérations de fonctionnement ou d'entretien des appareillages.

Les bandes transporteuses ne peuvent être mises en fonctionnement si tous les dispositifs de sécurité ne sont pas en place (protection des tambours de tête et de pied, etc).

Les bandes transporteuses installées en hauteur sont munies d'une protection latérale afin d'éviter la chute de matériaux. Ces bandes sont équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence conformes aux normes en vigueur et facilement accessibles.

Les installations de criblage, concassage, etc, sont conformes à la réglementation en vigueur, et entretenues régulièrement. La mise en service de ces équipements est effectuée par une commande asservie automatiquement avec un signal sonore de mise en route.

#### **14.11. – Information de l'inspection des installations classées**

Tous les mois, par le biais du rapport mensuel d'activités visé à l'article 21.1 du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une synthèse des registres d'admission et d'évacuation des mâchefers pour le mois écoulé.

## **ARTICLE 15 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE BROYAGE DE SUBSTANCES VEGETALES**

### **15.1. – Implantation des installations**

Les installations de stockage et de broyage de substances végétales à base de bois sont implantées en partie Nord-Ouest de l'établissement, sur la parcelle cadastrée n° ZM52p de la commune de Charny.

### **15.2. – Capacité des installations**

La capacité de l'installation de broyage est d'environ 60 tonnes par heure. La capacité maximale de stockage instantanée de déchets à base de bois, bruts ou broyés, est de 50 000 m<sup>3</sup>.

### **15.3. – Conception**

L'installation de stockage et de broyage est installée sur une aire étanche formant rétention.

### **15.4. – Modalités d'admission des matériaux à base de bois**

L'admission des matériaux à base de bois (substances végétales, bois, palettes, encombrants à base de bois, etc) est soumise aux mêmes modalités d'information préalable et de contrôles d'admission que celles visées aux articles 10.8 et 10.10 du présent arrêté.

Sur la base de ces modalités et contrôles, l'exploitant tient à jour un registre spécifique aux entrées de matériaux à base de bois dans l'installation. Les renseignements portés sur ce registre sont ceux figurant à l'article 10.8 du présent arrêté. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **15.5. – Elimination ou valorisation des déchets de bois broyés**

La valorisation ou l'élimination des déchets de bois broyés sur l'installation doivent être assurées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

L'exploitant s'assure que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne valorisation ou élimination.

Les filières de valorisation ou d'élimination sont choisies avec pour objectif d'avoir le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Chaque évacuation de déchets valorisables fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, les références de l'installation de valorisation, la nature et la quantité de déchets, et si nécessaire les références du transporteur.

Ces informations sont portées sur un registre spécifique des sorties tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.



Tout refus de prise en charge d'un lot de déchets de bois broyés par l'installation destinataire de valorisation ou d'élimination est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, la nature du déchet et sa quantité, les références du producteur et du transporteur, le mode de conditionnement, le motif de refus de prise en charge par l'installation destinataire, et les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

#### **15.6. – Conditions d'exploitation**

Les piles de déchets de bois, broyés ou non, sont espacés au minimum de 5 mètres et en tout cas d'une largeur suffisante permettant la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. La hauteur de ces piles ne doit pas excéder cinq mètres.

Le stockage de déchets de bois sous la ligne électrique à très haute tension située au Nord de l'établissement est strictement interdit. Cette interdiction fait l'objet d'une signalisation efficace.

#### **15.7. – Gestion des effluents liquides**

Les eaux de ruissellement sont collectées par un réseau de fossés périphériques étanches et dirigées vers un bassin de rétention étanche d'une capacité minimale de 2 600 m<sup>3</sup>.

Les eaux contenues dans ce bassin sont régulièrement pompées, notamment lors de périodes pluvieuses, et traitées conformément aux dispositions de l'article 5.6.3 du présent arrêté.

Le bassin est vidangé au minimum avant chaque fermeture hebdomadaire afin de limiter les risques de débordement en dehors des heures de fonctionnement, et notamment lors des périodes pluvieuses.

#### **15.8. – Gestion des déchets issus des activités**

Les déchets issus des activités de stockage et de broyage des déchets à base de bois sont traités conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

#### **15.9. – Information de l'inspection des installations classées**

Tous les mois, par le biais du rapport mensuel d'activités visé à l'article 21.1 du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une synthèse des registres d'admission et d'évacuation des déchets de bois pour le mois écoulé.

### **ARTICLE 16 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRI – REGROUPEMENT – BROYAGE DE PNEUMATIQUES USAGES**

#### **16.1. – Conditions particulières relatives à l'agrément pour la collecte (tri-regroupement) de pneumatiques usagés**

L'agrément pour la collecte (tri-regroupement) de pneumatiques usagés, visé à l'article 1.5 du présent arrêté, est soumis au respect des dispositions générales du présent arrêté et aux dispositions particulières suivantes :

L'exploitant réceptionne, sur l'unité de regroupement et de tri, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

L'exploitant ne peut stocker les pneumatiques collectés au-delà d'une durée de trois ans.

L'exploitant isole les pneumatiques réceptionnés de déchets ou substances d'une autre nature.

L'exploitant trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

L'exploitant ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article R. 543-147 du Code de l'environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

L'exploitant tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes visées à l'alinéa précédent. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneumatiques établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-146 du Code de l'environnement, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes susvisées, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

## **16.2. – Conditions particulières relatives à l'agrément pour l'élimination (broyage) de pneumatiques usagés**

L'agrément pour l'élimination (par broyage) de pneumatiques usagés, visé à l'article 1.5 du présent arrêté, est soumis au respect des dispositions générales du présent arrêté et aux dispositions particulières suivantes :

L'exploitant ne remet ses pneumatiques broyés qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article 543-147 du Code de l'environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques broyés, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou qui exploitent toute autre installation d'élimination ou de valorisation autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Conformément aux dispositions de l'article 543-147 précité, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), au plus tard le 31 mars de l'année en cours les éléments suivants :

- le tonnage de pneumatiques broyés au cours de l'année précédente, par type,
- le tonnage de pneumatiques usagés en attente de broyage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, par type,
- le tonnage de pneumatiques broyés entreposés sur le site au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours,
- le tonnage de pneumatiques broyés remis aux personnes susvisées au cours de l'année précédente, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément,
- le tonnage de déchets générés par les opérations de broyage.

Le présent agrément est suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 du Code de l'environnement.

### **16.3. – Implantation de l'installation**

L'installation de tri, regroupement et broyage de pneumatiques usagés est implantée en partie Nord-Ouest de l'établissement, sur la parcelle cadastrée ZM52p de la commune de Charny. Elle est disposée sur une aire étanche.

### **16.4. – Capacités de l'installation**

La quantité instantanée de pneumatiques usagés (broyés ou non) au niveau de l'unité est d'environ 5 000 m<sup>3</sup>. Les surfaces de stockage sont de 1 500 m<sup>2</sup> de pneumatiques usagés et 400 m<sup>2</sup> de pneumatiques broyés.

### **16.5. – Conditions d'exploitation**

Les pneumatiques usagés sont regroupés par catégories.

Les piles de pneumatiques usagés (broyés ou non) sont identifiées à l'aide de panneaux et sont espacés au minimum de 5 mètres et en tout cas d'une largeur suffisante permettant la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. La hauteur de ces piles ne doit pas excéder cinq mètres.

Le stockage de pneumatiques broyés ou non sous la ligne électrique à très haute tension située au Nord de l'établissement est strictement interdit. Cette interdiction fait l'objet d'une signalisation efficace.

Enfin, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la pullulation des insectes et des rongeurs.

### **16.6. – Conditions d'élimination des pneumatiques (broyés ou non)**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il mentionne :

- les dates de l'enlèvement,

- les quantités de pneumatiques évacués,
- les quantités de déchets issus du broyage,
- les noms et adresses des transporteurs,
- les noms et adresses des destinataires,
- la nature des opérations d'élimination ou de valorisation,
- l'état du stock de pneumatiques broyés et non broyés sur le site, actualisé au fur et à mesure des réceptions et expéditions,
- l'état du stock de déchets issus du broyage des pneumatiques, actualisé au fur et à mesure des expéditions.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **16.7. – Gestion des eaux de ruissellement issues de l'installation**

Les eaux de ruissellement sont collectées par un réseau de fossés périphériques étanches et dirigées vers le bassin de rétention étanche de 2 600 m<sup>3</sup> visé à l'article 15.7 du présent arrêté.

#### **16.8. – Gestion des déchets issus des activités**

Les déchets issus des activités de tri, regroupement et broyage des pneumatiques usagés sont traités conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

#### **16.9. – Information de l'inspection des installations classées**

Tous les mois, par le biais du rapport mensuel d'activités visé à l'article 21.1 du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une synthèse des admissions et évacuations de pneumatiques usagés.

### **ARTICLE 17 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COMPOSTAGE ET DE FABRICATION D'AMENDEMENTS ORGANIQUES**

#### **17.1. – Implantation de l'installation**

L'installation de compostage et de fabrication d'amendements organiques est implantée en partie Sud-Est de l'établissement, sur les parcelles cadastrées XA4, XB2, XB3, XB4, XB5 et CR dit de Choisy pour partie de la commune de Fresnes-sur-Marne.

#### **17.2. – Capacités de l'installation**

La capacité maximale annuelle de production de compost est de 60 000 tonnes. La capacité maximale journalière de production n'excède pas 200 tonnes.

L'exploitant est tenu de refuser tout déchet admissible que ses capacités d'entreposage, avant ou après traitement, ne lui permettent pas d'accueillir ou de traiter rapidement.

### **17.3. – Natures et origine des déchets admissibles – Déchets interdits**

L'installation est destinée à la fabrication de compost ou d'amendements organiques à partir de :

- sous-produits organiques (boues d'origine urbaines et industrielles dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans la norme NF U 44-095),
- sous-produits organiques issus de l'industrie (agro-alimentaire d'origine végétale, papetière, textile),
- co-produits secs : déchets verts des collectivités, déchets de l'industrie du bois (copeaux, écorces, sciures),
- matières organiques issues de la méthanisation d'ordures ménagères résiduelles.

Les déchets tels que les boues, la fraction fermentescible des ordures ménagères, qui présentent des caractéristiques déséquilibrées eu égard aux bonnes conditions de compostage (faible porosité, C/N faible, forte humidité) et sont susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances olfactives, doivent, dès que possible, être mélangées avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec) dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Ces déchets (ou sous-produits) proviennent du département de la Seine-et-Marne, de la région Ile-de-France et des départements limitrophes de la Seine-et-Marne.

L'admission des déchets suivants est interdite dans l'installation :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- déchets et sous-produits animaux de catégorie 1 au sens du règlement CE n° 1774/2002 modifié,
- bois termités,
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
- déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

### **17.4. – Description de l'installation**

L'ensemble du process de compostage est implanté à l'intérieur d'un bâtiment fermé mis en dépression, qui comprend :

- des bureaux,
- un laboratoire,
- un atelier de maintenance et d'entretien des équipements,
- un hall de réception des déchets, comprenant une fosse étanche pour la réception des sous-produits humides,
- un hangar de maturation,
- un hall d'affinage,
- un système de traitement de l'air de l'installation par lavage et passage dans un biofiltre.

Un hangar de stockage du compost est accolé au bâtiment susvisé.

### **17.5. – Laboratoire d’analyses**

Un laboratoire est installé au sein de l’installation de fabrication d’amendements organiques, afin de réaliser les analyses de caractérisation et de contrôles en matières d’amendements organiques exigées au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire est placé sous la direction d’un chimiste compétent nommément désigné par l’exploitant.

Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser tous les paramètres de caractérisation et de contrôle définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées en vigueur et avec les niveaux de sensibilité compatibles avec les niveaux à mesurer. L’exploitant met par ailleurs un système d’assurance de la qualité approprié, audité périodiquement.

L’exploitant peut en cas de besoin, pour certaines analyses, faire appel à un laboratoire agréé extérieur à l’établissement.

### **17.6. – Admission des déchets dans l’installation**

#### **17.6.1. – Cahier des charges – Information préalable**

Avant d’admettre un déchet dans l’installation, l’exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.

L’admission des sous-produits (secs ou humides) dans l’installation de compostage est soumise aux mêmes modalités d’information préalable que celles visées à l’article 10.8 du présent arrêté. Par ailleurs, la conformité du déchet par rapport au cahier des charges est contrôlée.

Dans le cas de boues d’épuration destinées à un retour au sol, l’information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues,
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une caractérisation de ces boues au regard des éléments encadrés par la norme NF U 44-095 et de ceux pouvant intervenir lors de la production de ces boues dans la station d’épuration, réalisée selon la fréquence indiquée dans ladite norme.

L’exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l’inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables.

#### **17.6.2. – Modalités d’admission**

L’exploitant vérifie, pour toute livraison de déchets ou de sous-produits, l’existence d’une information préalable en cours de validité.

L’admission d’un chargement est conditionnée par la conformité du déchet (ou sous-produit) reçu avec le déchet (ou sous-produit) annoncé.

Chaque arrivage de déchets ou sous-produits sur l'installation donne lieu à une pesée, à un contrôle visuel, à un contrôle de non radioactivité.

En cas de non conformité avec les données figurant sur le document d'information préalable ou avec le cahier des charges ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Par ailleurs, l'exploitant délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur l'installation.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, et les quantités de déchets qu'il reçoit. Chaque admission et chaque refus de prise en charge de déchets sur l'installation de compostage sont portés sur un registre renseigné au fur et à mesure des arrivages et sur lequel sont notés les renseignements suivants :

- la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- la date et l'heure de réception,
- la nature et la quantité de déchet,
- la référence de l'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés,
- l'identité du transporteur et le cas échéant son numéro de récépissé obtenu conformément à l'article R. 541-51 du Code de l'environnement, et l'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles réalisés à l'admission des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement,
- la date de délivrance de l'accusé de réception, ou de la notification de refus et le motif du refus de prise en charge,
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur la zone de stockage des produits traités.

Le registre des admissions et des refus est conservé pendant au moins 10 ans.

Le registre des admissions et des refus est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du Code rural.

En cas de refus de prise en charge de tout ou partie d'un chargement de déchets, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) de collecte ou le détenteur du déchet. L'exploitant adresse également dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus une copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur, à la (ou les) collectivité(s) de collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet de Seine-et-Marne.

## **17.7. – Description du procédé**

### **17.7.1. – Dispositions générales**

Le procédé retenu est le compostage par aération pilotée combinée à un retournement d'andain.

Toutes les étapes du procédé de compostage (de la réception des sous-produits au stockage du compost) sont effectuées sous bâtiment avec contrôle des flux d'air. L'entreposage de matières à l'extérieur du bâtiment est strictement interdit.

L'ensemble du bâtiment est mis en pression négative par captation de l'air vicié.

L'ensemble de l'air capté est traité avant son rejet à l'atmosphère.

#### **17.7.2 – Phase de mélange**

Après réception, les sous-produits humides et les co-produits secs sont dirigés vers un mélangeur d'une puissance unitaire installée de 150 kW.

#### **17.7.3. – Phase de maturation**

Le produit issu du mélangeur est stocké dans un box sous forme d'andain d'environ 800 m<sup>3</sup> et correspondant à un jour de réception. La hauteur maximale des andains est limitée à 3 mètres.

Sous chacun des douze box du hangar de maturation se trouvent des gaines d'aération qui permettent de maintenir les conditions aérobies au sein des andains. Le fonctionnement des ventilateurs est conditionné par les teneurs en oxygène des andains mesurées à l'aide de sondes.

Au cours de la phase de maturation qui dure au minimum deux semaines, les andains sont régulièrement retournés.

#### **17.7.4. – Phase d'affinage**

A l'issue de la phase de maturation, chaque andain est transféré vers le hall d'affinage pour y être traité mécaniquement à l'aide de deux cribles (d'une puissance installée totale de 110 kW), d'un broyeur (d'une puissance installée de 200 kW) et de tables densimétriques.

Après traitement mécanique, le compost (partie fine) est dirigé vers le hall de stockage, les refus de criblage sont réintroduits en tête de traitement, et les refus secondaires sont évacués vers l'installation de stockage de déchets non dangereux visée à l'article 10 du présent arrêté ou toute autre installation dûment autorisée à cet effet.

#### **17.7.5. – Phase de stockage**

La zone de stockage des composts finis est dimensionnée pour permettre de stocker l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée de deux mois.

#### **17.8. – Gestion du procédé de compostage**

L'exploitant de l'installation de production de compost destiné à être mis sur le marché ou à être épandu instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un cahier de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation et de l'évolution biologique du compostage et permettant une traçabilité pour faire le lien entre les déchets entrants et les matières sortantes après compostage.



Les informations suivantes sont en particulier reportées :

- origine des déchets constituant le lot,
- rapport C/N (carbone/azote),
- mesures de température et d'humidité,
- dates des retournement et périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies du procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi et de traçabilité sont mis à jour en permanence, archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 années en cas de retour au sol des composts.

Compostage en aération forcée	2 semaines de maturation aérobie au minimum  Au minimum 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures)  55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures
-------------------------------	---

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,70 et 1,50 mètre, et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

### **17.9. – Utilisation du compost**

Pour utiliser le compost produit ou le mettre sur le marché même à titre gratuit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du Code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et supports de culture.

Le mélange de diverses matières dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Le compost produit doit être conforme selon le cas à la norme NF U 44-051 d'avril 2006 ou à la norme NF U 44-095 de mai 2002, ou à toutes autres nouvelles normes françaises se substituant à ces normes, ou à toutes normes européennes équivalentes en vigueur. En cas de non conformité et en l'absence de plan d'épandage, ce compost est considéré comme un déchet au cas où sa qualité ne

permet pas sa réintroduction dans le procédé et est éliminé dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural.

Par ailleurs, l'exploitant tient à jour un registre de sorties sur lequel il reporte :

- la date d'enlèvement du compost,
- la quantité de compost enlevée,
- les caractéristiques du compost par rapport aux critères fixés par la norme précitée,
- l'identification du lot correspondant,
- le destinataire du compost.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est archivé pour une durée minimale de 10 années.

#### **17.10. – Prévention de la pollution de l'eau**

Les eaux pluviales de toiture peuvent être soit réutilisées au sein de l'établissement selon les modalités prévues par le présent arrêté, soit être rejetées dans le milieu naturel via les bassins tampons visés à l'article 5.6.6 du présent arrêté.

Les eaux pluviales (voiries, surfaces extérieures, etc) qui ne sont pas susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets ou le compost, sont traitées conformément aux dispositions de l'article 5.6.2 du présent arrêté.

Les différentes zones de l'installation, à l'intérieur du bâtiment, telles que mentionnées à l'article 17.4 du présent arrêté, sont imperméables et équipées de façon à pouvoir collecter l'ensemble des égouttures, jus et eaux de procédé et de lavage, etc.

Ces effluents ainsi collectés dans un ou plusieurs bassins de rétention spécifiques étanches munis d'un dispositif d'aération afin d'éviter toute décomposition anaérobie desdits effluents, sont recyclés au sein de l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire.

En tout état de cause, en l'absence du recyclage précité, ces effluents, ainsi que les condensats et eaux de traitement des odeurs visés à l'article suivant, sont traitées conformément aux dispositions de l'article 5.6.3 du présent arrêté.

#### **17.11. – Prévention de la pollution atmosphérique**

##### **17.11.1. – Dispositif de captation, de traitement et d'épuration des odeurs**

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les différentes activités liées au compostage de déchets sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés, et traités avant rejet dans l'atmosphère.

A cet effet, il est distingué, selon deux soutirages, deux types d'air de qualité différente :

- l'air process, aspiré au plus près des andains en maturation et composé en majorité de composés azotés,
- l'air ambiant du bâtiment, prélevé en hauteur du bâtiment et composé essentiellement de composés organiques volatils.

L'air process est traité préalablement dans une tour de lavage (passage de l'air à travers un écran d'eau acide), puis dans un bio-filtre. L'eau acide est recirculée et un suivi en ligne du pH permet de connaître la quantité d'ammoniac piégée contenue dans l'eau. Ce suivi du pH et de la quantité d'ammoniac piégée est consigné dans un registre prévu à cet effet. Régulièrement, selon une procédure établie par l'exploitant intégrant le suivi précité, l'eau acide est purgée et traitée conformément aux dispositions de l'article 17.10 du présent arrêté. Le système de lavage présente en toutes circonstances un rendement supérieur ou égal à 99,9 %. Justification de ce rendement doit pouvoir être apportée à tout moment par l'exploitant.

L'air ambiant est traité dans le bio-filtre précité.

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm<sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h,
- 50 mg/Nm<sup>3</sup> d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

Les systèmes de captation, de traitement et d'épuration sont équipés de systèmes de mesures nécessaires au contrôle de leur performance. En particulier, l'exploitant s'assure du respect des performances attendues du biofiltre, toute diminution notable desdites performances, pouvant engendrer une émanation d'odeurs en dehors de l'installation, devant entraîner dans les plus brefs délais une régénération (ou un changement) des éléments constitutifs du biofiltre.

Les résultats obtenus par ces systèmes de mesure sont consignés dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ventilateurs (ou extracteurs) nécessaires au fonctionnement du dispositif d'épuration sont redondants.

L'exploitant tient à jour le plan des réseaux de captation et de traitement des effluents gazeux. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **17.11.2. – Contrôles des rejets atmosphériques**

L'exploitant fait contrôler par un organisme compétent, dans un délai de deux mois après mise en service effective de l'installation, puis à une fréquence au minimum annuelle, les dispositifs de traitement et d'épuration des effluents atmosphériques. Les analyses portent a minima sur les rejets en H<sub>2</sub>S, CH<sub>3</sub>, mercaptans, poussières, composés organiques volatils et en principaux pathogènes (escherichia coli, salmonelles, clostridium perfringens (cellules végétatives/spores), listéria monocytogènes, entérocoques, œufs d'helminthes).

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception, accompagnés des commentaires nécessaires et le cas échéant des mesures envisagées ou prises pour améliorer le rendement épuratoire des dispositifs susvisés.

Les résultats du premier contrôle sont impérativement commentés par un organisme compétent en la matière.

#### **17.12. – Prévention des risques et des nuisances**

Les différentes zones de l'installation, telles que mentionnées à l'article 17.4 du présent arrêté, doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie carrossable. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les aires de fermentation aérobie sont d'une classe de réaction au feu au moins égale à A2S1d1 de la norme NF EN 13501-1 (ancienne classe de réaction au feu M1).

Une surface au moins équivalente à celle d'un andain de maturation est maintenue libre en permanence pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur les tas de compost et ce sans altération du produit fini.

#### **17.13. – Gestion des déchets issus de l'activité de compostage et de fabrication d'amendements organiques**

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage et des déchets issus des activités (huiles, lubrifiants, produits, etc). Cet entreposage respecte, en tant que de besoin, les dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Les déchets issus des activités de compostage et de fabrication d'amendements organiques sont traités conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

#### **17.14. – Déclaration**

Au regard de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 précité, et de l'article 9.8 du présent arrêté, un bilan de la production de compost et un bilan de la quantité, de la nature et de l'origine des déchets admis sur l'installation est établi annuellement et est transmis à l'inspection des installations classées via le bilan annuel d'activité visé à l'article 21.2 du présent arrêté. Ce bilan fait l'objet d'une déclaration conforme à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel précité, telle que visée à l'article 9.8 du présent arrêté.

#### **17.15. – Information de l'inspection des installations classées**

Tous les mois, par le biais du rapport mensuel d'activités visé à l'article 21.1 du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une synthèse des registres d'admission de déchets admis sur l'installation et d'évacuation des composts pour le mois écoulé, ainsi que l'ensemble des éléments pertinents quant au fonctionnement de l'installation de compostage.

## **ARTICLE 18 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE DE TERRES POLLUEES**

### **18.1. – Implantation de l'installation**

L'installation de traitement biologique de terres polluées est implantée en partie Sud-Est de l'établissement, sur les parcelles cadastrées XA4, XB2 et CR dit de Choisy pour partie de la commune de Fresnes-sur-Marne.

### **18.2. – Capacités de l'installation**

La capacité maximale de traitement biologique de terres polluées est de 50 000 tonnes par an, pour une capacité de stockage maximale instantanée de 30 000 tonnes.

L'installation dispose également d'un dépôt de structurant (compost) d'une capacité maximale de 180 m<sup>3</sup>.

L'exploitant est tenu de refuser tout déchet admissible que ses capacités d'entreposage, avant ou après traitement, ne lui permettent pas d'accueillir ou de traiter rapidement.

### **18.3. – Définitions, nature et origine des déchets admissibles**

Les terres polluées sont des terres (ou sols) ayant subi l'introduction, directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances ou préparations susceptibles de contribuer ou de causer :

- un danger pour la santé de l'homme,
- la détérioration des ressources biologiques, des écosystèmes ou des biens matériels,
- une entrave à un usage légitime de l'environnement.

Un lot de terres polluées est constitué par l'ensemble des terres provenant d'un même site et ayant les mêmes caractéristiques chimiques. Si des terres provenant d'un même site présentent des pollutions différentes, ces terres sont assimilées à des lots correspondants différents.

Les terres admissibles sur l'installation sont des terres polluées par des composés organiques biodégradables tels que les hydrocarbures de type essence ou gas-oil et les hydrocarbures volatils.

Les terres polluées proviennent de chantiers de dépollution et de chantiers de terrassement. Un ordre de priorité est établi pour l'acceptation des terres : région Ile-de-France, puis départements limitrophes à la région Ile-de-France, et enfin le territoire national à hauteur de 20 % maximum pour ce dernier de la capacité annuelle de traitement autorisée.

### **18.4. – Description de l'installation et des procédés de traitement**

L'installation de traitement biologique de terres polluées, implantée sur une zone d'environ 21 100 m<sup>2</sup> et disposée sur plate-forme étanche, comporte plusieurs zones :

- un bâtiment de 3 000 m<sup>2</sup> comprenant une zone de stockage des terres polluées à traiter, une zone de stockage de matériels et produits (engrais, compost), une zone de bureaux et un laboratoire,

- une zone de stockage en extérieur des terres dépolluées à évacuer,
- une zone de stockage en extérieur des terres à traiter sous formes de biotertres.

L'entreposage de terres polluées, non constituées en biotertres ou en cours de constitution sous réserve d'une prévention efficace par des moyens adaptés contre les émanations d'odeurs lors de ladite constitution, est strictement interdit.

Au sein de l'installation de traitement, les terres polluées sont traitées, en tertres, selon deux techniques :

- le traitement biologique qui consiste en une accélération du processus naturel de biodégradation aérobie (par ventilation forcée) des composés organiques par adjonction d'eau et de micro-organismes soit déjà présents dans les terres, soit apportés par structurant(s),
- le traitement par bioventing : extraction des composés volatils par aspiration d'air qui fait l'objet d'une biofiltration.

Le traitement global des terres comprend :

- le déchargement des terres à l'intérieur du bâtiment précité,
- le prétraitement des terres à l'intérieur du bâtiment précité dans le cas d'un traitement biologique de la pollution,
- la mise en œuvre du traitement biologique ou du bioventing,
- le suivi de la dépollution et le contrôle des différents paramètres,
- l'évacuation des terres dépolluées selon les filières adaptées aux teneurs résiduelles en polluants.

### **18.5. – Laboratoire d'analyses**

Un laboratoire est installé au sein de l'installation de traitement de terres polluées, afin de réaliser les analyses de caractérisation et d'identification et les analyses de contrôles en matières de terres polluées ou traitées exigées au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste compétent nommément désigné par l'exploitant.

Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser tous les paramètres de caractérisation et de contrôle définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées en vigueur et avec les niveaux de sensibilité compatibles avec les niveaux à mesurer.

L'exploitant met par ailleurs un système d'assurance de la qualité approprié, audité périodiquement.

L'exploitant peut en cas de besoin, pour certaines analyses, faire appel à un laboratoire agréé extérieur à l'établissement.

## 18.6. – Critères et procédure d'acceptation des terres polluées

### 18.6.1. – Terres polluées admissibles

L'admission des terres polluées est faite sous la responsabilité de l'exploitant. Pour être admissibles sur l'installation, les terres polluées doivent respecter les concentrations maximales en polluants suivantes :

Polluants	Seuils d'acceptation	
	Sur terre brute en mg/kg	Sur lixiviation en mg/kg
HCT	50 000	
Indice phénol		50
COT		800
Cyanures totaux		6
Chrome total		50
Zinc		160
Plomb		40
Cadmium		4
Nickel		30
Cuivre		80
Mercure		1,5
HAP	1 000	
Fraction soluble		5 %

Pour qu'une terre soit admissible, il est nécessaire que la teneur de chacun des polluants contenus dans cette terre soit inférieure ou égale à la limite fixée pour le polluant considéré.

Les terres polluées susceptibles de contenir des engins de guerre ne peuvent être acceptées sur l'installation que si une opération extractive spécifique desdits engins a été réalisée sur le site d'origine (détection magnétique et amagnétique). En tout état de cause, l'exploitant s'assure au préalable de la réalisation de cette opération et des résultats associés.

### 18.6.2. – Déchets interdits

L'admission des terres polluées suivantes sur l'installation de traitement est strictement interdite :

- toute terre polluée ne répondant pas aux critères d'admission fixés à l'article 18.6.1,
- toute terre non exempte d'eau libre,
- toute terre polluée dont l'analyse préalable démontre que le type de pollution n'est pas compatible avec les performances de traitement disponibles sur l'installation,
- tout déchet à caractère inflammable ou facilement inflammable,
- tout déchet à caractère explosif,
- tout déchet radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- tout déchet ménager et assimilé,
- les Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD),
- tout déchet à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 06 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la santé publique.

### **18.6.3. – Procédure d'acceptation**

#### **18.6.3.1. – Acceptation préalable**

Tout lot de terres polluées entrant sur la plate-forme multimodale de traitement doit avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable.

A cet effet, l'exploitant constitue un dossier comportant les éléments suivants :

a) renseignements fournis par le producteur :

- les coordonnées du producteur,
- l'origine géographique des terres polluées,
- la quantité et la nature des terres polluées,
- le taux de contamination et la nature des polluants,
- les observations du producteur concernant d'éventuelles suggestions ou des contraintes imposées réglementairement (objectif de dépollution à atteindre pour permettre le retour sur le site d'origine, par exemple),
- le résumé de l'historique des activités ayant eu lieu sur le site pollué ou de l'historique de la pollution,
- tout autre document permettant une meilleure compréhension de la pollution (diagnostic du sol, études de sol, ...),

accompagnés d'une ou plusieurs analyses et d'un échantillon représentatif de terres polluées.

b) caractérisation des terres :

rédaction d'une fiche d'analyses sur la base des renseignements et des analyses fournis par le producteur, et d'analyses préalables sur l'échantillon représentatif effectuées en tant que de besoin par l'exploitant.

c) vérification de la faisabilité du traitement

réalisation par l'exploitant, en parallèle à la phase de caractérisation, d'études et analyses complémentaires éventuelles des terres afin d'orienter le déchet vers le procédé de traitement le plus adapté aux caractéristiques du déchet (nature, type et quantité de polluants, etc) et d'optimiser les paramètres et conditions de fonctionnement du process retenu. L'exploitant doit pouvoir justifier de la réalisation ou de la non réalisation des études et analyses complémentaires précitées.

A l'issue de cette procédure, sur la base des différents éléments techniques réunis qui doivent permettre de juger si les terres polluées sont admissibles pour traitement, un certificat d'acceptation préalable est délivré par l'exploitant.

Ce certificat :

- reprend toutes les caractéristiques du producteur et du déchet,
- notifie au producteur l'accord pour l'admission et la prise en charge des terres polluées sur l'installation,
- précise la nature des opérations de prétraitement éventuelles et de traitement à effectuer et les objectifs de dépollution à atteindre.



En cas de non-acceptation, l'exploitant notifie le refus au producteur.

Le certificat d'acceptation préalable n'est valable que pour un lot de terres polluées bien identifié et ayant fait l'objet de la procédure susvisée.

Un recueil des certificats d'acceptation préalable est tenu à jour en permanence par l'exploitant, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

L'ensemble des certificats délivrés sont archivés par l'exploitant.

### **18.6.3.2. – Vérification à l'entrée de l'installation de traitement**

Un déchet ne peut être admis sur l'installation de traitement qu'après délivrance par l'exploitant au producteur (ou détenteur) d'un certificat d'acceptation préalable.

Tout déchet accepté préalablement n'est reçu sur l'installation qu'après programmation de sa livraison, afin d'optimiser le fonctionnement et la sécurité de l'installation.

Chaque chargement doit être accompagné :

- du bordereau de suivi de déchet dangereux prévu à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement,
- du certificat d'acceptation préalable correspondant à un lot de terres dûment identifié.

Pour chaque chargement de déchets, l'exploitant procède à :

- un contrôle des documents précités,
- un contrôle de la cohérence entre le programme des réceptions et l'arrivée du chargement,
- un pesage du chargement,
- un contrôle visuel et organoleptique,
- un contrôle de non radioactivité.

En cas de non conformité décelée, le chargement est refusé.

Dans le cas où des contrôles sont réalisés sur le chantier d'origine, les analyses correspondantes accompagnent le chargement et sont archivées par l'exploitant.

Pour chaque lot, l'exploitant établit et applique un programme de contrôle interne statistique (prélèvements d'échantillons représentatifs, analyses, etc) de la qualité des terres réceptionnées afin de contrôler la conformité de ces matériaux au certificat d'acceptation préalable.

Ce programme fait l'objet d'une procédure établie par l'exploitant, mise à jour systématiquement et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles internes sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, deux échantillons représentatifs sont prélevés sur chaque chargement par l'exploitant. Les échantillons sont identifiés et l'un des échantillons est conservé pendant au moins 2 mois sur le

site dans un local approprié, et est tenu pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées. Un échantillon moyen par lot de terres polluées est constitué et conservé 1 an dans les mêmes conditions que précédemment.

Afin de vérifier l'une des caractéristiques essentielles du déchet, un échantillon prélevé sur le chargement est soumis dans les meilleurs délais à une analyse portant sur les hydrocarbures totaux (HCT).

### **18.6.3.3. – Admission des terres polluées**

L'admission d'un chargement de terres polluées ne peut intervenir qu'après réalisation des contrôles visés à l'article 18.6.3.2.

Lorsque le chargement est définitivement accepté sur la plate-forme, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur ou détenteur du déchet.

Les admissions de terres polluées sont reportées sur un registre tenu à jour en permanence (tonnage, nature, provenance, producteur, transporteur, numéro de certificat d'acceptation préalable, bordereau de suivi de déchet, etc).

En cas de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. Tout refus de prise en charge d'un chargement est signalé dans les meilleurs délais au producteur du déchet et à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant transmet une copie de la notification motivée du refus du chargement.

### **18.7. – Registre de suivi des terres**

Après admission sur l'installation, les caractéristiques connues et observées d'un lot de terres polluées servent d'état initial pour le démarrage du traitement.

A cet effet, l'ensemble des renseignements disponibles est reporté dans un registre de suivi des terres. Ce registre, spécifique à chaque lot de terres polluées, constitue le rapport d'activité relatif au traitement et comprend notamment :

- l'identification du lot de terres (origine, activité génératrice de la contamination, ...) et du producteur,
- la fiche de renseignements,
- le numéro d'acceptation préalable,
- les résultats d'analyses d'entrée, de suivi de traitement notamment en cas de traitements successifs, et de contrôle final,
- les tonnages d'entrée et de sortie,
- le mode d'acheminement,
- les dates de livraison et de départ ainsi que la durée exacte du traitement,
- le descriptif complet du traitement,
- les incidents éventuels rencontrés lors du traitement,
- la destination des terres traitées,
- les observations diverses ainsi que toute information pertinente relative au traitement effectué.

L'ensemble des registres est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant archive l'ensemble des registres pendant une période minimale de 5 années.

#### **18.8. – Acheminement et orientation des terres polluées**

Les terres polluées à traiter sont acheminées sur l'installation par véhicules bâchés (ou capacités étanches équivalentes et adaptées pour le transport).

Ces terres sont déposées sur une zone d'entreposage spécifique à l'intérieur du bâtiment susvisé, avant orientation vers l'unité de prétraitement ou de traitement adaptée.

Chaque lot de terres admis est correctement identifié. Sa position est reportée sur un plan tenu systématiquement à jour.

#### **18.9. – Capacités et délai de traitement**

L'exploitant est tenu de refuser toutes terres que ses capacités d'entreposage, avant ou après traitement, ne lui permettent pas d'accueillir, ou que ses installations ne lui permettent pas de traiter rapidement.

Tout lot de terres polluées admis doit être traité dans un délai maximal d'un an.

#### **18.10. – Consommation en eau**

L'approvisionnement en eau d'appoint nécessaire au fonctionnement des unités de traitement des terres polluées se fait préférentiellement à partir des bassins de rétention existants de l'établissement, sous réserve de la compatibilité avec l'usage industriel qui en est fait.

#### **18.11. – Permis de démarrage des opérations de traitement**

Compte tenu du processus discontinu de réalisation des tertres de traitement par voie biologique ou par bioventing, la mise en œuvre d'une opération de traitement de terres polluées est assujettie à la délivrance d'un permis de démarrage. Ce permis, qui permet une validation technique en aval du montage des différentes unités de traitement, dresse une série de points de contrôles.

La liste des contrôles à effectuer est dressée sous la responsabilité de l'exploitant.

Seule la signature du permis de démarrage par une personne responsable de l'établissement peut autoriser le début des opérations de traitement.

L'exploitant tient à jour un registre des permis de démarrage délivrés qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **18.12. – Dispositions relatives à la constitution des tertres**

Un tertre de traitement est réalisé soit à partir d'un unique lot de terres, soit par un approvisionnement de lots de terres d'origine et de taille diverses ayant chacun fait l'objet d'une identification préalable, en fonction de la filière de traitement retenue.

Le mélange de lots de terres n'est autorisé que si :

- la pollution est identique ou de même nature,
- le mélange présente effectivement un intérêt pour la qualité du traitement (structurant ou aérant, ou homogénéisation des sols) et permet de constituer une préparation de charge nécessaire à une marche optimale du process de traitement prévu.

L'exploitant est en mesure de justifier du bien-fondé d'un mélange de lots de terres.

Le mélange de terres contaminées par des cyanures avec d'autres terres est strictement interdit.

Les terres entreposées avant démarrage du traitement sont recouvertes de manière étanche par un système de bâches, de membranes ou par tout autre dispositif équivalent. Ce système ou dispositif étanche permet de collecter l'ensemble des diffusions gazeuses.

Lors de ces opérations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion de poussières dans l'environnement et pour capter et traiter l'ensemble des diffusions gazeuses.

Un tertre n'est constitué que lorsque le stock amont de terres est suffisant.

La hauteur maximale de chaque tertre de 3,00 mètres.

Lors de l'édification d'un tertre, un système d'insufflation d'air et d'aspiration des gaz est mis en place au cœur des terres à traiter. Aussitôt après édification, le tertre est protégé des intempéries par un dispositif étanche susvisé de type membrane ou bâche inertes chimiquement ou équivalent.

Des systèmes de mesures de divers paramètres sont également mis en œuvre (humidité, température, teneurs en oxygène et en oxyde de carbone, etc). Ces systèmes de mesures font l'objet de vérifications périodiques de leur bon fonctionnement.

### **18.13. – Surveillance du traitement**

L'ensemble des paramètres nécessaires au suivi du bon fonctionnement des tertres de traitement des terres polluées est enregistré et reporté sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **18.14. – Prévention de la pollution atmosphérique**

#### **18.14.1. – Bâtiment de réception et de prétraitement des terres polluées**

Au niveau du bâtiment de réception et de prétraitement est installé un système de captation des composés volatils afin que ceux-ci ne puissent être diffusés dans l'atmosphère.

Ces effluents sont traités sur biofiltre. Le surdimensionnement du biofiltre permet de garantir son efficacité. Le rendement du biofiltre doit être au minimum de 95 %. Ce rendement est vérifié périodiquement. Les résultats de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En sortie de traitement, des contrôles ponctuels (au minimum hebdomadaires) sont réalisés afin de vérifier la qualité des rejets. Ils sont accompagnés d'un prélèvement trimestriel effectué sur filtre à charbon actif analysé en laboratoire agréé. Les BTEX et les COHV sont en particulier caractérisés.

Le système de captation et de traitement des gaz fonctionne en continu. Il fait l'objet de vérifications périodiques de son bon fonctionnement.

Les contrôles ponctuels, prélèvements trimestriels et vérifications périodiques font l'objet d'une procédure mise à jour systématiquement par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles, prélèvements et vérifications sont consignés dans un ou plusieurs registres tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Enfin, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les issues du bâtiment (portes, sas, etc) soient maintenus dans toute la mesure du possible fermés.

#### **18.14.2. Tertres de traitement des terres polluées**

Au niveau des tertres, le système d'aspiration des gaz doit permettre d'éviter la diffusion des composés volatils vers le milieu ambiant.

Les dispositions de l'article 18.14.1, relatives au principe de captation et de traitement des composés volatils, aux contrôles, prélèvements et vérifications périodiques, s'appliquent.

L'exploitant dispose en permanence d'un système d'aspiration et de traitement des composés volatils de secours, complet et opérationnel.

#### **18.15. – Gestion des effluents liquides**

Les eaux pluviales (toitures, voiries, aire de stockage des andains, etc) sont collectées et traitées dans un débourbeur-déshuileur correctement dimensionné avant de rejoindre un bassin étanche d'une capacité minimale de 1 500 m<sup>3</sup> créé en partie Sud de la plate-forme.

Ces eaux pluviales sont traitées conformément aux dispositions de l'article 5.6.2 du présent arrêté.

Les effluents ayant été en contact avec des terres polluées sont traités conformément aux dispositions de l'article 5.6.3 du présent arrêté.

#### **18.16. – Stockages**

Les stockages d'engrais et de bactéries sont placés sur rétention étanche.

#### **18.17. – Flux de COV émis par l'ensemble des équipements de l'installation**

L'exploitant détermine et comptabilise le flux global de composés organiques volatils (COV) émis par l'ensemble des équipements (bâtiment, tertres) de l'installation de traitement des terres polluées.

Ce flux doit être inférieur à 100 g/h.

### **18.18. – Gestion des terres traitées**

Après traitement, les terres sont stockées provisoirement sur une aire dédiée étanche, distincte de l'aire d'entreposage des terres polluées. Chaque tas de terres traitées fait l'objet d'un étiquetage par panneau permettant son identification.

Afin d'éviter toute dispersion de poussières dans l'environnement, l'exploitant procède en tant que de besoin à la ré-humidification de ces terres.

En aucun cas, les terres originaires de lots différents non mélangés avant traitement ne sont mélangées après traitement avant les analyses de validation du traitement appliqué.

Le stockage des terres traitées en attente d'enlèvement est limité autant que possible.

Les terres traitées sont analysées sur un ensemble d'échantillons représentatifs du lot de terres ou d'une même période de traitement (campagne) afin de s'assurer de l'obtention du niveau de décontamination à atteindre. Un échantillon représentatif des terres valorisées à l'extérieur de l'établissement est conservé au moins 1 an par l'exploitant.

Les seuils de décontamination à atteindre sont fixés pour chaque contaminant contenu initialement dans la terre polluée, et en fonction de sa destination finale. Tout dépassement après décontamination d'un des seuils fixés entraîne soit une nouvelle décontamination, soit le renvoi des déchets vers une autre filière spécialisée et dûment autorisée à cet effet.

Dans le cas du retour des terres sur le site d'origine, les critères de décontamination sont définis au regard des conditions d'usage prévues du site.

En tout état de cause, l'évacuation des terres traitées doit se faire dans des filières d'élimination ou de valorisation dûment autorisées à cet effet, et doit respecter les critères d'acceptation de ces filières.

L'ensemble des contrôles effectués sur les terres traitées fait l'objet d'une procédure établie par l'exploitant et mise à jour systématiquement.

Les résultats de ces contrôles sont portés dans le registre de suivi des terres visé à l'article 18.7 du présent arrêté.

Chaque évacuation de terres traitées fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique qui comprend notamment les indications suivantes :

- identification du lot initial de terres,
- numéro de certificat d'acceptation préalable du lot initial de terres,
- date d'évacuation,
- tonnage,
- destination,
- justificatifs du niveau de décontamination atteint comparé aux objectifs de décontamination à atteindre,
- certificat d'acceptation préalable de la filière d'élimination ou de valorisation retenue.

Les terres traitées sont évacuées de l'établissement par véhicules bâchés (ou capacités étanches équivalentes et adaptées pour le transport).

#### **18.19. – Déchets issus des opérations de traitement des terres polluées**

Tous les déchets produits par le fonctionnement normal ou accidentel de l'installation de traitement des terres polluées, ainsi que les déchets ultimes résultant dudit traitement, sont dirigés vers des installations d'élimination, de traitement ou de valorisation dûment autorisées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

#### **18.20. – Information de l'inspection des installations classées**

Tous les mois, par le biais du rapport mensuel d'activités visé à l'article 21.1 du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une synthèse des registres d'admission et d'évacuation des terres polluées et dépolluées ainsi que du fonctionnement de l'installation pour le mois écoulé.

### **ARTICLE 19 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE REPARATION ET D'ENTRETIEN**

#### **19.1. – Implantation de l'atelier**

L'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur est implanté en partie Sud de l'établissement, sur la parcelle cadastrée XA4p de la commune de Fresnes-sur-Marne.

Cet atelier comporte les éléments principaux suivants :

- deux travées de vidange,
- trois travées d'entretien équipées d'un pont de levage.

#### **19.2. – Comportement au feu du bâtiment**

Le bâtiment abritant l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux de classe M0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux de classe M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- matériaux de classe M0 (hors toiture).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les zones où sont stockées des matériaux ou des produits inflammables d'une part, et les locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux

ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation d'autre part, sont séparés :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs suffisamment dimensionnés permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas où l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

### **19.3. – Accessibilité**

L'atelier est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'atelier est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant(s) permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **19.4. – Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants et respecte les dispositions de l'article 6 du présent arrêté, en particulier pour ce qui concerne la dispersion des gaz rejetés.

### **19.5. – Conditions d'exploitation**

Les dispositions du présent arrêté, relatives notamment :

- aux capacités de rétention des différents liquides et produits,
- aux installations électriques,
- à la mise à la terre,
- à la protection contre la foudre,
- à la connaissance des différents produits et matières entreposés,
- à l'étiquetage de ces produits et matières,
- au maintien de la propreté au sein de l'atelier,
- au maintien du stock minimal de produits et matières nécessaires au fonctionnement de l'atelier,
- aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- aux permis de travaux (ou de feu) y compris certains travaux conséquents sur des véhicules ou engins à moteur pouvant présenter des risques notables de déclenchement d'incendie,



- aux consignes d'exploitation,
- aux consignes de sécurité,
- à la gestion des eaux pluviales et potentiellement polluées issues de l'exploitation de l'atelier,
- aux réseaux de collecte des effluents précités,
- à l'entreposage et à la gestion des déchets issus de l'exploitation de l'atelier,
- à la prévention des bruits et nuisances sonores,
- à la surveillance de l'exploitation de l'atelier par une personne nommément désignée par l'exploitant,

sont applicables au présent atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

## **ARTICLE 20 – REAMENAGEMENT FINAL DU CENTRE DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DE DECHETS**

Le réaménagement final du centre de stockage et de traitement de déchets est effectué conformément aux différents éléments du dossier de demande d'autorisation présenté le 08 septembre 2006 complété notamment le 06 février 2007, et aux plans et profils en annexe 2 du présent arrêté. La cote maximale (sommitale) des terrains est fixée à 106 mètres NGF après mise en place de la couverture finale.

La couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers les dispositifs de collecte (fossés périphériques, bassins, etc) appropriés. Ces eaux de ruissellement sont restituées au milieu naturel selon les dispositions visées à l'article 5.6.2 du présent arrêté.

La couverture finale a une structure multicouche présentant au minimum du bas vers le haut :

1°) pour les casiers équipés d'un système de réinjection de lixiviats tel que visé à l'article 10.20 du présent arrêté

- une couche de matériaux inertes d'une épaisseur de 50 centimètres en protection du géofilm sus-jacent,
- un géofilm imperméable,
- une couche de matériaux inertes d'une épaisseur de 30 centimètres en protection du géofilm sous-jacent,
- pour les milieux boisés :
  - une couche de matériaux inertes de 1,80 mètres, destinée à la mise en place des formations végétales prévues par le plan de remise en état final du site,
  - une couche de terre végétale de 40 centimètres d'épaisseur,
- pour les milieux herbacés : une couche de matériaux inertes d'une épaisseur de 1,20 mètres équipée d'un drainage agricole, destinés à la mise en place des formations végétales prévues par le plan de remise en état final du site.

2°) Pour les casiers n'ayant pas fait l'objet d'une réinjection de lixiviats (couverture semi-perméable)

- une couche de matériaux compactés d'une épaisseur minimale de 1 mètre présentant un coefficient de perméabilité inférieur à  $1. 10^{-7}$  m/s,
- pour les milieux boisés :
  - une couche de matériaux inertes de 1,80 mètres, destinée à la mise en place des formations végétales prévues par le plan de remise en état final du site,
  - une couche de terre végétale de 40 centimètres d'épaisseur,
- pour les milieux herbacés : une couche de matériaux inertes d'une épaisseur de 1,20 mètres équipée d'un drainage agricole, destinés à la mise en place des formations végétales prévues par le plan de remise en état final du site.

3°) Pour les autres zones du site n'ayant pas reçu de déchets non dangereux

- une couche de matériaux d'une épaisseur minimale de 1 mètre,
- une couche de terre végétale d'une épaisseur de 40 centimètres pour les milieux boisés prévus par le plan de remise en état final du site.

En tout état de cause, la nature des formations végétales à reconstituer sur l'ensemble du centre de stockage et de traitement de déchets suit les recommandations de la Direction régionale de l'environnement émises par lettre du 08 mars 2007.

Les formations végétales reconstituées font l'objet d'un entretien régulier.

## **ARTICLE 21 – BILANS D'ACTIVITES**

### **21.1. – Rapport mensuel d'activité**

Chaque fin de mois et avant la fin du mois suivant, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport comportant les renseignements minimaux suivants :

#### Exploitation :

- quantités de déchets réceptionnés (déchets ménagers et assimilés, mâchefers, lixiviats, etc) et répartition par provenance,
- liste des refus (date, désignation du déchet, coordonnées du producteur et du transporteur, motif du refus),
- natures, quantités et destinations des déchets éliminés et valorisés,
- synthèse sur les lixiviats et eaux polluées (analyses, quantités récupérées sur site, etc),
- analyses des eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées et rejetées,
- analyses du biogaz,
- volume de biogaz récupéré (semestriellement),
- en tant que de besoin, le bilan de fonctionnement des casiers de déchets où est pratiquée la réinjection de lixiviats,
- contrôles externes relatifs aux eaux souterraines (trimestriellement),
- aménagements, travaux réalisés,

- anomalies, incidents, faits marquants.

Plans d'exploitation (semestriellement):

- numéro et emplacement des alvéoles en exploitation,
- réseaux de drainage des lixiviats, des eaux de ruissellement et du biogaz.

Le contenu du rapport mensuel d'activités pourra être modifié et/ou complété à la demande de l'inspection des installations classées.

**21.2. – Rapport annuel d'activité**

Chaque fin d'année et dans un délai de 3 mois suivant celle-ci, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport présentant une synthèse des différents renseignements figurant dans les rapports mensuels d'activité et comportant les éléments minimaux suivants :

- natures et quantités de déchets réceptionnés, producteurs et provenances, modes de traitement, contrôles réalisés,
- synthèse des quantités de déchets éliminés et valorisés, modes d'élimination ou de valorisation, destinations finales,
- liste des chargements refusés à l'entrée du site et à l'entrée des centres éliminateurs,
- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,
- plan d'exploitation : zones en cours d'exploitation, zones réaménagées, etc,
- relevé topographique de l'ensemble de l'installation de stockage de déchets, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes,
- bilan de fonctionnement de l'installation de traitement de mâchefers,
- bilan de fonctionnement de l'installation de tri sélectif de déchets,
- bilan de fonctionnement de l'installation de traitement des lixiviats par évaporation sous vide et osmose inverse,
- bilan de fonctionnement des installations de stockage et de broyage de substances végétales,
- bilan de fonctionnement des installations de stockage et de broyage de pneumatiques usagés,
- bilan de fonctionnement de l'installation de traitement biologique de terres polluées,
- bilan de fonctionnement de l'installation de compostage et de fabrication d'amendements organiques,
- synthèse sur les consommations d'eau,
- en tant que de besoin, le bilan de fonctionnement des casiers de déchets où est pratiquée la réinjection de lixiviats,
- schéma de collecte et de traitement des effluents liquides,
- bilan hydrique de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- synthèse sur les rejets d'effluents liquides (quantités, résultats des contrôles réalisés),
- synthèse sur les rejets d'effluents gazeux (torchères d'incinération du biogaz, etc),
- synthèse sur les contrôles relatifs aux eaux souterraines,
- synthèse des incidents et accidents,

ainsi que tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement des installations dans l'année écoulée.

L'exploitant adresse également le rapport annuel d'activités à la Commission Locale d'Information et de Surveillance visée à l'article 24 du présent arrêté.

## **ARTICLE 22 – BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-45 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, l'exploitant transmet au Préfet tous les dix ans un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'établissement réglementées par le présent arrêté. La première échéance pour la transmission du bilan de fonctionnement est fixée au 31 décembre 2017.

## **ARTICLE 23 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant établit un dossier qui comprend :

- une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels ces installations ont été conçues,
- l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet en application des dispositions des titres 1<sup>er</sup> et IV du livre V du Code de l'environnement,
- les éléments nécessaires à la connaissance de la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- les éléments nécessaires à la connaissance de la quantité et la composition mentionnées d'une part dans le présent arrêté et d'autre part réellement constatées, pour ce qui concerne les matières et gaz rejetés dans l'eau et l'air,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et/ou des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé un exemplaire au Préfet et aux Maires des communes d'implantation de l'établissement.

## **ARTICLE 24 – COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-1 du Code de l'environnement, la Commission Locale d'Information et de Surveillance, composée des élus locaux, des représentants des associations de défense de l'environnement, des représentants des riverains, des représentants de l'exploitant et des représentants de l'administration, se réunit au moins une fois par an.

Cette Commission est présidée par M. le Préfet de Seine-et-Marne ou son représentant.

## **ARTICLE 25 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
  
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 26 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 27 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Les Sous-Préfets de Meaux et de Torcy,
- Les Maires des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Savigny le Temple,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société Routière de l'Est Parisien, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 31 octobre 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Francis VUIBERT

Pour ampliation:

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur des Actions Interministérielles  
et du Développement Durable

Maurice VAILLANT

**DESTINATAIRES DE L'AMPLIATION :**

- Exploitant,
- Le Sous-Préfet de Torcy,
- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Les Maires des communes de Charny, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Annet-sur-Marne, Charmentray, Jablines, Messy, Précysur-Marne, Saint-Mesmes, Trilbardou et Villeroy,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Melun,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**ANNEXE 1**

**Liste des parcelles cadastrales d'implantation du centre de traitement de déchets non dangereux situé sur les communes de Charny, Claye-Souilly et Fresnes-sur-Marne (colonnes 1 à 5)**

et

**Emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux visée à l'article 10 du présent arrêté (colonne 6)**

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface concernée (m <sup>2</sup> )	Surface de stockage de déchets non dangereux et de déchets inertes (m <sup>2</sup> )
Charny	ZM	17	Diable aux Forts	88902	88902
	ZM	23	Diable aux Forts	14399	3973
	ZM	24	Diable aux Forts	32241	14500
	ZM	25	Diable aux Forts	60014	34578
	ZM	26	Diable aux Forts	46080	35544
	ZM	27	Diable aux Forts	45654	45654
	ZM	28	Diable aux Forts	43153	43153
	ZM	29	Diable aux Forts	2802	2802
	ZM	30	Diable aux Forts	41212	41212
	ZM	31	Diable aux Forts	45572	45572
	ZM	33	Champ de Choisy	8612	8612
	ZM	34	Champ de Choisy	7884	7884
	ZM	35	Champ de Choisy	17132	17132
	ZM	36	Champ de Choisy	8059	8059
	ZM	37	Champ de Choisy	8534	8534
	ZM	38	Champ de Choisy	8570	8570
	ZM	39	Champ de Choisy	11130	10589
	ZM	40	Champ de Choisy	8602	680
	ZM	51	Champ de Choisy	65372	65372
	ZM	52	Champ de Choisy	285576	276389
	ZM	101	Diable aux Forts	6035	0
	ZM	103	Diable aux Forts	74314	0
	ZL	23 partie	Pièce de Choisy	86244	0
ZL	24	Pièce de Choisy	97192	26822	
ZL	25	Pièce de Choisy	96574	80413	
ZL	64	Pièce de Choisy	135542	115152	
Ancien CR dit de Choisy pour partie					3108
Claye-Souilly	ZD	29	Les Monts Gardés	1280	1280
	ZD	30	Les Monts Gardés	6020	6020
	ZD	31	Les Monts Gardés	24540	24540
	ZD	82	Les Monts Gardés	8714	8714
	ZD	104	Les Monts Gardés	14000	14000
	ZD	106	Les Monts Gardés	42000	42000
	ZD	147 partie	Les Monts Gardés	32629	32629
	ZD	232	Les Monts Gardés	4820	4716
Fresnes-sur-Marne	XA	1	Les Monts Gardés	13843	13597
	XA	2	Les Monts Gardés	690375	373834
	XA	3	Le Plein Mont	9016	0
	XA	4	Le Plein Mont	441815	279026
	XB	1	Les Vieilles Fourches	59836	49967
	XB	2	Les Vieilles Fourches	97210	61030
	XB	3	Les Vieilles Fourches	3739	0
	XB	4	Les Vieilles Fourches	66930	0
	XB	5	Les Vieilles Fourches	21807	0
	Ancien CR dit de Choisy pour partie				
<b>Superficie totale de l'installation de stockage de déchets non dangereux</b>					<b>1 906 187</b>

ANNEXE 2

**Plans et profils de réaménagement du centre de stockage et de traitement de déchets**



REP

Messy

Ferme de Choisy le Temple

PLAN DE L'ETAT FINAL APRES POST EXPLOITATION  
1/10000 - Orthophotoplan IGN 2003

-----  
Périmètre de demande d'autorisation de l'I.S.D.N.D.

-----  
Emprise de l'extension projetée de l'I.S.D.N.D.

-----  
Prolongation de piste cyclable selon projet des collectivités

Ligne et interconnexions LGV Est

Chênaie-charmaie

Pelouses et landes sur sables acides

Fourrés mésophiles

Prairie mésophile

Prairie marneuse

Cheminement

Mares temporaires

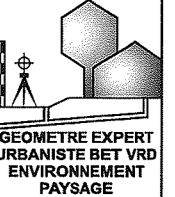
RN 3

RD 54

-----  
Prolongation de piste cyclable selon projet des collectivités

Fresnes sur Marne

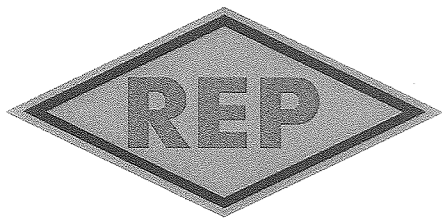
**CABINET GREUZAT**



GEOMETRE EXPERT  
URBANISTE BET VRD  
ENVIRONNEMENT  
PAYSAGE

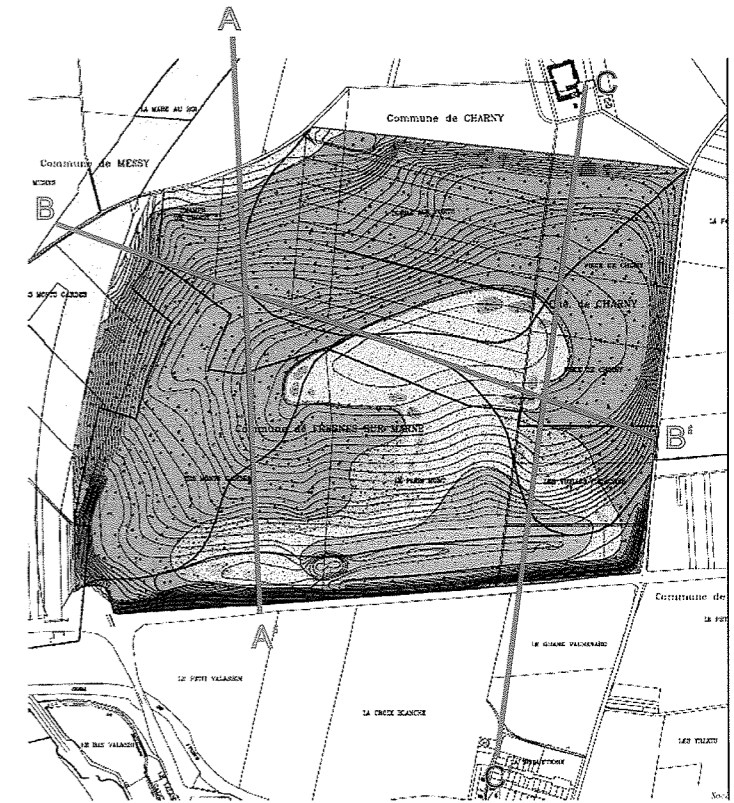
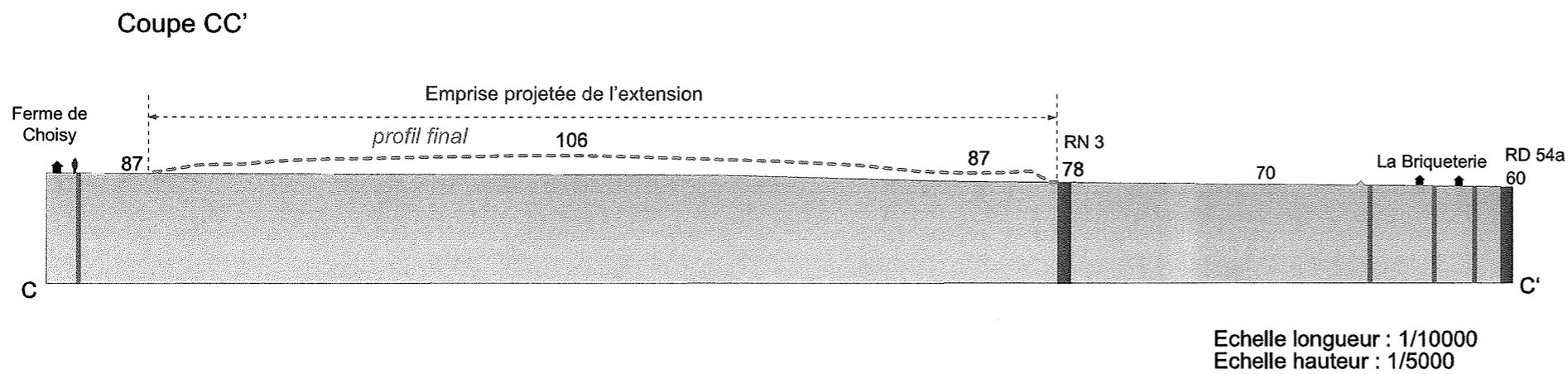
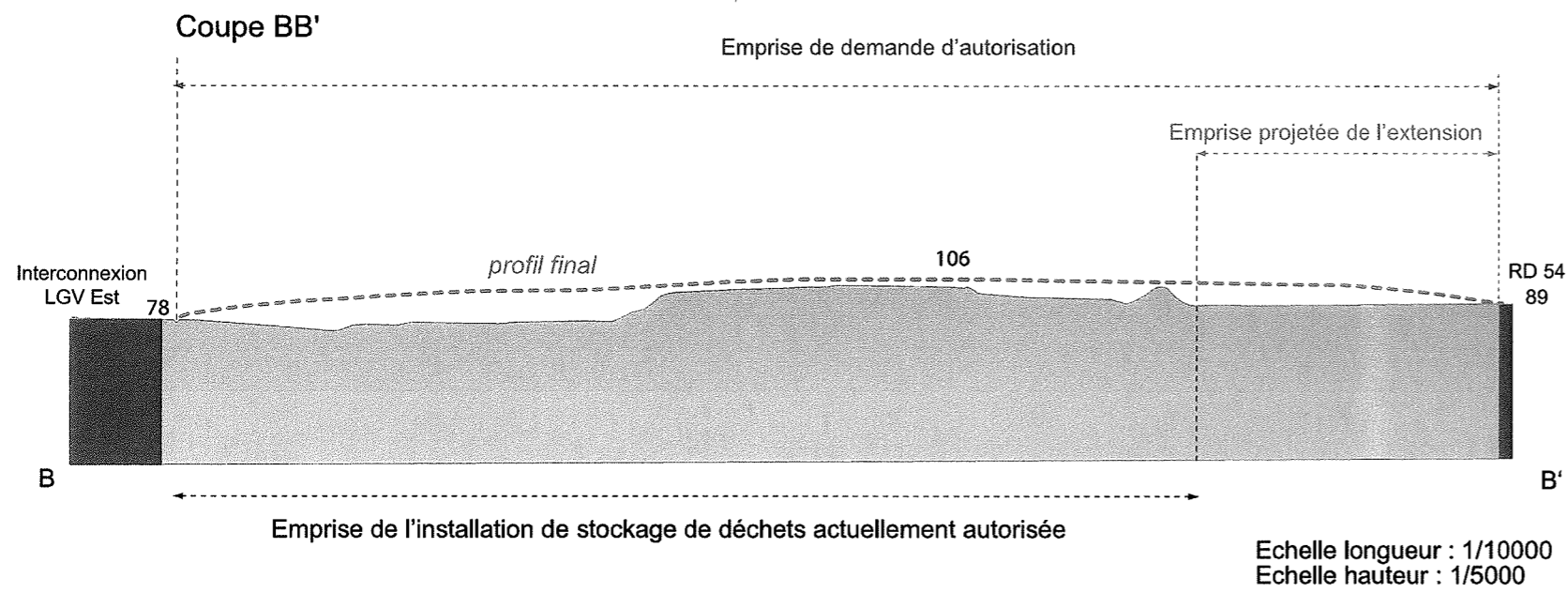
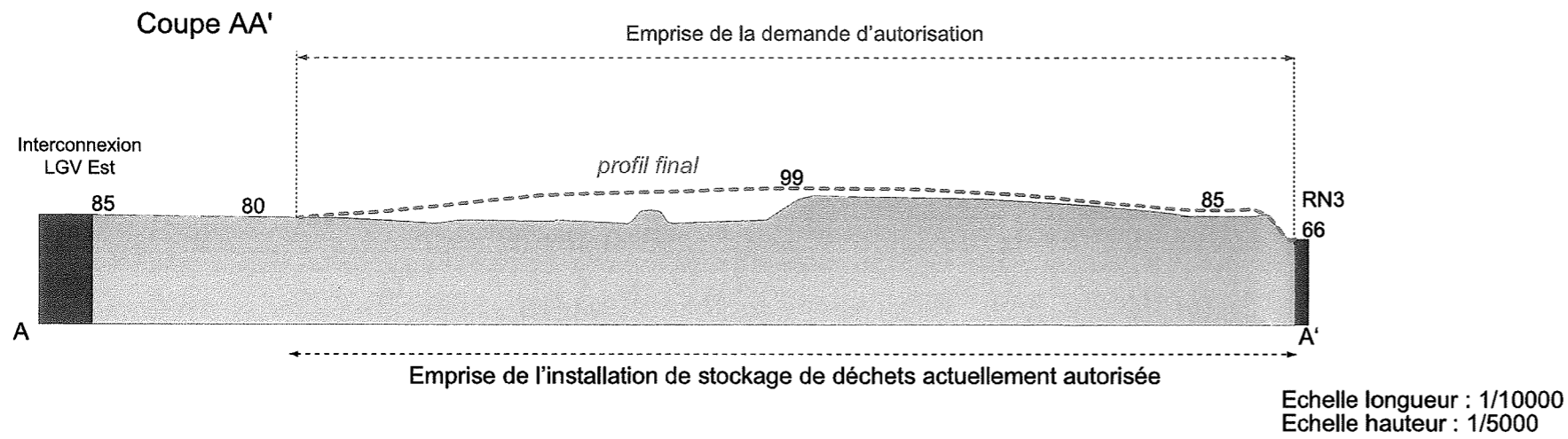
Fax : 01 64 33 18 29  
Tél. : 01 60 09 19 72  
environnement@cabinet-greuzat.com  
http://www.cabinet-greuzat.com



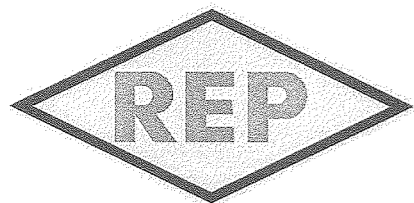


## TOPOGRAPHIE DU SITE

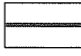
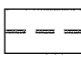
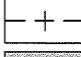





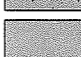
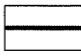
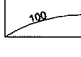


Comparaison état actuel / état final

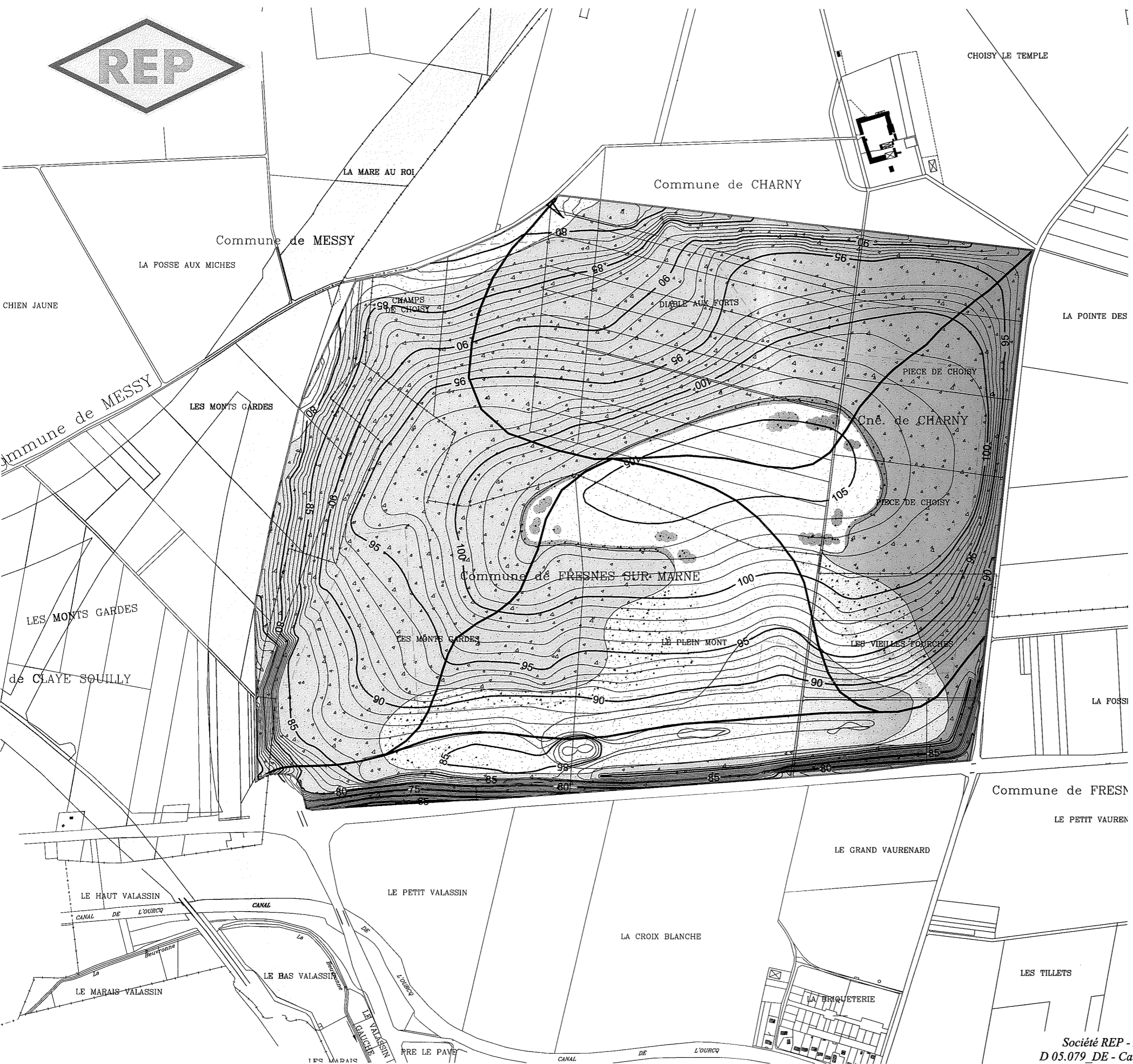


- Périmètre de demande d'autorisation d'installation de stockage de déchets non dangereux (I.S.C.N.D.)
- Périmètre maximal pour le stockage de déchets non dangereux
- Limite communale
- Ligne à grande vitesse LGV Est
- Chénale sensible
- Pelouses et landes sur sables acides
- Chénay-Charnay à Chénay-Frénaie
- Forêts, bosquets et marécages mésophiles
- Prairie mésophile
- Pelouses et prairies mésophiles
- Mares temporaires à permanentes
- Chartronnements
- Modèle projeté et topographie en m NUF

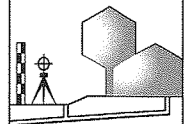


**PLAN DU MODELE FINAL ET  
DES FORMATIONS VEGETALES**  
1/10000

-  Périmètre de demande d'autorisation d'installation de stockage de déchets non dangereux (I.S.D.N.D.)
-  Périmètre maximal pour le stockage de déchets non dangereux
-  Limite communale
-  Ligne à grande vitesse LGV Est
-  Chênaie sessiliflore
-  Pelouses et landes sur sables acides
-  Chênaie-Charmaie à Chênaie-Frênaie
-  Fourrés, bosquets et manteaux mésophiles
-  Prairie mésophile
-  Pelouses et prairies marneuses
-  Mares temporaires à permanentes
-  Cheminement
-  Modelé projeté et topographie en m NGF



**CABINET  
GREUZAT**



GEOMETRE EXPERT  
URBANISTE BET VRD  
ENVIRONNEMENT  
PAYSAGE

Tél. : 01 64 33 18 29  
Fax : 01 60 09 19 72  
environnement@cabinet-greuzat.com  
http://www.cabinet-greuzat.com